

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

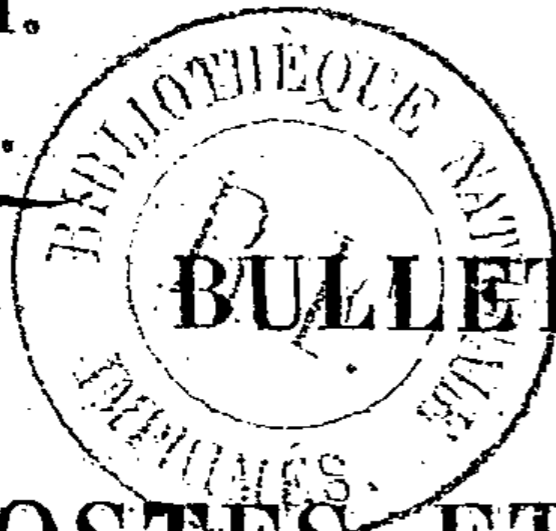
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1881.

## SOMMAIRE.

	Pages.
Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue le 4 novembre 1880 entre la France et l'Espagne, pour les correspondances échangées par le câble de Marseille à Barcelone. — Texte de la convention...	212
Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par l'Arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, pour les correspondances échangées entre la France et Gibraltar.....	214
DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux du Palais de l'Industrie affectés à l'exposition internationale d'électricité.....	216
INSTRUCTION N° 154. — Objets présumés expédiés en contravention aux lois de timbre, de douane ou d'octroi. — Précautions à prendre pour le signalement de ces objets.....	216
INSTRUCTION N° 155. — Assimilation aux imprimés des reproductions polygraphiques.....	217
INSTRUCTION N° 156. — Mesures à prendre par les comptables pour garantir la sécurité des valeurs dont ils sont responsables.....	219
INSTRUCTION N° 157. — Modifications apportées dans le service des recouvrements.	220
INSTRUCTION N° 158. — Modifications apportées dans le service des mandats télégraphiques.....	222
DÉCISION fixant les droits à percevoir pour les lignes télégraphiques d'intérêt privé reliant des établissements industriels aux réseaux municipaux d'incendie.....	224
DÉCISION fixant le droit à percevoir pour l'usage des communications télégraphiques d'intérêt privé, destinées à la transmission de l'heure à des horloges publiques.	225

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

MODIFICATIONS aux tarifs, concernant la correspondance internationale, publiés dans le Bulletin mensuel n° 26, 2° supplément.....	225
LIQUIDATION des frais de premier établissement.....	227
AVIS relatif aux abus de franchise télégraphique.....	227
ÉMISSION d'un nouveau type de chiffre-taxe à 30 centimes.....	228
MANDATS à destination des Etats-Unis. — Irrégularités.....	228
CORRESPONDANCE officielle des agents diplomatiques et consulaires de France à l'étranger.....	229
REMPLACEMENT, dans les pièces à produire à l'appui de la comptabilité départementale, du certificat n° 253, par un exemplaire de l'état FG des avances à charge de régularisation faites par les receveurs des bureaux télégraphiques.....	229
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel n° 31, 2° supplément.....	230

	Pages.
CRÉATIONS, transformations et fermeture de bureaux télégraphiques .....	230
CRÉATION de recettes simples. — Erratum au Bulletin mensuel n° 35.....	232
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	232
CHANGEMENT de dénomination de bureaux de poste.....	236
CRÉATION d'établissement de facteur-boîtier municipal.....	236
ERRATUM à l'Instruction générale.....	236
ANNOTATION au dictionnaire des postes.....	236
NOMENCLATURE des bureaux allemands.....	236
NOMENCLATURE des bureaux britanniques.....	238
MODIFICATIONS à la liste des journaux suisses.....	244
CORRESPONDANCES avec les côtes de Terre-Neuve pendant la saison de pêche.....	250
EXPÉDITIONS pour l'Australie.....	250
ANNOTATIONS à la nomenclature G.....	251
ANNOTATIONS au tarif international.....	252
PAQUEBOTS français. — Ligne du Brésil et de la Plata. — Reprise de l'escale de Rio-Janeiro.....	253
BÂTIMENTS en partance.....	254
FRANCHISES postales. — Publication d'un 65 <sup>e</sup> et d'un 66 <sup>e</sup> supplément au manuel des franchises.....	256
STATISTIQUE des contraventions.....	260
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	263
FAITS divers.....	263
NOMINATIONS, mutations et promotions.....	266

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.

1<sup>er</sup> BUREAU.

**Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par la Convention conclue, le 4 novembre 1880, entre la France et l'Espagne, pour les correspondances échangées par le câble de Marseille à Barcelone.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de la Convention conclue à Paris le 4 novembre 1880 entre la France et l'Espagne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 novembre 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*  
AD. COCHERY.

*Le Ministre des Affaires  
étrangères,*  
B. SAINT-HILAIRE.



**Convention télégraphique entre la France et l'Espagne, pour les correspondances échangées par le câble de Marseille à Barcelone.**

Le Gouvernement de la République française  
Et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et l'Espagne, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France (Algérie exceptée) et l'Espagne, par la voie du câble de Marseille à Barcelone, est fixée uniformément et par mot à 40 centimes.

ART. 2. La répartition de cette taxe aura lieu dans les proportions suivantes, acceptées par la *Direct Spanish Telegraph Company*, propriétaire du câble, conformément à une déclaration annexée à la présente Convention, savoir :

12 centimes pour la France,  
12 centimes pour l'Espagne,  
et 16 centimes pour le transit du câble de Marseille à Barcelone.

ART. 3. Pour le règlement des comptes, les recettes perçues par chacun des deux pays seront considérées comme équivalentes; il ne sera établi aucun compte entre les administrations des deux pays contractants: chacune d'elles conservera les sommes perçues et se chargera de verser à la Compagnie du câble la part qui lui reviendra. Ces dernières dispositions s'appliquent aux taxes des réponses payées d'avance et aux taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient, sauf l'exception résultant de l'article 4 ci-dessous.

Toutefois, si la différence entre les télégrammes expédiés de chacun des deux pays était de nature à produire une différence de recettes de 5,000 francs pour une année, il serait établi entre les deux Administrations un décompte spécial des recettes effectuées par chacune d'elles, de manière à opérer la répartition dans les conditions de l'article 2.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux correspondances échangées entre l'Espagne et l'Algérie (ou la Tunisie) qui emprunteront la voie du câble de Marseille à Barcelone.

Il sera toutefois perçu pour ces correspondances une taxe additionnelle de dix centimes (10 c.) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit du câble sous-marin entre la France et l'Algérie.

ART. 5. Les deux administrations détermineront d'un commun accord la date de la mise en vigueur de la présente Convention, qui durera pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés, savoir :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes de la République française,

Et l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne près le Gouvernement de la République française,

Dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le quatre novembre mil huit cent quatre-vingt.

(L. S.) AD. COCHERY.

(L. S.) Marquis DE MOLINS.

---

Loi portant approbation des tarifs télégraphiques établis par l'Arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, pour les correspondances échangées entre la France et Gibraltar.

---

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à faire appliquer, s'il y a lieu, les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de l'Arrangement conclu, le 21 mars 1881, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes ;*

AD. COCHERY.

*Le Ministre  
des Affaires étrangères.*

B. SAINT-HILAIRE.

**Arrangement conclu entre la France, l'Espagne  
et la Grande-Bretagne.**

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, et le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter les relations télégraphiques entre la France et la possession anglaise de Gibraltar, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention internationale de Saint-Petersbourg et l'article 16 du Règlement de service annexé à cette convention, et révisé à Londres, sous réserve, pour la France, de la sanction ultérieure des Chambres, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe des télégrammes ordinaires échangés entre la France et Gibraltar (par la voie d'Espagne) est fixée uniformément et par mot à vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.) sans surtaxe.

Le montant des recettes effectuées de part et d'autre sera réparti entre les trois administrations dans les proportions suivantes :

Il sera attribué à la France dix centimes (0 fr. 10 c.), à l'Espagne dix centimes (0 fr. 10 c.) et à la Grande-Bretagne (Gibraltar) cinq centimes (0 fr. 05 c.) par mot.

ART. 2. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux correspondances échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) par la voie des câbles qui relie directement la France et l'Algérie et Gibraltar.

Il sera toutefois perçu, pour ces correspondances, une taxe additionnelle de dix centimes (0 fr. 10 c.) par mot, exclusivement attribuée à la France pour le transit sous-marin entre les côtes de France et l'Algérie.

ART. 3. Les dispositions de la convention télégraphique internationale en vigueur sont applicables aux relations entre la France et la possession anglaise de Gibraltar, dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 4. Le présent Arrangement, destiné à entrer en vigueur à une date qui sera déterminée d'accord entre les trois administrations, formera, avec la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et son règlement de service révisé à Londres, l'ensemble des dispositions qui devront être observées dans les relations télégraphiques entre la France (Algérie et Tunisie comprises) et Gibraltar, par la voie d'Espagne.

Elle demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en triple exemplaire, le vingt et unième jour du mois de mars 1881.

(L. S.) CHALLEMEL-LACOUR.

(L. S.) MARQUIS DE CASA LAIGLESIA.

(L. S.) GRANVILLE.

**Décret constituant en entrepôt réel des Douanes les locaux du Palais de l'Industrie affectés à l'Exposition internationale d'électricité.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 octobre 1880, autorisant l'ouverture à Paris d'une Exposition internationale d'électricité en 1881;

Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'art. 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les locaux du Palais de l'Industrie affectés à l'Exposition internationale d'électricité sont constitués en entrepôt réel des Douanes.

ART. 2. Les produits et objets destinés à l'Exposition internationale d'électricité seront expédiés directement sur le Palais de l'Industrie sous régime de transit international ou du transit ordinaire par tous les bureaux ouverts à ces transits.

L'expédition aura lieu sans visite à la frontière et les plombs de la Douane seront apposés gratuitement.

ART. 3. Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, le Ministre des Finances et le Ministre des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,*

P. TIRARD.

*Le Ministre des Finances,*

J. MAGNIN.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

**INSTRUCTION N<sup>o</sup> 154.**

OBJETS PRÉSUMÉS EXPÉDIÉS EN CONTRAVENTION AUX LOIS DE TIMBRE, DE DOUANE OU D'OCTROI. — PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LE SIGNALÉMENT DE CES OBJETS.

Les règlements actuels du service des postes (art. 402, 842 à 843 *ter* et 869 de l'Instruction générale) prescrivent aux agents de ce service de

prêter leur concours à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, ainsi qu'aux administrations des Douanes et des Contributions indirectes, pour la recherche des contraventions aux lois de timbre, de douane et de garantie.

Les mesures prises à cet effet ont pour conséquence de suspendre la distribution des plis et paquets présumés contenir des objets en fraude et d'en retarder la remise aux destinataires, qui sont eux-mêmes astreints à des déplacements pour venir en prendre livraison. Il en résulte des plaintes d'autant plus vives de la part de ces destinataires que, fréquemment, il arrive que les envois présumés en contravention sont reconnus parfaitement réguliers après que vérification en a été faite en présence des agents de l'enregistrement, de la douane ou des contributions indirectes.

En vue de mettre fin à des réclamations légitimes, les agents des postes devront s'abstenir désormais de retenir aucun objet de correspondance sur de simples présomptions, et ils ne signaleront aux préposés des Administrations de l'Enregistrement, des Douanes ou de la Régie que les objets à l'égard desquels la probabilité de contravention aux lois de timbre, de douane ou de garantie sera basée sur des indices suffisamment certains.

Les directeurs assureront la ponctuelle observation des présentes instructions.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

### INSTRUCTION N° 155.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

#### ASSIMILATION AUX IMPRIMÉS DES REPRODUCTIONS POLYGRAPHIQUES.

§ 1<sup>er</sup>. Depuis que le Congrès de Paris a défini (article xvii du règlement de détail de l'Union) les objets qui peuvent être rangés dans la catégorie des imprimés, de nouveaux procédés de reproductions désignés par les noms de *polygraphie*, *chromographie*, *polycopie*, *vélocigraphie*, *hectographie*, etc., et présentant, du reste, entre eux beaucoup d'analogie, ont pris un grand développement.

§ 2. A défaut de définition précise de ces nouveaux procédés dans les Arrangements internationaux en vigueur, les reproductions dont il s'agit étaient l'objet de traitements différents de la part des Offices de l'Union : les uns les assimilaient aux *autographies* et les affranchissaient, par suite, d'après le tarif des imprimés, tandis que d'autres leur appli-



quaient rigoureusement le tarif des lettres. Il en résultait que des photographies admises dans un pays, comme imprimés, étaient, ou taxées comme lettres, ou refusées par l'Office destinataire.

§ 3. Pour remédier à ces inconvénients et arriver à un traitement uniforme des reproductions de l'espèce, il vient d'être décidé, après consultation de tous les Offices de l'Union, que la disposition suivante serait introduite dans l'article xvii du Règlement international :

« Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de *chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, velocigraphie, etc.*; mais, pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste, et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques. »

§ 4. Cette disposition nouvelle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai prochain. Elle devra être ajoutée à la main, comme deuxième alinéa, au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article xvii du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention de Paris qui figure à la page 176 du Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire (mars 1879).

Les agents chargés du service d'échange international, et munis à cet effet de la circulaire générale du 28 mars 1879, devront opérer la même addition dans le texte du Règlement de détail de l'Union qui est imprimé à la suite de ladite circulaire.

§ 5. Il résulte de ce qui précède que les polygraphies, chromographies et autres reproductions mécaniques de même nature, à destination des colonies et de l'étranger, pourront dorénavant être admises au tarif des imprimés, à la condition d'être déposées en même temps à la poste, *au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.*

Les exemplaires peuvent naturellement avoir des destinations différentes hors de France. Les bureaux de sortie n'ont donc point à se préoccuper du nombre des reproductions de l'espèce dont ils ont à assurer la transmission,

Pour la même raison, on doit donner cours sans difficultés aux reproductions de même nature venant de l'extérieur, alors même qu'elles parviendraient en un nombre inférieur à vingt exemplaires.

§ 6. Il demeure bien entendu que les polygraphies, chromographies, etc., restent soumises aux autres conditions d'envoi applicables, dans les rapports internationaux, à tous les objets rentrant dans la catégorie des imprimés. Il est notamment interdit, sous peine de refus de transmission, d'y ajouter à la main, après tirage, des annotations ne rentrant pas dans les exceptions autorisées par le paragraphe 3 de l'article xvii du Règlement de détail de l'Union. (V. § 35 des observations préliminaires du Tarif international.)

#### ANNOTATION AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 12, § 30, ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

Les reproductions désignées par les noms de *polygraphies, polycopies,*

*chromographies, velocigraphies, hectographies, etc.*, sont assimilées aux imprimés et affranchies d'après le même tarif, à la condition expresse d'être déposées en même temps à la poste, au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques. (V. Instr. n° 155, Bull. mens. n° 36.)

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT ET  
DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 156.

MESURES À PRENDRE PAR LES COMPTABLES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ DES  
VALEURS DONT ILS SONT RESPONSABLES. — INTERPRÉTATION DES ARTICLES  
887, 896, 1030 ET 1032 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Les enquêtes effectuées au sujet de vols qui ont été commis récemment dans plusieurs bureaux de poste démontrent qu'un certain nombre de comptables ne prennent pas, pour garantir les valeurs de toute nature dont ils sont responsables, les mesures de sécurité prescrites par les règlements, et notamment par les articles 1030 et 1032 de l'instruction générale.

Le deuxième alinéa de l'article 1030 spécifie que les fonds doivent être réunis dans la caisse du receveur ou dans les locaux de l'exploitation pendant la durée des vacances.

Il en résulte implicitement qu'en dehors des vacances, et particulièrement pendant la nuit, les valeurs de toute nature doivent être conservées, comme le prescrit d'ailleurs l'article 1032 de l'instruction générale, dans une pièce gardée, ou transportées dans l'appartement particulier du receveur.

Dans le cas où le comptable n'habiterait pas la maison où se trouve le bureau, il est indispensable que toutes les valeurs soient renfermées dans un coffre-fort pouvant résister à toute tentative de vol.

La responsabilité qui incombe à ces agents ne porte pas seulement sur le numéraire, mais elle s'étend aux valeurs de toute nature, telles que timbres-poste, cartes postales et cartes-télégrammes, chiffres-taxes, valeurs déclarées et recommandées en instance et *formules de mandats d'articles d'argent*.

En ce qui concerne ces dernières formules, les receveurs ne doivent pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 887 de l'instruction générale les préposés sont pécuniairement responsables du paiement des mandats frauduleusement émis sur des formules détournées de l'approvisionnement fait à leur bureau ou aux distributions qui en relèvent.

Ils ont, dès lors, tout intérêt à surveiller strictement l'emploi des

registres de mandats qu'ils confient, soit à des aides, soit à des commis, et à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun registre entier ne puisse être soustrait de leur approvisionnement.

Les receveurs doivent veiller également à l'emploi des avis de versement pour les mandats supérieurs à 300 francs. (Article 896 de l'instruction générale.)

A l'avenir, ils ne devront remettre aux agents de leur service que l'approvisionnement d'avis de versement n° 736 nécessaire aux besoins de la journée. Le soir, ils se feront rendre celles de ces formules qui n'auraient pas été employées, et tout avis de versement qui, pour une cause quelconque, aura été mis hors d'usage devra leur être représenté.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1029. — 3° alinéa; après : « timbres-poste »; ajouter : « cartes postales et cartes-télégrammes » (Instruction n° 156, Bulletin n° 36).

Art. 887, 896, 1030, et 1032. — *Inscrire en marge* : « Voir instruction n° 156, Bulletin n° 36 ».

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 157.

**Modifications apportées dans le service des recouvrements.**

SUPPRESSION DES FORMULES SUIVANTES :

- 1° du Bordereau 212, 2° partie; 2° du Bordereau 214;  
3° du Relevé 215 bis.

§ 1<sup>er</sup>. A partir du 6 avril prochain, le bordereau 212, 2° partie, et le bordereau 214 seront supprimés.

§ 2. Les indications qui figurent actuellement sur le bordereau 214 seront reportées au verso du bordereau 212 modifié à cet effet.

§ 3. Les blancs ménagés sur le verso du bordereau 212 devront être très attentivement remplis par le bureau où le recouvrement des valeurs aura eu lieu, de manière à indiquer exactement :

- 1° Le nombre des valeurs non recouvrées;
- 2° Le montant du mandat;
- 3° Le montant des frais, article par article.

Le total du mandat et des frais devra égaler le montant des valeurs recouvrées.

§ 4. A la même date, le relevé 215 *bis* sera également supprimé.

§ 5. A l'aide des indications figurant sur le registre 215, les receveurs auront à établir à la fin de chaque quinzaine, par catégories, sur une formule 215 *quater* dont ils vont être approvisionnés, le relevé exact des opérations de recouvrement effectuées dans leur bureau.

§ 6. Ces relevés devront être très régulièrement adressés au directeur du département le 30 ou le 31 et le 15 au soir de chaque mois.

§ 7. A ce sujet, il est rappelé que les opérations qui seraient en instance au moment d'établir le relevé 215 *quater* devront être reportées à la quinzaine suivante, c'est-à-dire que le nombre total des valeurs recouvrées devra *toujours* égaler le nombre des valeurs déposées; la même concordance devra exister pour le montant de ces valeurs.

§ 8. En outre, conformément aux dispositions de la notification insérée au Bulletin mensuel n° 19 (2° supplément), le montant des taxes de recommandation à comprendre dans les sommes perçues au profit du Trésor devra être réparti entre les valeurs des sept catégories, en proportion du nombre respectif de ces valeurs.

§ 9. Enfin le 3 et le 18 de chaque mois au plus tard, les directeurs devront envoyer à l'Administration, comme par le passé, un relevé 215 *ter* contenant le résumé général des opérations effectuées dans le département.

CORRECTIONS À EFFECTUER AU BULLETIN MENSUEL.

*Bulletin mensuel n° 13 supplémentaire. Instruction n° 58.*

§ 2. Dernière ligne, biffer les mots : « 1<sup>re</sup> partie ».

§ 10. 5<sup>e</sup> ligne, terminer la première phrase après les mots : « ou d'un facteur ». Biffer le reste.

Biffer entièrement la deuxième phrase.

§ 18. 2<sup>e</sup> alinéa. Après les mots « la perception », ajouter ceux-ci : « au verso du bordereau 212 ». Biffer la rédaction actuelle jusques et y compris les mots « au bordereau 214 ».

§ 22. 5<sup>e</sup> alinéa. Remplacer la rédaction actuelle par la suivante :

« Le receveur y joint le bordereau 212. »

§ 23. Supprimer entièrement la dernière phrase.

§ 26. 2<sup>e</sup> ligne. Substituer le n° 212 au n° 214.

Biffer entièrement les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> lignes.

Aux 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> lignes remplacer les chiffres 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> par ceux-ci : 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>.

§ 39. A supprimer en entier.

§ 40. *Idem.*

§ 41. *Idem.*

§ 42. (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> lignes.) Supprimer les mots : « avant l'envoi de la 2<sup>e</sup> partie du bordereau 212 au directeur ».

§ 43. 2<sup>e</sup> ligne. Substituer le n° 215 *quater* au n° 215 *bis*.

§ 44. A supprimer en entier.

§ 45. Après les mots « au moyen », remplacer la rédaction actuelle par la suivante : « d'un état n° 215 *quater* négatif ».

§ 46. A supprimer en entier.

§ 47. *Idem.*

§ 49. *Idem.*

*Bulletin mensuel n° 14, 2<sup>e</sup> supplément. Instruction n° 66.*

§ 4. 1<sup>re</sup> ligne. Substituer le mot « le » aux mots : « la première partie du ».

§ 6. 1<sup>re</sup> ligne. Substituer le mot « le » aux mots : « la première partie du ».

§ 10. Supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa.

*Notification insérée au Bulletin mensuel n° 18, pages 642 et 643.*

§ 1. Supprimer les mots « 1<sup>re</sup> partie ».

4<sup>e</sup> alinéa. Substituer le mot « le » aux mots : « la première partie du ».

Même alinéa. 3<sup>e</sup> ligne. Biffer les mots : « avec le bordereau 214 ».

§ 4. A supprimer entièrement.

*Bulletin mensuel n° 26 supplémentaire. Instruction n° 116.*

§ 11. 2<sup>e</sup> alinéa. Terminer la phrase après les mots « sous enveloppe 214 bis ». Biffer le reste de l'alinéa.

---

## INSTRUCTION N° 158.

---

### **Modifications apportées dans le service des mandats télégraphiques.**

A partir du 16 avril prochain, l'avis de paiement n° 736 *septiès*, que les receveurs sont tenus d'adresser à l'Administration immédiatement après le paiement d'un mandat télégraphique, est supprimé.

L'avis d'émission n° 736 *sextiès* ne sera plus transmis à l'Administration.

Les receveurs l'adresseront *directement au bureau payeur* sous une nouvelle enveloppe spéciale portant le n° 736 *septiès*.

Cette enveloppe sera accompagnée du Bulletin n° 13.

Pour Paris et pour les villes qui ont plusieurs bureaux de poste et de télégraphe, toutes les enveloppes devront être adressées à la recette principale, qui les fera parvenir *d'urgence* au poste central du télégraphe de la même ville par l'intermédiaire duquel passent tous les télégrammes-mandats.

Le poste central ouvrira les enveloppes 736 *septiès* et, après avoir



consulté le registre de transmission, il dirigera *immédiatement* chaque avis 736 *sexies* sur le bureau payeur qui aura reçu le mandat télégraphique visé par cet avis.

Les avis 736 *sexies* devront être établis avec le plus grand soin et signés très lisiblement par l'agent même qui aura fait le mandat minute.

Le receveur ou, à son défaut, le commis principal contrôlera les déclarations portées sur ces avis, et il en attestera la parfaite exactitude par sa signature apposée au-dessous de celle de l'agent.

A l'arrivée, c'est le receveur ou le commis principal qui ouvrira les enveloppes 736 *septies* et rapprochera immédiatement chaque avis d'émission du mandat qu'il concernera.

S'il y a divergence entre les indications de l'avis et celles du mandat, il se renseignera par télégraphe auprès du bureau d'origine. Si même l'erreur avait une gravité exceptionnelle ou si une circonstance quelconque faisait craindre une malversation, le receveur, tout en consultant le bureau d'origine, informerait le Directeur départemental, qui avertirait l'Administration et prendrait les mesures exigées.

Lorsqu'un avis 736 *sexies* ne sera pas arrivé au bureau de destination le lendemain ou, au plus tard, le surlendemain du jour de l'émission du mandat, excepté toutefois pour ce qui concerne les bureaux algériens, dont les avis ne devront être réclamés qu'après un délai de 4 ou 5 jours, le receveur adressera d'urgence, sous enveloppe 736 *septies*, une réclamation au bureau d'origine. Il y aura même lieu d'employer la voie télégraphique s'il s'agit d'une somme importante.

Tout receveur qui recevra une réclamation concernant un mandat non émis par lui répondra *par télégramme* au receveur réclamant.

Les avis d'émission 736 *sexies* seront épinglés avec soin chacun à leur mandat.

Aucun mandat télégraphique ne devra être transmis à l'Administration sans son avis d'émission.

Il arrivera cependant qu'un mandat télégraphique payé à la fin d'une quinzaine devra être joint au compte 50 avant l'arrivée de l'avis 736 *sexies*.

Ce mandat sera alors accompagné d'une petite fiche indiquant la cause du retard, et l'avis devra être transmis *dans le plus bref délai*, sous enveloppe 736 *quater*, au bureau des articles d'argent.

En dehors de ces deux points :

- 1° Suppression de l'avis de paiement 736 *septies*,
- 2° Changement de destination de l'avis d'émission 736 *sexies*, rien n'est changé au service des mandats télégraphiques.

Il y a simplement lieu de supprimer le onzième paragraphe de l'article 51 de l'instruction du 25 novembre 1879 et de modifier ainsi qu'il suit le texte du deuxième paragraphe de l'article 48 de la même instruction.

Supprimer les mots : « et les expédie à l'Administration centrale par le

plus prochain courrier au moyen de l'enveloppe 736 *quater* », et les remplacer par ceux-ci : « et les expédie au bureau de destination par le plus prochain courrier, sous enveloppe spéciale n° 736 *septiès* ».

Le service des mandats télégraphiques a pris une importance considérable par le nombre des titres émis et par le chiffre des sommes déposées.

Ce service, qui tend à se développer de plus en plus, exige une surveillance spéciale aussi bien de la part des directeurs que de la part des receveurs, et les agents doivent y apporter la plus grande attention.

Les receveurs surtout sont tenus de contrôler avec soin les opérations de leurs subordonnés. Il leur est particulièrement recommandé de surveiller personnellement l'émission ainsi que la transmission et l'arrivée des avis 736 *sexiès*. Il y a là pour eux un moyen de contrôle très important à l'aide duquel ils pourraient, à l'occasion, empêcher des erreurs ou des malversations. Leur responsabilité pécuniaire serait sérieusement engagée si, par défaut de soin ou par négligence à utiliser les moyens de contrôle mis à leur disposition, ils laissaient compromettre les intérêts du public ou ceux de l'Administration.

---

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.  
— 1<sup>er</sup> BUREAU.

**Décision ministérielle fixant les droits à percevoir pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé reliant des établissements industriels aux réseaux municipaux d'incendie.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

Le droit à percevoir par voie d'abonnement sur les lignes télégraphiques d'intérêt privé reliant des établissements industriels aux réseaux municipaux d'incendie est fixé uniformément à vingt-cinq francs par an pour chaque établissement relié par une ligne.

Ce droit de vingt-cinq francs représente le droit fixe par poste; le droit d'usage proportionnel à la longueur des fils n'est pas perçu.

Paris, le 19 mars 1881.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

NOTA. La décision ci-dessus annule celle qui figure au Bulletin mensuel n° 35 supplémentaire, page 201.

---

**Décision ministérielle fixant le droit à percevoir pour l'usage des communications télégraphiques d'intérêt privé destinées à la transmission de l'heure à des horloges publiques.**

---

Le droit à percevoir, par voie d'abonnement, pour l'usage des communications électriques d'intérêt privé, exclusivement destinées à la transmission de l'heure à des horloges ou cadrans situés sur la voie et dans les édifices publics, n'est applicable qu'aux postes d'où partent les transmissions. Les horloges ou cadrans auxquels l'heure est transmise ne sont pas considérés comme postes donnant lieu à la perception d'un droit d'usage spécial.

Les droits d'usage sur les fils sont perçus dans les conditions de l'arrêté du 20 mai 1879.

Paris, le 28 mars 1881.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

---

**DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —**  
1<sup>er</sup> BUREAU.

---

I. — **MODIFICATIONS AUX TARIFS CONCERNANT LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE, PUBLIÉS DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 26, 2<sup>e</sup> SUPPLÉMENT, DU MOIS DE JUIN 1880.**

1° Par suite de la réouverture à la correspondance internationale de la voie turco-persane de Hanekin, la taxe des télégrammes à destination de la Perse, acheminés par cette voie, doit être calculée à raison de 1 fr. 75 cent. par mot.

Compléter, en conséquence, les indications portées en regard de Perse, page 645.

2° Intercaler, à son ordre alphabétique, dans le tableau des taxes du régime extra-européen, page 648, l'indication suivante relative au tarif applicable aux télégrammes à destination de la Turquie d'Asie, voie El-Arich.

DESTINATIONS.	VOIE d'après laquelle LA TAXE EST CALCULÉE.	TAXE PAR MOT.	OBSERVATIONS.
TURQUIE D'ASIE.	1 <sup>re</sup> Région..... (Dans un rayon de 375 kilomètres à partir d'El-Arich.)	Malte-Alexandrie-El-Arich (par Marseille).	La taxe normale pour la Turquie d'Asie figure au régime européen. (Voir page 624.)
	2 <sup>me</sup> Région..... (Hors du rayon de 375 kilomètres à partir d'El-Arich.)		
		fr. c. 2 45 2 70	

3° Ajouter à la 5<sup>me</sup> ligne du 5<sup>me</sup> alinéa de la note (1), page 662, à la suite de « l'adresse » les mots : « quel que soit le nombre de lettres qu'il contienne. »

II. — MODIFICATIONS AUX INTERRUPTIONS DE LIGNES INTERNATIONALES PUBLIÉES DANS LE BULLETIN MENSUEL, N° 31, SUPPLÉMENTAIRE, DU MOIS DE NOVEMBRE 1880.

1° Rétablissements.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE du RÉTABLISSEMENT.
Câble Ponce Sainte-Croix.....	24 mars 1881.
Câble Odessa-Constantinople.....	26 idem.
Câble Brest Saint-Pierre (de la compagnie française P. Q.).....	19 avril 1881.
Communications avec Lima et le Callao.....	Idem.
Câble Jamaïque-Colon-Aspinwall.....	23 avril 1881.

NOTA. La ligne turco-serbe de Pristina-Nissa et les lignes turco-bulgares sont réouvertes depuis le 7 mars 1881, mais seulement pour les correspondances échangées avec la Roumanie.

## 2° Interruptions.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE de L'INTERRUPTION.
Câble Pernambuco-Maranham (1).....	5 avril 1881.
Câble Bahia-Rio-de-Janeiro (2).....	12 idem.
<p>(1) Pendant cette interruption, les télégrammes sont transportés par paquebots sans changement de taxes ni d'adresse.</p> <p>(2) Pendant cette interruption, les télégrammes sont expédiés par les meilleurs moyens de transport possibles, sans changement de taxes ni d'adresse.</p>	

III. — COMPLÉMENT AU BULLETIN MENSUEL N° 35,  
DU MOIS DE MARS 1881.

Par suite de l'admission du langage secret dans la correspondance échangée avec l'Espagne, il y a lieu de biffer le mot « Espagne » au 4° alinéa de la page 550.

---

PERSONNEL.

---

LIQUIDATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

En vertu d'une décision du Ministre en date du 8 avril 1881, les indemnités allouées à titre de frais de premier établissement ou de déplacement aux receveurs débutant au traitement de 800 francs et aux facteurs-boîtiers, ainsi que celles accordées à titre de frais de premier établissement aux facteurs seront liquidées par les soins du service du personnel à dater du 1<sup>er</sup> mai prochain. C'est donc à ce service que les directeurs départementaux devront désormais envoyer les certificats n° 299 *quater* spécifiés par l'article 1226 de l'instruction générale, après avoir modifié, en conséquence, le libellé de l'adresse portée au bas de ces formules. Il n'est apporté d'ailleurs aucune autre modification aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

---

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES.

---

ABUS DE FRANCHISE.

Contrairement aux instructions formelles insérées au Bulletin mensuel d'octobre 1878 (Pages 311 et 312), certains bureaux continuent à



accepter en franchise des télégrammes qui leur sont présentés comme officiels par des expéditeurs qui, d'après l'état général de juillet 1875, n'ont pas droit à la franchise télégraphique.

Le droit à la franchise n'est acquis qu'autant que l'expéditeur est désigné au tableau général annexé à l'arrêté de juillet 1875 et que sa dépêche est adressée à un fonctionnaire avec lequel il est réellement autorisé à correspondre gratuitement par le télégraphe. Le visa n'est également valable qu'autant que le fonctionnaire qui le donne se trouve lui-même dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Messieurs les directeurs sont invités à porter ces instructions à la connaissance de tous les bureaux de leur département et à prévenir tous les agents que l'Administration rendra désormais personnellement responsables ceux qui accepteront en franchise des télégrammes déposés par des personnes n'ayant pas droit à la franchise.

---

#### MAGASIN CENTRAL DES TIMBRES-POSTE.

---

##### ÉMISSION D'UN NOUVEAU TYPE DE CHIFFRE-TAXE À 30 CENTIMES.

Par décision ministérielle en date du 6 août 1880, le type du chiffre-taxe à 30 centimes a été changé.

Le nouveau chiffre-taxe est imprimé en noir. Le sujet représente un dessin d'ornement entouré d'un cadre sur lequel se détachent les mots : *Chiffre-taxe-Poste*. Les lettres *R. P.* se trouvent dans deux coins de la figurine.

Sur le dessin d'ornement se déroule en travers une banderole sur laquelle est écrite en gros caractères la légende : « 30 centimes à percevoir. »

Le chiffre-taxe est pointillé et a la même dimension que le timbre-poste.

Il est entendu que l'émission de ce nouveau chiffre-taxe, qui sera prochaine, ne commencera toutefois que lorsque l'approvisionnement du chiffre-taxe actuel sera complètement épuisé.

---

#### DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

##### CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

##### MANDATS À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS. — IRRÉGULARITÉS.

Malgré les prescriptions de l'instruction n° 99 (B. M. n° 23 supplémentaire, mars 1880) et les indications précises de la table de conversion des monnaies, certains bureaux français expriment en francs et centimes le montant des mandats à destination des États-Unis.

Ces irrégularités, dont l'Office américain se plaint vivement, retardent le paiement des mandats.

Les agents sont invités en conséquence à ne plus perdre de vue que les mandats tirés sur les États-Unis doivent toujours être établis en dollars et en cents.

### 3° BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

#### CORRESPONDANCE OFFICIELLE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE FRANCE À L'ÉTRANGER.

L'Administration est informée que des dépêches officielles provenant d'agents diplomatiques ou consulaires de France à l'étranger et destinées à des fonctionnaires avec lesquels ces agents sont autorisés à correspondre en franchise sont parfois taxées dans le service.

D'après les termes du règlement du 10 décembre 1875 et de la décision ministérielle du 27 mai 1876, insérés au manuel des franchises, et hors le cas de suspicion de fraude prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, les correspondances officielles provenant de l'étranger et revêtues d'un contreseing opérant la franchise à l'égard des fonctionnaires destinataires, ne doivent être frappées d'aucune taxe. Il en est de même pour les correspondances contresignées ou non contresignées, destinées à des fonctionnaires jouissant de la franchise illimitée.

S'il arrive que l'une de ces correspondances ait été taxée par erreur, elle doit être détaxée d'office au bureau d'arrivée, qui se dégrève dans la forme prévue par l'article 558 de l'instruction générale.

Les agents sont invités à ne plus perdre de vue ces dispositions et à en faire, à l'avenir, une stricte application.

#### DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

REPLACEMENT, DANS LES PIÈCES À PRODUIRE À L'APPUI DE LA COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE, DU CERTIFICAT N° 253, PAR UN EXEMPLAIRE DE L'ÉTAT F G, DES AVANCÉS, À CHARGE DE RÉGULARISATION FAITES PAR LES RECEVEURS DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

Une notification insérée au Bulletin mensuel de janvier 1881 (n° 33 supplémentaire, page 70) a informé les chefs de service que le certificat

n° 253 des avances à charge de régularisation cesserait d'être produit comme faisant double emploi avec l'état F G, créé par l'Instruction n° 131.

Un exemplaire de l'état F G devra désormais être fourni au Ministère des Finances (Direction générale de la Comptabilité publique) au lieu et place du certificat n° 253.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE SUR LE BULLETIN N° 31, 2° SUPPLÉMENT, NOVEMBRE 1880, INSTRUCTION N° 131, PAGE 952.

III. — *Frais d'express et de poste.*

§ 13, après les mots « seront résumés » au lieu de : « à la recette principale » lire : « à la direction ».

Effacer les mots depuis « qui sera remis » jusqu'à la fin du paragraphe.

§ 14, à supprimer entièrement.

§ 13. Rétablir ainsi qu'il suit :

« Lorsque les états F et G et les pièces y annexées auront été vérifiés et à la date fixée pour l'envoi de la comptabilité départementale à la direction générale de la Comptabilité publique, le directeur adressera deux expéditions du bordereau récapitulatif, certifiés par lui, au Ministère (direction de la Comptabilité, bureau de la vérification des produits).

« La troisième expédition remplaçant le certificat n° 253 sera mise à l'appui de la dépense inscrite au compte des avances à charge de régularisation. »

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉCEMMENT CRÉÉS ROUVERTS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

*Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.*

Amillis (Seine-et-Marne), depuis le .....	1 <sup>er</sup> mars.
Aydes (Les) (Loiret), depuis le .....	1 <sup>er</sup> idem.
Cazals (Lot), depuis le .....	21 idem.
Chamboulive (Corrèze), depuis le .....	25 février.
Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), depuis le .....	20 mars.
Laon, gare succursale (Aisne), depuis le .....	1 <sup>er</sup> idem.
Lanzac (Corrèze), depuis le .....	25 février.
Madeleine (La) (Nord), depuis le .....	1 <sup>er</sup> mars.

Mazé (Maine-et-Loire), depuis le.....	10 mars.
Noves (Bouches-du-Rhône), depuis le.....	16 <i>idem.</i>
Oust (Ariège), depuis le.....	21 <i>idem.</i>
Saint-Denis-de-Pile (Gironde), depuis le.....	10 <i>idem.</i>
Saxigné-l'Évêque (Sarthe), depuis le.....	7 <i>idem.</i>
Sclongey (Côte-d'Or), depuis le.....	15 <i>idem.</i>
Villefranche-d'Albigeois (Tarn), depuis le.....	24 <i>idem.</i>

*Bureaux gérés par les agents des communes.*

Andilly (Seine-et-Oise), depuis le.....	15 mars.
Fort-du-Plasne (Jura), depuis le.....	14 <i>idem.</i>
Saint-Charles (Constantine), depuis le.....	1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>

*Gares.*

Grand-Pont (Vienne), depuis le.....	25 mars.
Roche-Clermault (Indre-et-Loire), depuis le.....	1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>
Saint-Aubin-Saint-Luperce (Eure-et-Loir), depuis le.....	10 <i>idem.</i>
Vallerois-le-Bois (Haute-Saône), depuis le.....	1 <sup>er</sup> <i>idem.</i>

*Bureau d'intérêt privé.*

Nice (Observatoire) (Alpes-Maritimes), depuis le.....	12 mars.
---	----------

*Fusions.*

Airvault (Deux-Sèvres), depuis le.....	1 <sup>er</sup> mars.
Cambo (Basses-Pyrénées), depuis le.....	21 février.
Dormans (Marne), depuis le.....	14 mars.
Hesdin (Pas-de-Calais), depuis le.....	25 <i>idem.</i>
Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), depuis le.....	16 <i>idem.</i>
Mèze (Hérault), depuis le.....	13 <i>idem.</i>
Paris, boulevard Saint-Germain (Seine), depuis le.....	10 <i>idem.</i>
Saint-Bonnet-de-Joux (Saône-et-Loire), depuis le.....	21 <i>idem.</i>
Tours (Indre-et-Loire), depuis le.....	24 <i>idem.</i>
Ventron (Vosges), depuis le.....	16 <i>idem.</i>

## MODIFICATIONS.

A un service de demi-nuit :

Chambéry (Savoie), depuis le.....	1 <sup>er</sup> avril.
-----------------------------------	------------------------

Ont un service de jour complet :

Fréjus (Var), depuis le.....	23 février.
Maurice (Cantal), depuis le.....	22 <i>idem.</i>
Mirande (Gers), depuis le.....	1 <sup>er</sup> mars.
Rochechouart (Haute-Vienne), depuis le.....	16 <i>idem.</i>
Saint-Yrieix (Haute-Vienne), depuis le.....	21 <i>idem.</i>

Est provisoirement fermé :

Canet (Hérault), depuis le.....	11 mars.
---------------------------------	----------

Page 104 du Bulletin n° 34 de février : Ploene (Côtes-du-Nord), lire :  
« Côtes-du-Nord » au lieu « d'Ille-et-Vilaine ».

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Hérault.....	Claret.....	18 mars 1881.....	7080
Isère.....	Briet-et-Angonnes.....	<i>Idem</i> .....	7081
Loire-Inférieure.....	Soudan.....	<i>Idem</i> .....	6750
Marne.....	Blesmes.....	<i>Idem</i> .....	7082
Gard.....	Tavel.....	<i>Idem</i> .....	7083
Tarn.....	Soual-l'Éstep.....	<i>Idem</i> .....	3444
Aude.....	Monthaur.....	21 mars 1881.....	7084

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL DE MARS 1881.

Page 168, création de recettes simples des postes, biffer : « Gers, Tourne-  
coupe, *idem*....., 7079. »

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment, 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Aisne.....	Grugis.....	Saint-Quentin.....	Grugis (1).
	Gauchy.....		
	Castres.....		
	Contescourt.....		
	Fontaine-les-Clercs.....		
Alpes (Hautes-).....	Toulis.....	Roupy.....	Voyenne (1).
	Barcillonnette.....	Marle.....	
	Esparron.....	La Saulce-des-Alpes.....	Barcillonnette (1)
Alpes-Maritimes.....	Vitrolles.....		
	Mougins.....	Mougins-Sartoux.....	Mougins (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.



DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Ardennes.....	La Cense-Boudsoq, de la commune de Rubigny.	Chaumont-Porcion.....	Rocquigny. (Exceptionnellement.)
Ariège.....	Cadirac, commune de Foix..	Ganac..... (Exceptionnellement.)	Foix.
Bouches-du-Rhône...	Fos.....	Ires.....	Fos-sur-Mer (1).
Bouches-du-Rhône...	La Roque-d'Anthéron.....	Lambosc.....	La Roque-d'Anthéron(2).
Calvados.....	Arromanches..... Manvieux..... Tracy-sur-Mer.....	Ryes.....	Arromanches (1).
Charente-Inférieure..	Bourcefranc, commune de Marennes.....	Marcennes.....	Bourcefranc (1).
Corrèze.....	Sainte-Fortunade..... La Garde..... Le Chastang.....	Tulle.....	Sainte-Fortunade (1).
Côte-d'Or.....	Gorgolain..... Comblanchien..... Villers-la-Faye..... Magny-les-Villars.....	Nuits.....	Corgolain (1).
Côte-d'Or.....	Étang-Vergy (L')..... Curtil-Vergy..... Segrois..... Messanges..... Chevannes..... Bévy..... Collonges-lez-Bévy..... Détain.....	Grancey-lez-Château.....	L'Étang-Vergy (1).
Dordogne.....	Montcarret..... Bonneville.....	Vélines.....	Montcarret (1).
Doubs.....	Mamirolles..... Le Gratteris..... La Chevillotte..... Trépot..... Neisey..... Granges-Vionney..... Seloncourt..... Bondevail.....	Besançon..... Ornans..... Bouclans..... Audincourt.....	Mamirolle (1). Seloncourt (1).
Drôme.....	Épinouze..... Saint-Sorlin..... Lapeyrouse-Mornay.....	Moras.....	Épinouze (1).
Gironde.....	Blézignac..... Saint-Léon.....	Créon.....	La Sauve-Majeure (1).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Gironde.....	Cannac-Saint-Denis..... Cérons..... Lisrac..... Montagne..... Saint-Georges-de-Montagne.....	Branne..... Castelnau-de-Médoc..... Podensac..... Lussac.....	La Sauve-Majeure (1). Cérons (1). Listrac (1). Montagne (1).
Hérault.....	Saint-Jean-de-Fos..... Saint-Guilhem-du-Désert.....	Aniane.....	Saint-Jean-de-Fos (1).
Hérault.....	Aspiran..... Lieurac-Gabrières.....	Clermont-de-l'Hérault...	Aspiran (1).
Indre.....	Palluau.....	Clion.....	Palluau (1).
Jura.....	Morbier..... Tancua.....	Morez.....	Morbier (1).
Loire-Inférieure.....	Saint-Nicolas-de-Redon..... Fegréac..... Auessac.....	Redon.....	Saint-Nicolas-de-Redon.
Loiret.....	La Borne..... Aillards..... Chesnoy..... Petites-Maisons..... Les Rouets.....	Castillon-sur-Loing.....	Château-Renard. (Exceptionnellement.)
Lozère.....	Mas-d'Orcières.....	Bagnols-les-Bains.....	Blaynard.
Manche.....	Octeville..... Nouainville..... Flottemanville-Hague.....	Cherbourg.....	Octeville (1).
Mayenne.....	Hermet, commune de Mézangers.....	Évron.....	Jublains.
Nièvre.....	Luthenay-Uxeloup..... Fleury-sur-Loire.....	Saint-Pierre-le-Moutier.. Decize.....	Luthenay-Uxeloup (1).
Nord.....	Aubers..... Fromelles..... Viesly..... Briastre..... Fellerics.....	Fournes-en-Weppes..... Idem..... Solesmes..... Sars-Poteries.....	Aubers (1). Viesly (1).
Oise.....	Nivillers..... Vellennes..... Haudivillers..... Lafraye..... Moliens..... Broquiers.....	Beauvais..... Abancourt.....	Fellerics (1). Nivillers (1).

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Oise.....	Thourotte..... Longueil..... Montmacq..... Plessis-Brion..... Janville.....	Machemont..... Compiègne.....	Thourotte (1).
Pas-de-Calais.....	Calonne-Ricouart..... Camblain-Châtelain.....	Houdain.....	Calonne-Ricouart (1).
Pyrénées (Basses).....	Thèze..... Argelos..... Lème..... Gargelède-Montdebat..... Lalouquette..... Auga..... Viven..... Bournos.....	Navailles-Angos..... Navailles-Angos.....	Thèze (1).
Rhône.....	Charnay.....	Anse.....	Lozanne.
Saône-et-Loire.....	Montceau-Lamartine, com- mune de Prissé.....	Mâcon.....	Saint-Sorlin. (Exceptionnellement.)
Sarthe.....	Saint-Remy-du-Plain..... Louvigny.....	Mamers.....	Saint-Rémy-du-Plain (1).
Seine-et-Marne.....	La Houssaye..... Les Chapelles-Bourbin..... Créveœur.....	Fourenay-Trésigny..... Tournan..... Fontenay-Trésigny.....	La Houssaye (1).
Sèvres (Deux-).....	Scillé.....	Le Busseau.....	L'Absie.
Somme.....	Huppy..... Limeux..... Doudelainville..... Martainneville.....	Abbeville..... Hallencourt..... Oisemont.....	Huppy (1).
Vienne.....	Lesigny..... Mairé-le-Gaulier..... La Grange..... La Petite-Guerche..... Le Moulin-au-Roi.....	La Roche-Posay..... La Haye-Descartes..... (Exceptionnellement.)	Lesigny (1).
Vosges.....	Saint-Michel..... La Borgance..... Mompelize..... La Salle..... Les Voivre..... Julien-Rupt..... Le Syndicat de Saint-Amé..... Thury.....	Saint-Dié..... Remiremont..... Le Tholy..... Remiremont.....	S <sup>t</sup> -Michel-sur-Meurthe(1) Saint-Amé (1).
Yonne.....	Saint-Amé..... Sougères.....	Saint-Sauveur.....	Thury (1).

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE.

Par décision ministérielle du 19 février 1881, le bureau de poste de Paris-rue-du-Cardinal-Lemoine prendra le nom de Paris-rue-de-Poissy.

Par décision ministérielle du 17 mars 1881, le bureau de poste de Paris-Passy, avenue de la Grande-Armée, prendra la dénomination de Paris-Étoile, et le bureau de Paris-Montmartre 2° celle de Paris-Clignancourt.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT DE FACTEUR-BOÎTIER MUNICIPAL.

Par décision ministérielle du 7 mars 1881, un établissement de facteur-boîtier municipal est créé à Tournecoupe (Gers). Ce bureau portera le n° 7079.

ERRATUM À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, PAGE 1008. — LÉGISLATION.  
Loi du 5 nivôse an V, au lieu de « article 4 » mettre « article 14 ».

ANNOTATION AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

Page 298, col. 1. La Chartre (Seine-et-Oise), commune de Juziers. Ajouter « Meulan exceptionnellement ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux allemands aptes au service des mandats de poste internationaux :

*Bureaux créés à inscrire.*

Aign à Inn.....	Bavière.
Bannewitz.....	Saxe.
Bauchwitz R. B. Posen.....	Prusse.
Betzigau.....	Bavière.
Billigheim.....	Bavière.
Bitschin.....	Prusse.
Borne R. B. Magdeburg.....	Prusse.
Egelsbach.....	Hesse.
Epfenhausen.....	Bavière.
Fischbachau.....	Bavière.
Fredelsloh.....	Prusse.
Freien-Steinau.....	Hesse.
Fuhlendorf.....	Prusse.
Gimbsheim.....	Hesse.
Gross-Hoppenbruch.....	Prusse.
Gross-Leuthen.....	Prusse.

Gross-Sobrost.....	Prusse.
Hartkirchen.....	Bavière.
Hechtsheim.....	Hesse.
Hohenau.....	Bavière.
Irmenach.....	Prusse.
Kleinphilippsreut.....	Bavière.
Klixbüll.....	Prusse.
Klosterfelde.....	Prusse.
Kupferberg.....	Bavière.
Lastau.....	Saxe.
Medelsheim.....	Bavière.
Meinersdorf.....	Saxe.
Mödishofen.....	Bavière.
Morschheim.....	Bavière.
Neu-Wukrow.....	Prusse.
Olobok.....	Prusse.
Oppau.....	Bavière.
Pförring.....	Bavière.
Pondorf.....	Bavière.
Prassen.....	Prusse.
Schleffin.....	Prusse.
Schönau in Niederbayern.....	Bavière.
Schweinshaupten.....	Bavière.
Sengwarden.....	Oldenbourg.
Spornitz.....	Mecklemborg-Schwerin.
Stolzenfelde.....	Prusse.
Weidenbach.....	Bavière.
Wernfeld.....	Bavière.
Wörishofen.....	Bavière.
Zschorlau R. B. Zwickau.....	Saxe.

*Suppressions.*

Elbach.....	Bavière.
Neuburg à Inn.....	Bavière.
Schonficht.....	Bavière.

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Briesnitz.	Briesnitz Kr. Sagan.
Brügge in Westfalen (ort)	Brügge in Westfalen-Ohl.
Kukoreiten.	Saugen.
Schwarzach.	Schwarzach in Baden.
Wangerin (Bahnhof).	Ruchnow.
Ziegenhain.	Ziegenhain R. B. Cassel.
Schwarzwald.	Schwarzwald R. B. Posen.



NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les agents sont invités à porter sur la nomenclature des bureaux britanniques, qui leur a été fournie en novembre 1880, les annotations suivantes :

*Créations.*

(Bureaux à inscrire.)

*Angleterre.*

Abbey Dale.....	Sheffield.
Abbey Street.....	Derby.
Admiral Street.....	Liverpool.
Allen Road, Stoke Newington N.....	London.
Armour.....	Reading.
Attleborough, Warwickshire.....	Nuneaton.
Avonmouth.....	Bristol.
Barcombe.....	Lewes.
Barton Hill.....	Bristol.
Beacon Lane.....	Liverpool.
Beckton, North Woolwich, E.....	London.
Bedfont.....	Feltham, Middlesex.
Bedford Park, Turnham Green.....	London.
Bell Green, Lower Sydenham, S. E.....	London.
Bingfield Street, Caledonian Road, N....	London.
Blackburn Road, Accrington.....	Accrington.
Blackburn Road, Bolton.....	Bolton.
Blakedown.....	Kidderminster.
Blythe Hill, Catford, S. E.....	London.
Bramall Lane.....	Sheffield.
Bridge Foot.....	Warrington.
Brixton Road, n° 193, S. W.....	London.
Broad Chalk.....	Salisbury.
Brownlow Hill, n° 227.....	Liverpool.
Brunswick Road, Worthing.....	Worthing.
Brynsiencyn.....	Llanfairpwll, Anglesea.
Burradon.....	Dudley, Northumberland.
Bury New Road, Bolton.....	Bolton.
Caledonian Road, n° 406, N.....	London.
Chadderton.....	Oldham.
Chase Gate, Southgate, N.....	London.
Cheadle Hulme.....	Stockport.
Church Street, Warrington.....	Warrington.
Churchfield.....	West Bromwich.
Clidach Vale.....	Pontypridd.
Clifton Road.....	Worthing.
Coatham.....	Redcar.
Cogan Pill.....	Cardiff.

Colombia Road, Bethnal Green, E.....	London.
Compton Terrace, Hammersmith, W....	London.
Corringham.....	Gainsborough.
Cowley Road.....	Oxford.
Cromwell Road.....	Peterborou.
Crosswood.....	Aberystwith.
Dalton Holme.....	Yorkshire.
Deeping S. James.....	Market Deeping.
Derby Road, Liverpool.....	Liverpool.
Eagley.....	Bolton.
East Hill, Wandsworth, S. W.....	London.
Eaton.....	Norwich.
Eccleston Street.....	S. Helen's, Lanc.
Elm Park, Brixton, S. W.....	London.
Embden Street.....	Manchester.
Escrick.....	York.
Exeter Street.....	Plymouth.
Filleigh.....	Southmolton.
Flimby.....	Maryport.
Frosterley.....	Darlington.
Garden Lane.....	Chester.
Glynde.....	Lewes.
Goldstone Villas.....	Brighton.
Granby Street.....	Liverpool.
Great Somersford.....	Chippenham.
Great Shefford.....	Lambourn, Berks.
Great Howard Street, n° 390.....	Liverpool.
Great Jackson Street.....	Manchester.
Greaves.....	Lancaster.
Gunnerside.....	Richmond, Yorks.
Hadley, Salop.....	Wellington, Salop.
Halston.....	Sittingbourne.
Handsworth, Sheffield.....	Sheffield.
Higham Hill, Walthamstow.....	London.
Highgate, Birmingham.....	Birmingham.
High Street, Ryde.....	Ryde, Isle of Wight.
Hither Green, Lewisham, S. E.....	London.
Holywell Green.....	Halifax.
Horninglow.....	Burton on Trent.
Laleham.....	Staines.
Leigh Street, Attercliffe.....	Sheffield.
Letchmore Heath.....	Watford.
Lever Street.....	Bolton.
Little Horton.....	Bradford, Yorks.
Little Ilford.....	Ilford.
Llanuwchllyn.....	Corwen.
Longford, Warwickshire.....	Coventry.

Maltby.....	Rotherham.
Marshalls Croos.....	S. Helen's, Lanc.
Maryland Point, Stratford, E.....	London.
Meanwood Road.....	Leeds.
Mersey Road.....	Widnes.
Middleton Tyas.....	Richmond, Yorks.
Milshott Road, Fulham, S. W.....	London.
Mostyn Street.....	Llandudno.
Nantyglo.....	Monmouthshire.
Nether Edge Road.....	Sheffield.
New Bilton.....	Rugby.
Newnham, Cambridge.....	Cambridge.
New Chesterton.....	Cambridge.
Newport Market, W. C.....	London.
Northcote Road, Wandsworth, S. W.....	London.
North Parade.....	Oxford.
Okeford Fitzpaine.....	Blandford.
Old Steyne.....	Brighton.
Over Monnow.....	Monmouth.
Page Green, Tottenham.....	London.
Pantysgallog.....	Dowlais.
Passingford Bridge.....	Romford.
Paulers Pury.....	Towcester.
Pear Tree.....	Derby.
Pollard Lane.....	Bradford, Yorks.
Prince's Square, Bayswater, W.....	London.
Queen Street, Scarborough.....	Scarborough.
Romford Road, Stratford, E.....	London.
S. George's, Norwich.....	Norwich.
S. James', Exeter.....	Exeter.
Sarisbury Green.....	Southampton.
Savile Town.....	Dewsbury.
Shaftesbury Street.....	Derby.
Silecroft.....	Carnforth.
Smithdown Lane, n° 256.....	Liverpool.
South Creake.....	Fakenham.
Sole Street.....	Ramsgate.
Southbridge Road.....	Croydon.
South Lambeth Road, S. W.....	London.
Southwark Park Road, n° 351, S. E.....	London.
Summerseat.....	Manchester.
Sutton Bonnington.....	Loughborough.
Taplow.....	Maidenhead.
Tarrant Gunville.....	Blandford.
The Grove, Hammersmith, W.....	London.
The Nook.....	Oldham.
Tollesbury.....	Kelvedon.

Treharris.....	Pontypridd.
Tredegar Road, Bow, E.....	London..
Totland Bay.....	Yarmouth, Isle of Wight.
Tregony.....	Grampond Road, Corn- wall.
Tunwell.....	Ware.
Undercliffe.....	Bradford, Yorks.
Waddington Street, North Heigham.....	Norwich.
Waenfawr.....	Carnarvon.
Wavertree Road, n° 113.....	Liverpool.
Wavertree Road, n° 134.....	Liverpool.
West Derby Road, n° 289.....	Liverpool.
Westfields, Barnes, S. W.....	London.
Westleton.....	Yoxford, Suffolk.
Westoe.....	South Shields.
Westmoreland Road.....	Newcastle on Tyne.
Whalton.....	Newcastle on Tyne.
Wittington, Salop.....	Oswestry.
Wilford Road.....	Nottingham.
Winwick Street.....	Warrington.

*Écosse.*

Bettyhill.....	Thurso.
Cambridge Street, Glasgow.....	Glasgow.
Dock Street.....	Dundee.
Dervaig.....	Oban.
Fairlie.....	Greenock.
Finstown.....	Kirkwall.
Fish Market.....	Glasgow.
Kirkmalcolm.....	Greenock.
Nelson Street.....	Greenock.
Newtyle.....	Coupe Angus.
Peacock Cross.....	Kamilton, N. B.
Possilpark.....	Glasgow.
Raeburn Place.....	Edinburgh.
Rankinston.....	Ayr.
Reay.....	Thurso.
Summerhill, N. B.....	Aberdeen.

*Irlande.*

Canseway.....	Tralee.
Knockroghery.....	Roscommon.
Mornington.....	Drogheda.
Raheny.....	County of Dublin.
Valencia Island.....	Hillarney.
Waringstown.....	Lurgan.

*Londres.*

Allen Road, Stoke Newington, N.

Bedford Park, Turnham Green.  
 Bell Green, Lower Sydenham, S. E.  
 Brixton Road, n° 193, near Cowley Road, S. W.  
 Beckton, North Woolwich, E.  
 Binglefield Street, Caledonian Road, N.  
 Blythe Hill, Catford, S. E.  
 Caledonian Road, n° 406, N.  
 Compton Terrace, Hammersmith, W.  
 Columbia Road, Bethnal Green, E.  
 Chase Gate, Southgate, N.  
 Elm Park, Brixton, S. W.  
 East Hill, Wandsworth, S. W.  
 Higham Hill, Walthamstow.  
 Hither Green, Lewisham, S. E.  
 Milshott Road, Fulham, S. W.  
 Maryland Point, Stratford, E.  
 Northcote Road, Wandsworth, S. W.  
 Newport Market, W. C.  
 Page Green, Tottenham.  
 Prince's Square, Bayswater, W.  
 Romford Road, Stratford, E.  
 Southwark Park Road, n° 351, S. E.  
 South Lambeth Road, S. W.  
 Tredegar Road, Bow, E.  
 The Grove, Hammersmith, W.  
 Westfields, Barnes, S. W.

MODIFICATIONS.

<i>A la suite de :</i>	<i>Mettre dans la 2<sup>e</sup> colonne :</i>	<i>Au lieu de :</i>
Aldbourne.	Wiltshire.	Hungerford.
Bettws-y-Coed.	Carnavonshire.	Denbigshire.
Box.	Wiltshire.	Corsham.
Brightling.	Sussex.	Etchingham, Sussex.
Brockenhurst.	Hants.	Lymington.
Brought, Westmore- land.	Kirkby Stephen, West- moreland.	Penrith.
Burley in Wharfedale.	Leeds.	Oley.
Campden.	Gloucestershire.	Moreton in Marsh.
Cockfield.	County of Durham.	Darlington.
Denholme, Yorks.	Bradford, Yorkshire.	Bingley.
Droxford.	Bishops Waltham, Hants.	Southampton.
Harrow Weald.	Middlesex.	Stanmore.
Iwerne Minster.	Shaftesbury.	Sborborne.
Lambourn.	Berkshire.	Hungerford.
Lingdale Lane.	Marske by the Sea, Yorkshire.	Guisborough.



<i>A la suite de :</i>	<i>Mettre dans la 2<sup>e</sup> colonne :</i>	<i>Au lieu de :</i>
Lanfyrnach.	Pembrokeshire.	Cardigan.
Merton Bridge.	London.	Wimbledon.
Merton Rush.	London.	Wimbledon.
New-Hampton.	Hampton, Middlesex.	Twickenham.
New-Wimbledon, Near Railway Station.	London.	Wimbledon.
Norton, Radnorshire.	Presteigne, Radnor- shire.	Leominster.
Penmachno.	Betts-y-Coed, Carnar- vonshire.	Betts-y-Coed, Denbigh- shire.
Prees.	Whitchurch, Salop.	Shrewsbury.
Ridgeway, Wimbledon.	London.	Wimbledon.
Sutton Bridge.	Lincolnshire.	Wisbech.
The Lizard.	Cornwall.	Helston.
Willingham.	Cambridgeshire.	Saint-Ives, Hunts.
Buckhaven.	Windygates, Fife.	Fife.
Bonnybrige.	Stirlingshire.	County of Edinburgh.
Bonnyrigg.	County of Edinburgh.	Stirlingshire.
Chance Inn.	Forfarshire.	Arbroath.
Conon Bridge.	Ross-shire.	Dingwall.
Kilgreggan.	Dumbartonshire.	Argyllshire.
Sandbank.	Greenock.	Argyllshire.
Whiting Bay.	Isle of Arran.	Ardrossan.
Ardrahan.	County Galway.	Oranmore.
Elphin.	County Roscommon.	Castlereagh.
Gort.	County Galway.	Oranmore.
Manorhamilton.	County Leitrim.	County Fermanagh.
Ramelton.	County Donegal.	Letter Kenny.
Tinahely.	County Wicklow.	Rathdrum.

*Au lieu de « Gloucester Road Southport », mettre « Gloucester Road, Birkdale ».*

*Au lieu de « Regent Road », mettre « Regent Street, Liverpool ».*

*A la suite de « Southwark Park Road », mettre « n° 174 ».*

*A la suite de « West Derby Road », ajouter « n° 159 ».*

*A la suite de « Clapham Road, n° 225 », ajouter « Near the Swan ».*

*Au lieu de « Essex Road, n° 198, Islington, N. », mettre « Essex Road, n° 200, Near New North Road, N. ».*

*A la suite de « Gray's Inn Road », mettre « n° 220 », au lieu de « 218 ».*

*A la suite de « Lisson Grove », supprimer « n° 29 ».*

*A la suite de « South Hackney », remplacer « Grove Street » par « Lauriston Road ».*

*Au lieu de « Stewart's Lane, S. W. », mettre « Stewart's Road, S. W. ».*

SUPPRESSIONS.

*Angleterre.*

Ashgrove.....	Liverpool.
Athol Street.....	Liverpool.
Crown Street.....	Liverpool.
Dale Street.....	Liverpool.
Earle Road.....	Liverpool.
Locksbrook.....	Bath.
Lodwick Street.....	Liverpool.
Marston Street.....	Oxford.
South Dalton.....	Yorkshire.
Stanstead Lane, S. E.....	London.
Sylecroft.....	Carnforth.
Wanborough.....	Shrivenham, Berkshire.
Wynne Street.....	Liverpool.

*Écosse.*

Ardpatrick.....	Greenock.
Cowcaddens.....	Glasgow.
Parkgate, N. B.....	Dumfries.
Stockwell Street.....	Glasgow.

*Londres.*

Stanstead Lane, Forest Hill, S. E.  
Stoke Newington, Allen Road, N.

LISTES D'ABONNEMENTS AUX JOURNAUX SUISSES.

La liste des journaux suisses qui est entre les mains des receveurs désigne, soit par le mot « éditeurs », soit par son nom patronymique, le bénéficiaire du mandat d'abonnement.

L'Office suisse vient de notifier qu'il était inutile de faire connaître nominativement les éditeurs et qu'il suffirait dorénavant d'émettre les mandats d'abonnement sur la Suisse au profit du DIRECTEUR du journal.

Les agents sont invités à prendre note de cette recommandation et à compléter ainsi qu'il suit le nota placé au bas de la première page de la liste des journaux suisses :

« Il est également inutile d'indiquer le nom de l'éditeur sur le mandat. Les mandats peuvent être émis purement et simplement au profit du directeur du journal. »

Les agents recevront en même temps que le présent bulletin mensuel une liste complémentaire de journaux suisses qui devra être annexée à la liste actuelle et consultée chaque fois qu'il leur sera demandé un abonnement pour un journal non porté sur cette dernière liste.

Ils devront en outre apporter les modifications indiquées ci-après à la nomenclature des journaux suisses qui leur a été fournie au moment de la mise en vigueur de la Convention concernant l'échange des mandats d'abonnements entre la France et la Suisse.

## A. — Journaux à supprimer.

TITRES DES JOURNAUX REVUS OU RECUEILS.	LIEU DE PUBLICATION.
<i>Anzeiger für den Obern Buchlögberg, etc.</i>	Soleure.
<i>Christlicher Glaubensbote.</i>	Bâle.
<i>Chronique radicale.</i>	Genève.
<i>Côte (La)</i>	Rolle.
<i>Cursblatt von G. Veillard und C<sup>e</sup>.</i>	Bâle.
<i>Éducation chrétienne.</i>	Lausanne.
<i>Freie Stimmen vom Utto.</i>	Aussersihl.
<i>Journal des Étrangers.</i>	Montreux.
<i>La Côte (page 29)</i>	Rolle.
<i>Liste des Étrangers.</i>	Bex.
<i>Liste officielle des Étrangers.</i>	Genève.
<i>Liste officielle des Étrangers.</i>	Interlaken.
<i>Moniteur des assurances.</i>	Zurich.
<i>Neue Deutsche Dichterhülle.</i>	Herisau.
<i>Ordre social (L')</i>	Zurich.
<i>Patriote Suisse (Le)</i>	Chaux-de-Fonds.
<i>Schweiz. Illustr. Familienzeitung.</i>	Zurich.
<i>Schweizerisches Asschuransblatt.</i>	Zurich.
<i>Schweizerisches Centralblatt für Industrie.</i>	Saint-Gall.
<i>Stenograph.</i>	Rapperswyl.

**B. — Corrections à effectuer.**

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	LIEU de publication. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SOMME à verser par l'abonné 4	MONTANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
<i>Allgemeine Schweizerzeitung.</i>	Bâle.....	3 mois.....	fr. c. 8 00	fr. c. 7 50	fr. c. 0 50	
		6 mois.....	15 50	15 00	0 50	
		12 mois.....	30 90	30 00	0 90	
<i>Amtsblatt des Kantons Glarus</i>	Glaris.....	3 mois.....	2 15	1 65	0 50	
		6 mois.....	3 60	3 10	0 50	
		12 mois.....	6 10	5 60	0 50	
<i>Amtsblatt des Kantons Solo- thurn.</i>	Soleure.....	3 mois.....	1 75	1 25	0 50	
		6 mois.....	3 00	2 50	0 50	
		12 mois.....	5 50	5 00	0 50	
<i>Anzeiger für das Amt Frau- brunn.</i>	Soleure.....	3 mois.....	1 90	1 40	0 50	
		6 mois.....	3 25	2 75	0 50	
		12 mois.....	6 00	5 50	0 50	
<i>Anzeiger aus dem Bezirk Af- follern.</i>	Affollern s/A.	3 mois.....	2 60	2 10	0 50	
		6 mois.....	4 65	4 15	0 50	
		12 mois.....	8 80	8 30	0 50	
<i>Anzeiger für Kirchberg, Uzen- torf, etc.</i>	Soleure.....	3 mois.....	1 90	1 40	0 50	
		6 mois.....	3 25	2 75	0 50	
		12 mois.....	6 00	5 50	0 50	
<i>Anzeiger für das obere Freiamt.</i>	Sins (Argo- vie).	3 mois.....	1 70	1 20	0 50	
		6 mois.....	2 90	2 40	0 50	
		12 mois.....	4 90	4 40	0 50	
<i>Basler Handelszeitung.....</i>	Bâle.....	3 mois.....	5 00	4 50	0 50	
		6 mois.....	8 00	7 50	0 50	
		12 mois.....	15 00	14 50	0 50	
		3 mois.....	11 00	10 50	0 50	Avec le Bulletin quotidien des cours.
		6 mois.....	19 10	18 50	0 60	
		12 mois.....	36 60	35 50	1 10	
<i>Bulletin des Ingénieurs.....</i>	Lausanne...	12 mois.....	6 00	5 50	0 50	
<i>Carillon de Saint-Gervais.....</i>	Genève.....	6 mois.....	10 50	10 00	0 50	
		12 mois.....	18 55	18 00	0 55	
<i>Confédéré du Valais.....</i>	Sion.....	3 mois.....	4 50	4 00	0 50	
		6 mois.....	8 00	7 50	0 50	
		12 mois.....	14 50	14 00	0 50	

TIRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	LIEU de publication. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SOMME à verser par l'abonné 4	MONTANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Émocrate</i> .....	Delémont....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	7 50 14 50 28 85	7 00 14 00 28 00	0 50 0 50 0 85	
<i>Educatore della Svizzera ita- liana.</i>	Bellinzona...	6 mois..... 12 mois.....	4 00 7 00	3 50 6 50	0 50 0 50	
<i>Feuille d'avis de Montreux...</i>	Montreux....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	3 50 6 10 10 70	3 00 5 60 10 20	0 50 0 50 0 50	
<i>Feuille d'avis de Sainte-Croix.</i>	Sainte-Croix..	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	2 70 4 80 9 10	2 20 4 30 8 60	0 50 0 50 0 50	
<i>Feuille d'avis de la Vallée...</i>	Sentier (Vaud)	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	2 30 3 90 7 10	1 80 3 40 6 60	0 50 0 50 0 50	
<i>Freie Rhaetier</i> .....	Coire.....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois..... 3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	7 40 14 30 28 45 4 85 9 20 17 95	6 90 13 80 27 60 4 35 8 70 17 40	0 50 0 50 0 85 0 50 0 50 0 55	Édition quoti- dienne.  Édition biheb- domadaire.
<i>Freischütz (Der)</i> .....	Muri (Argo- vie).	3 mois..... 6 mois..... 12 mois....	3 50 6 30 11 50	3 00 5 80 11 00	0 50 0 50 0 50	
<i>Freisinnige</i> .....	Wetzikon....	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	3 50 6 40 12 30	3 00 5 90 11 80	0 50 0 50 0 50	
<i>Fremdenliste für Ragaz und Pfäfers.</i>	Ragaz.....	3 mois.....	5 00	4 50	0 50	
<i>Fürstenländer</i> .....	Gossau (Saint- Gall).	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	3 00 5 50 10 50	2 50 5 00 10 00	0 50 0 50 0 50	
<i>Grenzbote (Der)</i> .....	Zürzach.....	12 mois.....	6 60	6 10	0 50	
<i>Höfner Wochenblatt</i> .....	Laehen (Schwyz)..	3 mois..... 6 mois..... 12 mois.....	2 10 3 50 6 40	1 60 3 00 5 90	0 50 0 50 0 50	



TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	LIEU de publication.	PÉRIODE d'abonne- ment.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT du mandat.	DROIT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Journal du Jura</i> .....	Bienne.....	3 mois.....	fr. c. 7 50	fr. c. 7 00	fr. c. 0 50	
		6 mois.....	13 50	13 00	0 50	
		12 mois.....	25 75	25 00	0 75	
<i>Jura (Le)</i> .....	Porrentruy..	3 mois.....	5 00	4 50	0 50	
		6 mois.....	8 00	7 50	0 50	
		12 mois.....	13 00	12 50	0 50	
<i>Katholik</i> .....	Berne.....	6 mois.....	4 00	3 50	0 50	
		12 mois.....	7 50	7 00	0 50	
<i>Lago Maggiore (Il)</i> .....	Ascona (Tessin).	3 mois.....	3 00	2 50	0 50	
		6 mois.....	5 00	4 50	0 50	
		12 mois.....	8 75	8 25	0 50	
<i>Limmat (Die)</i> .....	Zurich.....	3 mois.....	4 30	3 80	0 50	
		6 mois.....	7 50	7 00	0 50	
		12 mois.....	14 00	13 50	0 50	
<i>March-Anzeiger</i> .....	Lachen (Schwytz).	3 mois.....	2 20	1 70	0 50	
		6 mois.....	3 60	3 10	0 50	
		12 mois.....	6 50	6 00	0 50	
<i>Monde de la Science et de l'Industrie.</i>	Fribourg....	6 mois.....	6 00	5 50	0 50	
		12 mois.....	11 50	11 00	0 50	
<i>Murtenbieter</i> .....	Morat.....	3 mois.....	2 50	2 00	0 50	Édition hebdo- madaire.
		6 mois.....	4 30	3 80	0 50	
		12 mois.....	8 10	7 60	0 50	
		3 mois.....	3 10	2 60	0 50	Édition biheb- domadaire.
		6 mois.....	5 60	5 10	0 50	
		12 mois.....	10 70	10 20	0 50	
<i>Nouvelle Gazette du Valais</i> ..	Sion.....	3 mois.....	5 00	4 50	0 50	
		6 mois.....	8 50	8 00	0 50	
		12 mois.....	15 00	14 50	0 50	
<i>Patriot (Il)</i> .....	Coire.....	3 mois.....	2 20	1 70	0 50	
		6 mois.....	3 80	3 30	0 50	
		12 mois.....	7 00	6 50	0 50	
<i>Précurseur (Le)</i> .....	Genève.....	3 mois.....	2 25	1 75	0 50	
		6 mois.....	4 00	3 50	0 50	
		12 mois.....	7 50	7 00	0 50	
<i>Progrès (Le)</i> .....	Château- d'OEux.	3 mois.....	2 25	1 75	0 50	
		6 mois.....	3 55	3 05	0 50	
		12 mois.....	6 60	6 10	0 50	
<i>Progress (Il)</i> .....	Schuls (1) (Grisons).	3 mois.....	2 50	2 00	0 50	
		6 mois.....	4 50	4 00	0 50	
		12 mois.....	8 20	7 70	0 50	

(1) Au lieu de Strada.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES. OU RECUEILS.	LIEU de publication.	PÉRIODE d'abonne- ment.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT du mandat.	DROIT.	OBSERVATIONS.
	2	3	4	5	6	7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Revue horticole et viticole de la Suisse Romande.</i>	Genève.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	3 50 5 50 9 50	3 00 5 00 9 00	0 50 0 50 0 50	
<i>Revue Militaire Suisse.....</i>	Lausanne....	12 mois....	10 50	10 00	0 50	
<i>Reinthalor (Der).....</i>	Alstätten (Saint-Gall).	3..... 6 mois.... 12 mois....	2 90 5 10 9 70	2 40 4 60 9 20	0 50 0 50 0 50	
<i>Rheinthalor Allgemeiner An- zeiger.</i>	Alstätten (Saint-Gall).	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	1 70 2 90 5 20	1 20 2 40 4 70	0 50 0 50 0 50	
<i>Sarganserlander.....</i>	Mels (Saint-Gall).	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	3 30 6 00 11 00	2 80 5 50 10 50	0 50 0 50 0 50	
<i>Schule und Haus.....</i>	Zurich.....	6 mois.... 12 mois....	3 10 5 70	2 60 5 20	0 50 0 50	
<i>Schweizerische Uhrenmacher- zeitung.</i>	Weinfelden (Thurgovie).	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	2 50 4 00 7 50	2 00 3 50 7 00	0 50 0 50 0 50	
<i>Semaine catholique.....</i>	Fribourg....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	1 50 2 30 4 00	1 00 1 80 3 50	0 50 0 50 0 50	
<i>Solothurner Volkszeitung.....</i>	Soleure....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	4 50 8 50 15 50	4 00 8 00 15 00	0 50 0 50 0 50	
<i>Thurgauer Wochenzeitung...</i>	Frauenfeld...	3 mois..... 6 mois.... 12 mois....	4 25 7 80 14 90	3 75 7 30 14 40	0 50 0 50 0 50	
<i>Tribune (La).....</i>	Genève.....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	7 00 13 50 26 80	6 50 13 00 26 00	0 50 0 50 0 80	
<i>Uzwylser Zeitung.....</i>	Oberuzwyl (Saint-Gall).	6 mois.... 12 mois....	4 90 9 20	4 40 8 70	0 50 0 50	
<i>Volksblatt aus dem Bezirk An- delfingen.</i>	Andelfingen..	" "	" "	" "	" "	(Au lieu de Oberstammheim.)
<i>Walliser Bote.....</i>	Sion.....	6 mois.... 12 mois....	5 00 8 00	4 50 7 50	0 50 0 50	
<i>Wiggerthaler Anzeiger.....</i>	Aarburg....	3 mois.... 6 mois.... 12 mois....	3 30 6 10 11 70	2 80 5 00 11 20	0 50 0 50 0 50	
<i>Zeitschrift für Schweiz. Sta- tistik.....</i>	Berne.....	12 mois....	8 50	8 00	0 50	

## SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES DE TERRE-NEUVE.

Au moment où va s'ouvrir la saison de la pêche sur les côtes de Terre-Neuve, il paraît utile de rappeler aux agents les conditions d'affranchissement et d'expédition des correspondances pour les pêcheurs français et pour la division navale de Terre-Neuve.

Les taxes et conditions d'affranchissement sont celles qui sont indiquées à la section 1, page 56, du Tarif international (1<sup>re</sup> zone de l'Union postale).

Les correspondances pour les pêcheurs français qui ne porteront pas Saint-Pierre et Miquelon comme lieu de destination seront livrées à découvert à l'office anglais et acheminées dans les mêmes conditions que celles pour Terre-Neuve (Départ. de Queenstown un mercredi sur deux, à compter du 13 avril de Paris la veille au matin).

Les correspondances pour la division navale, composée cette année des bâtiments *la Clorinde*, *l'Indre*, *l'Évangéline* et *la Canadienne*, seront réunies par le bureau ambulant de Paris à Calais 1<sup>o</sup> en une dépêche expédiée, de deux mardis l'un, à compter du 26 avril au matin (de Paris), à l'adresse du Commandant en chef de la division.

Les correspondances pour les îles Saint-Pierre et Miquelon continueront, en règle générale, à être expédiées en dépêches closes par la voie de Londonderry et d'Halifax (de Paris chaque jeudi matin).

Toutefois, les correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon qui porteraient la mention de la voie de Saint-Jean de Terre-Neuve devraient être livrées à découvert à l'office britannique, qui les acheminerait avec ses propres correspondances sur Saint-Jean. De là, la réexpédition est effectuée par des bâtiments du commerce.

## EXPÉDITIONS POUR L'AUSTRALIE.

Deux voies principales sont actuellement ouvertes à la transmission des correspondances pour l'Australie : la voie de Suez et la voie des États-Unis.

Les correspondances à destination de Victoria, de la Queensland, de la Tasmanie, de l'Australie occidentale et de l'Australie méridionale, ont généralement avantage à suivre la voie de Brindisi et Suez. Pour ces correspondances, on ne doit employer une autre voie qu'autant qu'elle est formellement indiquée par l'expéditeur.

Quant aux correspondances pour la Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande, elles peuvent être alternativement expédiées par la voie de Suez et par la voie des États-Unis. Sauf mention contraire sur l'adresse, on doit donc diriger ces correspondances sur le bureau am-

bulant de Paris à Calais (voie des États-Unis) ou sur le bureau ambul-  
lant de Paris à Modane (voie de Suez), suivant que leur dépôt dans le  
service coïncide avec le départ par l'une ou l'autre voie.

Les dates de départ par les deux voies sont indiquées à la nomenclature G (V. Auckland et Sydney).

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G POUR 1881.

Page III, n° 11, ajouter ce qui suit au-dessus de la voie de Queens-  
town :

3	4	5	6	7.	8.	9
Brindisi	V. Brindisi. (E).	Le lundi de 2 en 2 semaines (V. les dates au n° 95).	le samedi matin.			de 2 en 2 semaines (V. les dates au n° 95).

Au bas de la page, inscrire le renvoi suivant :

(E) V. la note A de la page II ci-contre.

N° 140, ajouter ce qui suit au-dessus de la voie de Queenstown :

3	4	5	6	7.	8.	9
Brindisi	V. Brindisi. (D).	Le lundi de 2 en 2 semaines. (V. les dates au n° 95.).	le samedi matin.	46	46	de 2 en 2 semaines (V. les dates au n° 95).

Au bas de la page, inscrire le renvoi suivant :

(D) V. la note D de la page XX ci-contre.

Page XIV, n° 95, col. 10, biffer l'accolade et les mots : « Sur la de-  
mande des expéditeurs ».

Page XXII, n° 154 (Ténériffe), biffer à la 3<sup>e</sup> ligne tout ce qui figure  
dans les col. 3 à 9. Biffer aussi le renvoi (F) au bas de la page.

Page XXIV, n° 165 (Yokohama), en regard de la voie de Queens-  
town, ajouter dans la col. 5 les dates suivantes :

« 22 janvier, 8 et 26 février, 15 mars, 2 et 16 avril, 3 et 19 mai ».

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 19, 1<sup>re</sup> ligne, biffer les mots « à Singapour ».

Page 23, § 66, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> lignes, biffer les mots « et de Sainte-Lucie et de la Grenade (voie des paquebots français) ».

Pages 88 et 89, modifier comme ci-après les indications qui se trouvent en regard de la Turquie :

Col. 2. :	40 paras au lieu de.....	50 paras.
— 3 :	80.....	100 —
— 7 :	10 paras (16 <i>ter</i> ).....	10 —
— 8 :	10 paras (16 <i>quater</i> ).....	10 — (16 <i>bis</i> .)
— 9 :	40 paras.....	50 —

Inscrire dans la col. 13 les deux renvois suivants :

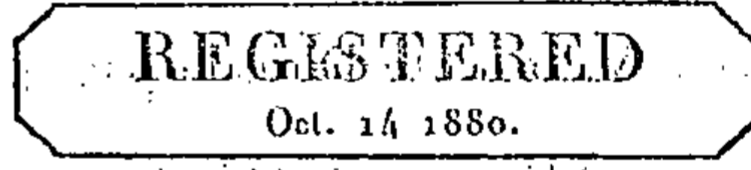
(16 *ter*) avec minimum de 40 paras.

(16 *quater*) avec minimum de 20 paras.

Mêmes pages, porter en regard de Libéria les indications ci-après :

Col. 2.....	8 cents (19).
— 3.....	13 — (19).
— 4.....	3 —
— 5, 6 et 8.....	2 —
— 7.....	2 — (22).
— 13 (22).....	avec minimum de 5 cents.

— 11.....

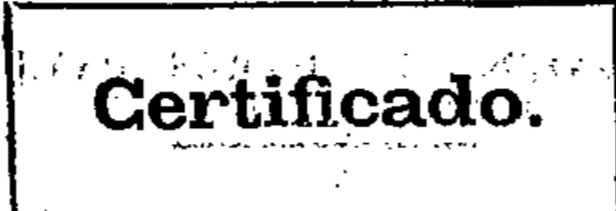


Pages 90 et 91, en regard du Pérou (voie de Panama) biffer, dans les colonnes 5, 6 et 8 le renvoi (28) et le placer à côté de la mention « 3 centavos » de la colonne 7.

Mêmes pages, intercaler Saint-Domingue (République dominicaine) entre le Mexique et le Pérou, et inscrire en regard les indications suivantes :

Col. 4.....	3 centavos.
— 9.....	10 —
— 10.....	5 —

Reproduire dans la colonne 11, le timbre de recommandation ci-après :



Page 93, en regard des colonies portugaises, inscrire 100 reis dans la colonne 9 et 40 reis dans la colonne 10.

Pages 94 et 95, au-dessous de Trinité, inscrire Sainte-Lucie et porter en regard les renseignements ci-dessous :

Col. 2.....	4 pence par 15 gr.
— 3.....	6 1/2 id.
— 4.....	1 1/2 penny.
— 5, 6 et 8.....	1 penny.
— 7.....	1 penny (38).

Page 95, en regard de Laboan, mettre 4 pence dans la colonne 9 au lieu de 2 pence.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNES DU BRÉSIL ET DE LA PLATA. —  
REPRISE DE L'ESCALE DE RIO-DE-JANEIRO.

Les paquebots-poste français de la Compagnie des Messageries maritimes, partant de Bordeaux pour Buénos-Ayres, le 5 de chaque mois, reprendront, à la traversée d'aller, la pratique de l'escale de Rio-de-Janeiro, qu'ils avaient temporairement abandonnée en raison des circonstances sanitaires.

L'itinéraire normal sera donc repris à dater du départ de Bordeaux du 5 mai prochain.



## BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Martinique.....	1 <sup>er</sup> mai...	Le Havre..	Alfred-et-Marie.	V.....	250	Auchecorne.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	450	H. Auger.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	500	T. Auger.
4	Pointe-à-Pitre.....	10.....	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	450	H. Auger.
5	Idem.....	25.....	Idem.....	Myrte.....	Idem.....	600	D. Auger.
6	Saïgon.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Cécile-Auger..	Idem.....	550	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	2 mai.....	Le Havre..	Ville-de-Santos.	Vap. rég... V.....	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	30.....	Idem.....	Américan.....	Idem.....	3,000	Bouys.
3	Buenos-Ayres.....	15.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
5	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguez.	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Lima.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	France.....	V.....	650	E. Bossière.
10	Lisbonne.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Santos.	Vap. rég... V.....	2,500	Charg. réunis.
11	Montevideo.....	15.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Idem.....	25.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
13	New-Orléans.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Flachat.....	Idem.....	1,800	P. Vial et C <sup>ie</sup> .
14	New-York.....	6.....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,500	Isolin et C <sup>ie</sup> .
15	Para, Ceara, Ma- ragnan.	6.....	Idem.....	Bernard... ..	Idem.....	1,800	Curris.
16	Idem.....	19.....	Idem.....	Lisbonnense....	Idem.....	1,900	Burns et Mac Yver.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
17	Pernambuco .....	2 mai.....	Le Havre..	Ville-de-Santos..	Vap. rég...	2,500	Charg. réunis.
18	Progresso .....	30 .....	Idem.....	Lotharingia....	Idem.....	2,500	Brostrom.
19	Porto-Plata.....	10 .....	Idem.....	Borusia .....	Idem.....	2,500	Idem.
20	Rio-de-Janeiro....	2 .....	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
21	Idem.....	15 .....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Idem.
22	Idem.....	25 .....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
23	Idem.....	30 .....	Idem.....	American.....	Idem.....	3,000	Idem.
24	Saint-Thomas.....	10 .....	Idem.....	Borusia .....	Idem.....	2,500	Brostrom.
25	Idem.....	24 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
26	Pampico.....	30 .....	Idem.....	Lotharingia....	Idem.....	2,500	Idem.
27	Ténériffe.....	15 .....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
28	Idem.....	25 .....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
29	Trinidad.....	25 .....	Idem.....	Marie-Agostini..	V. ....	350	Postel.
30	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Flachat.....	Vap. rég..	1,800	P. Vial et C <sup>ie</sup> .
31	Idem.....	30 .....	Idem.....	Lotharingia....	Idem.....	2,500	Brostrom.
32	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Jacques-Cœur...	V. ....	650	E. Bossière.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	10 mai....	Le Havre..	Sanvic.....	V.....	650	Devé et C <sup>ie</sup> .
2	Idem.....	25 .....	Idem.....	Antoine-Dor...	Idem.....	450	Idem.
3	Gonaïves.....	20 .....	Idem.....	Raoul-et-Made- leine.	Idem.....	550	Tisset frères.
4	Jacmel.....	25 .....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	450	D. Auger.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien...	1 <sup>er</sup> mai...	Le Havre..	Flachat.....	Vap. rég...	1,800	P. Vial et C <sup>ie</sup> .
2	Idem.....	10 .....	Idem.....	Borusia .....	Idem.....	2,500	Brostrom.
3	Idem.....	30 .....	Idem.....	Lotharingia....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Les Cayes.....	24 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Colon.....	10 .....	Idem.....	Borusia .....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Idem.....	24 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Gonaïves.....	10 .....	Idem.....	Borusia .....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Idem.....	30 .....	Idem.....	Lotharingia....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Jacmel.....	24 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Port-au-Prince....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Flachat.....	Idem.....	1,800	P. Vial.
11	Idem.....	10 .....	Idem.....	Borusia .....	Idem.....	2,500	Brostrom.
12	Idem.....	30 .....	Idem.....	Lotharingia....	Idem.....	2,500	Idem.
13	Savanilla.....	10 .....	Idem.....	Borusia .....	Idem.....	2,500	Idem.
14	Idem.....	24 .....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1<sup>o</sup>, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2<sup>o</sup>, du Tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES POUR LE SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — PUBLICATION D'UN 65<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 65<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises, publié ci-après,

65<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
215	Directeurs d'agences de surveillance du service des enfants assistés du département de la Seine.	C (au-dessous de la 5 <sup>e</sup> accolade).	Jouissent des droits de franchise et de contresign attribus aux agents de surveillance de ce même service, auxquels ils sont substitués.



DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES. — SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DU DÉPARTEMENT  
DU DOUBS. — 66<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 66<sup>e</sup> supplément au manuel des franchises publié ci-après, contient

66<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et de s personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
441	Inspecteurs départemen- taux des enfants as- sistés.	F (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade)	Voir aussi page 477, au titre : « Inspecteurs du service des enfants assistés. » .....
477	Inspecteur du service des enfants assistés du dé- partement du Doubs, à Besançon.	K (au-dessous de la 4 <sup>e</sup> accolade).	Maires des cantons de Combeaufontaine, Fresnes-Saint- Mamès, Gy, Marnay, Monbozon, Pesmes, Rioz et Secy-sur-Saône (Haute-Saône) et de Dampierre, Gen- drey, Montbarrey, Montmirey-le-Château et Salins (Jura) * .....
503	Maires des cantons de Combeaufontaine, Fres- nes-Saint-Mamès, Gy, Marnay, Monbozon, Pesmes, Rioz et Secy- sur-Saône (Haute-Saône) et de Dampierre, Gen- drey, Montbarrey, Mont- mirey-le-Château et Sa- lins (Jura).	G (au-dessous de la 8 <sup>e</sup> accolade).	Inspecteur du service des enfants assistés du département du Doubs, Besançon * .....

notification d'une décision, en date du 14 avril 1881, portant concession de franchise postale pour la correspondance de l'inspecteur du service des enfants assistés du département du Doubs.

Les indications de ce supplément devront être reportées au manuel des franchises.

**MANUEL DES FRANCHISES.**

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	5	6	7	8	9
S. B.					14 avril 1881.
S. B.					



DIRECTION  
DES  
CORRESPONDANCES  
POSTALES.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Franchises,  
tarifs  
et contraventions

# STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE FÉVRIER 1881.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉS À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
920	.	86	.	32	fr. c. 497 45	.	.	.
1,006								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.  
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	AGQUITTEMENTS. Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	8
3	50	4	24	3	1	1	2

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertions de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
19	1.131	7,429 45	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
103	21	90	1,137 95	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux con- statant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,006	"	32	497 45	"	"	"	"	"	"
	"	3	"	"	50	4	26	(1)	"	2
	"	19	1,131	7,429 45	"	"	"	"	"	"
	103	21	90	1,137 95	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	1,109	43	1,253	9,064 85	50	4	26	"	"	2

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes (loi du 19 décembre 1874).

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
36	387 00	129 00	6 00	"	123 00
Ensemble : 129 <sup>00</sup>					

## JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

OUTRAGES PAR PAROLES ET PAR MENACES ENVERS UN COMMIS DES  
POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Par jugement du tribunal civil de Castelnaudary (Aude) en date du 19 février 1881, M<sup>me</sup> J . . . . reconnue coupable d'outrages par paroles et menaces envers un commis du bureau de poste de cette ville, dans l'exercice de ses fonctions, a été condamnée à 5 francs d'amende et aux frais.

## FAITS DIVERS.

## ACTES DE PROBITÉ.

M. J.-B. Champy, commis au bureau du boulevard Saint-Germain à Paris, s'est empressé de remettre à son receveur un portefeuille contenant 1,225 francs en billets de banque et un coupon de rente qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du public.

M. Simonet, commis attaché au bureau télégraphique du boulevard Haussmann à Paris, a remis à son receveur un portefeuille qui avait été oublié sur le guichet et qui a été rendu à son légitime propriétaire.

Le sieur Bourgogne, facteur local n° 1 à Gagny, a trouvé en cours de tournée une boucle d'oreille d'une valeur de 900 à 1,000 francs qu'il a pu remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Rohmer, facteur des télégraphes à Dijon, a trouvé dans la salle d'attente du bureau un portefeuille contenant 45,000 francs en billets de banque et valeurs; il s'est empressé de rechercher le propriétaire de ces valeurs et de les lui remettre sans vouloir accepter de récompense.

Le sieur Fiate, facteur des télégraphes à Marseille-Bourse, a rendu à la personne qui l'avait oublié dans la salle d'attente du bureau un portefeuille contenant deux billets de banque de 100 francs et un chèque de 425 francs.

Le sieur Marescot, facteur à Chaumergy, a trouvé sur la voie publique une montre et une chaîne en argent qu'il a déposées entre les mains de la receveuse du bureau.

Le sieur Chevillard, facteur rural à Frangy, a remis à la mairie de cette localité une montre et une chaîne en argent trouvées par lui en cours de tournée.

Le sieur Jumel, entreposeur à la gare de Creil, a trouvé dans cette gare un porte-monnaie contenant près de 100 francs qu'il a remis immédiatement au commissariat spécial de police des chemins de fer.

Le sieur Castanier, facteur rural à Aurillac, a trouvé sur la voie publique une pièce de 10 francs. Cette pièce a pu être restituée à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Lemoine, facteur local à Veltheuil, a déposé entre les mains de la receveuse de ce bureau une bague en or trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Baumann, facteur des télégraphes, a trouvé dans la salle d'attente du bureau de la rue de Grenelle un porte-monnaie contenant 18 francs qui a pu être restitué à son propriétaire.

Le sieur Franchi, gardien de bureau à Perpignan, a trouvé, en effectuant la levée de la boîte de ce bureau, quatre billets de banque de 1,000 francs qui y avaient été jetés par mégarde. Ces billets ont pu être rendus à leur propriétaire, et le sieur Franchi a refusé la récompense qui lui était offerte.

Le sieur Montagnon, cocher au service de l'entrepreneur du transport des dépêches du bureau de Bellecour à celui de la gare de Perrache, à Lyon, a trouvé un billet de banque de 500 francs qu'il s'est empressé de déposer au commissariat spécial de police des chemins de fer.

Le sieur Robineau, facteur local à Saint-Germain-du-Puch, a déposé à la mairie une montre en argent trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Meurice, facteur à Buzancy, a déposé entre les mains de la receveuse de ce bureau un porte-monnaie contenant 9 fr. 75 cent. qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Le sieur Caillault, facteur rural à Montreuil-Bellay, a trouvé en cours de tournée un portefeuille contenant 700 francs en billets de banque. Ces valeurs ont pu être restituées à la personne qui les avait perdues.

Le sieur Paunerot, facteur rural à Tours-sur-Marne, a trouvé en cours de tournée un porte-monnaie renfermant une douzaine de francs ainsi que différentes valeurs qu'il s'est empressé de déposer à la mairie d'Ambonnay.

Le sieur Gautier, facteur rural à Saint-Aubin-d'Aubigné, a remis à la gendarmerie un porte-monnaie trouvé par lui sur la route et contenant 19 fr. 65 cent.

Le sieur Granon, facteur de ville à Aix, a trouvé en cours de tournée une cuillère en argent qu'il s'est empressé de restituer à son propriétaire.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. Erbe, commis auxiliaire à Laigle, a sauvé d'une mort certaine, au péril de sa vie, une femme qui avait été surprise dans sa demeure par une inondation.

Les sieurs Sirven, facteur rural à Semalens, Mons, facteur rural à Ayen, et Dubois, facteur-boîtier à Marcillac-la-Croisille, se sont particulièrement distingués dans des incendies.

Le sieur Ergol, facteur rural à Roscoff, n'a pas hésité à se porter au secours de deux barques en détresse, dont l'une se serait infailliblement brisée sur les rochers sans le courageux dévouement de ce sous-agent.

Le sieur Daniel, facteur à Collinée, a retiré d'une mare bourbeuse un vieillard dont la vie était en danger.

Le sieur Bernard, facteur de ville à Boung, a préservé d'une mort certaine un enfant de 12 ans en arrêtant un cheval emporté qui allait l'écraser.

Le sieur Cosse, facteur local à Uchaud, a contribué, par sa présence d'esprit, à atténuer les conséquences de la collision qui s'est produite dans cette gare le 16 mars dernier. S'étant aperçu que deux wagons de marchandises étaient restés sur la voie qu'allait suivre l'express venant de Nîmes et déjà en vue, il s'est empressé de faire des signaux d'arrêt au mécanicien qui, ainsi prévenu, a pu renverser la vapeur et amoindrir la violence du choc.



PERSONNEL.

NOMINATIONS, MUTATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Maingard.....	Inspect-ing <sup>r</sup> .	Le Mans.....	5,000	Insp.-ingén..	Brest.....	6,000
Coutard.....	Directeur...	Mende.....	5,000	Directeur...	Nevers.....	5,000
Brunet.....	Rec. princip <sup>l</sup> .	Melun.....	4,500	Idem.....	Mende.....	5,000
Schaller.....	Sous-inspect.	Chaumont.....	3,500	Rec. princip <sup>l</sup> .	Melun.....	3,500
Ridoux.....	Directeur...	Quimper.....	5,000	Directeur...	Chartres.....	6,000
Etenaud.....	Inspecteur...	Tarbes.....	4,500	Idem.....	Guéret.....	5,000
Fiston.....	Directeur...	Nevers.....	6,000	Idem.....	Troyes.....	6,000
Le Covec.....	Inspecteur...	Cacn.....	4,500	Idem.....	Quimper.....	5,000
Morin.....	C <sup>ie</sup> principal.	Marseille.....	2,400	C <sup>ie</sup> de Trésor- erie de la colonne ex- péditionn <sup>ire</sup> d'Afrique.		"
Mollard.....	Directeur...	Alger.....	9,000	Directeur...	Lyon.....	9,000
Balavoine.....	Inspecteur...	du contrôle.....	7,000	Directeur dé- taché tem- porairem <sup>t</sup> .	Alger.....	7,000
Chauve.....	Idem.....	Constantine.....	4,500	Faisant fonc- tion de directeur	Constantine.....	4,500
Thivillier.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris (R. P.).....	"	Commis....	Paris (R. P.).....	1,500
Boyer.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Virengue.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bonnafous.....	Idem.....	Nîmes.....	"	Idem.....	Nîmes.....	1,500
Ledien.....	Idem.....	Amiens.....	"	Idem.....	Amiens.....	1,500
Dricot.....	Idem.....	Soissons.....	"	Idem.....	Soissons.....	1,500
Rateaux.....	Idem.....	Beaune.....	"	Idem.....	Beaune.....	1,500
Calinat.....	Idem.....	Laval.....	"	Idem.....	Laval.....	1,500
Lacaze.....	Idem.....	Argentan.....	"	Idem.....	Argentan.....	1,500
Henry.....	Idem.....	Paris (R. P.).....	"	Idem.....	Paris (R. P.).....	1,500
Marty.....	Idem.....	Carcassonne.....	"	Idem.....	Carcassonne.....	1,500
Renvoizé.....	Idem.....	Brest.....	"	Idem.....	Brest.....	1,500
Benoit.....	Idem.....	Guéret.....	"	Idem.....	Guéret.....	1,500
Rigaud.....			"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Le Creuzot.....	"
Antona.....			"	Idem.....	Bône.....	"
Desplats.....	C <sup>ie</sup> principal.	Ligne de l'Ouest...	2,700	Chef de brig.	Ligne de l'Ouest...	2,700
Amen.....	Commis.....	Idem.....	2,100	Fais <sup>t</sup> fonc- tion de c <sup>ie</sup> principal.	Idem.....	2,100
Desiry.....	Idem.....	Ligne de l'Est....	1,800	Commis....	Paris (R. P.).....	1,800
Fréminet.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Ligne de l'Est....	1,500
Bouvier.....	Chef de brig.	Ligne de l'Ouest...	3,000	Idem.....	Lille.....	2,700
Lagorce.....			"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Périgueux.....	"
Mignot.....	Commis....	Paris 23.....	1,500	Commis....	Ligne de l'Ouest...	1,500
Flacheron.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Montluçon.....	"	Idem.....	Angers.....	1,500
Capmarty.....			"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Montluçon.....	"
Levain.....	Commis....	Ligne de l'Est....	1,800	Commis....	Dét. Ordonnancem <sup>t</sup> .	1,800
Grosjean.....	Idem.....	Paris 27.....	1,500	Idem.....	Ligne de l'Est....	1,500
Guibal.....			"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Lyon.....	"
Barbier.....	Commis....	Rennes.....	1,500	Commis....	Cholet.....	1,500
Prat.....			"	Surnumér <sup>re</sup> ..	Rennes.....	"
Bourgeois.....	Commis....	Ligne de Lyon....	2,100	Fais <sup>t</sup> fonc- tion de c <sup>ie</sup> principal.	Ligne de Lyon....	2,100

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCE ou service.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCE ou service.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Moreux .....	Commis.....	Paris - Montmartre, n° 1.	1,500	Commis. ....	Ligne de Lyon.....	1,500
Rozès .....	<i>Idem</i> .....	Ligne Nord-Ouest..	1,500	<i>Idem</i> .....	Paris-Montmartre 1°	1,500
Mairiel .....	<i>Idem</i> .....	Meaux.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Ligne du Nord-Ouest	1,500
Tissorant .....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Vouziers.....	"	<i>Idem</i> .....	Meaux.....	1,500
Vignerons.....	.....	Ex-commis.....	"	<i>Idem</i> .....	Paris-Saint-Maudé.	1,500
Lassus .....	.....	.....	"	Surnuméraire	Bordeaux.....	"
Jauze-Labert..	.....	.....	"	<i>Idem</i> .....	Perpignan.....	"
Bourgeot .....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Paris-Auteuil.....	"	<i>Idem</i> .....	Ligne du Sud-Ouest.	"
Vuez.....	Commis.....	Charleville.....	2,100	Commis.....	Paris-Auteuil.....	2,100
Bourguignon ..	<i>Idem</i> .....	Château-Thierry...	1,500	<i>Idem</i> .....	Charleville.....	1,500
Royon.....	<i>Idem</i> .....	Rouen.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Château-Thierry...	1,500
Bouscaillon.....	.....	Ex-commis.....	"	<i>Idem</i> .....	Rouen.....	1,500
Tayot.....	Commis.....	Paris 26.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Ligne de l'Est.....	1,500
Pultier.....	<i>Idem</i> .....	Ligne de l'Est.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Paris 26.....	1,500
Montagne.....	<i>Idem</i> .....	Clermont-Ferrand, gare.	1,500	<i>Idem</i> .....	Paris.....	1,500
Tiple.....	<i>Idem</i> .....	Clermont-Ferrand..	1,500	<i>Idem</i> .....	Clermont-Ferrand, gare.	1,500
Gautier.....	<i>Idem</i> .....	Lyon.....	1,800	<i>Idem</i> .....	Grenoble.....	1,800
Guillouzie .....	<i>Idem</i> .....	Hors cadres.....	"	<i>Idem</i> .....	Nantes.....	1,500
Bonnefoy.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Alais.....	"	Surnuméraire	Clermont-Ferrand..	"
Couty.....	<i>Idem</i> .....	Valence.....	"	<i>Idem</i> .....	Lyon.....	"
Barré.....	<i>Idem</i> .....	Sens.....	"	<i>Idem</i> .....	Givors.....	"
Boniface.....	<i>Idem</i> .....	Arras.....	"	<i>Idem</i> .....	Rouen.....	"
Chauvin.....	Commis.....	Paris..... (Non installé.)	1,500	Commis.....	Maintenu à Bor- deaux.	1,500
Flam bard.....	<i>Idem</i> .....	Gisors.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Paris.....	1,500
Flandrin .....	<i>Idem</i> .....	Paris.....	2,400	<i>Idem</i> .....	Marseille.....	2,400
d'Huteau .....	<i>Idem</i> .....	Rouen..... (Non installé.)	2,400	<i>Idem</i> .....	Maintenu à Paris..	2,400
Dom.....	<i>Idem</i> .....	En disponibilité..	"	<i>Idem</i> .....	Marseille.....	1,500
Pée-de-Saint- Aumont.	<i>Idem</i> .....	La Rochelle.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Bayonne.....	1,500
Duboscq.....	<i>Idem</i> .....	Bayonne.....	1,800	<i>Idem</i> .....	Hendaye, gare....	1,800
Wargnier.....	<i>Idem</i> .....	Amiens.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Saint-Quentin....	1,500
Cagó.....	<i>Idem</i> .....	Saint-Quentin....	1,500	<i>Idem</i> .....	Amiens.....	1,500
Ferey.....	Surnumér <sup>re</sup> ..	Chorbourg.....	"	Surnuméraire	Mortain.....	"
Baumelle.....	<i>Idem</i> .....	Ganges..... (Non installé.)	"	<i>Idem</i> .....	Pézénas.....	"
Guy.....	<i>Idem</i> .....	Pézénas.....	"	<i>Idem</i> .....	Ganges.....	"
Paulic.....	Commis.....	Rennes.....	1,500	Commis.....	Cochinchine.....	1,500
Delprato.....	<i>Idem</i> .....	Nice.....	1,500	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	1,500
Le Néouannic..	<i>Idem</i> .....	Ploërmel.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Rennes.....	1,500
Figeac.....	C <sup>ie</sup> principal.	Paris, bureau ad- ministratif du di- recteur ingénieur.	2,700	C <sup>ie</sup> principal.	Paris, lignes sou- terraines.	2,700
Beneyton .....	Commis.....	Lille.....	1,500	Commis.....	Paris.....	1,500
Trouhet .....	<i>Idem</i> .....	Paris, lignes sou- terraines.	1,800	<i>Idem</i> .....	Lille.....	1,800
Dales.....	<i>Idem</i> .....	Montpellier.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Marvejols.....	1,500
Durand.....	<i>Idem</i> .....	Saint-Chamond... Toulouse.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Paris.....	1,500
Fromentin .....	<i>Idem</i> .....	Toulouse.....	1,500	<i>Idem</i> .....	Saint-Chamond... Montpellier.....	1,500
Bernard.....	Surnuméraire	Marvejols.....	"	Surnuméraire	Boulogne-sur-Mer..	"
Richard.....	<i>Idem</i> .....	Versailles.....	"	<i>Idem</i> .....	Paris.....	1,800
Guibert.....	Commis.....	Boulogne-sur-Mer..	1,800	Commis.....	Narbonne.....	"
Rullac.....	Com. auxil..	Narbonne.....	"	Surnuméraire	Paris, Ministère de la Marine.	1,800
Julle.....	Commis.....	Paris.....	1,800	Commis.....		

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENTENCE OU SERVICES.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENTENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Barre .....	Commis.....	Clermont-Ferrand..	1,800	Commis.....	Nevers.....	1,800
Cazaux.....	Idem.....	Coutras, gare.....	1,800	Idem.....	Bordeaux, gare S <sup>t</sup> - Jean.	1,800
Reynaud.....	Idem.....	Toulouse.....	1,800	Idem.....	Coutras, gare.....	1,800
Mathieu.....	Idem.....	Joigny.....	1,800	Idem.....	Dijon.....	1,800
Vergnaud.....	Idem.....	Vierzon.....	1,500	Idem.....	Joigny.....	1,500
Mention.....	Surnuméraire	Calhous.....	"	Surnuméraire	Figeac.....	"
Titard.....	Idem.....	Beaune.....	"	Idem.....	Vierzon.....	"
Patrois.....	Idem.....	Melun.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Blondeau.....	Idem.....	Mâcon.....	"	Idem.....	Tommerre.....	"
Fouque.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Caen.....	"
Cherel.....	Commis.....	Vervins.....	1,500	Commis.....	Melun.....	1,500
Dechaud.....	Idem.....	Tommerre.....	1,500	Idem.....	Vervins.....	1,500
Revol.....	Idem.....	Sézanne.....	1,500	Idem.....	Mâcon.....	1,500
Bernard.....	Idem.....	Lyon.....	1,800	Idem.....	Paris.....	1,800
Ganard.....	Idem.....	Joigny.....	1,500	Idem.....	Saint-Etienne.....	1,500
Laurent.....	Idem.....	Montbéliard.....	1,500	Idem.....	Joigny.....	1,500
Charbonnel.....	Idem.....	Tommerre.....	1,800	Idem.....	Montbéliard.....	1,800
Bizet.....	Surnuméraire	Saint-Etienne.....	"	Surnuméraire	Lyon.....	"
Isabey.....	Idem.....	Pontarlier.....	"	Idem.....	Tommerre.....	"
Fontaine.....	Commis.....	Paris.....	2,400	Commis.....	Alger.....	2,400
Chardon.....	Idem.....	Nice.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Prost.....	Idem.....	Marseille.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Guyot.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Lescure.....	Idem.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Constantine.....	1,500
Boissereant.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Bouche.....	Idem.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Garin.....	Idem.....	Nice.....	1,800	Idem.....	Oran.....	1,800
Boceno.....	Idem.....	Saint-Nazaire.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Sorra.....	Idem.....	Nice.....	1,500	Idem.....	Marseille.....	1,500
Jarniou.....	Surnuméraire	Saint-Nazaire.....	"	Surnuméraire	Fougères.....	"
Hervé.....	Idem.....	Poitiers.....	"	Idem.....	Saint-Martin-de-Ré.....	"
Bonnin.....	Idem.....	La Rochelle.....	"	Idem.....	Poitiers.....	"
Nichot.....	Commis.....	Saint-Martin-de-Ré.....	1,500	Commis.....	La Rochelle.....	1,500
Solois.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Mis en disponibilité.....	"
Alexis.....	C <sup>ie</sup> principal.	Marseille.....	3,000	Contrôleur.....	Marseille.....	3,000
Lafon.....	Idem.....	Bourges.....	2,700	Idem.....	Bourges.....	2,700
Ratabouil.....	Commis.....	Narbonne.....	1,500	Commis.....	Tunis.....	1,500
Susini.....	Idem.....	Sartène.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Audibert.....	Idem.....	Villefranche - sur - Saône.	1,500	Idem.....	Marseille.....	1,500
Gonon.....	Idem.....	Saint-Etienne.....	1,800	Idem.....	Villefranche - sur - Saône.	1,800
Blin.....	Surnuméraire	Albi.....	"	Surnuméraire.....	Narbonne.....	"
Dagory.....	Idem.....	Alençon.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Fromentel.....	Commis.....	Paris.....	1,500	Commis.....	Alençon.....	1,500
Danty - Laber- nade.....	Idem.....	Toulouse.....	2,400	C <sup>ie</sup> principal.....	Marseille.....	2,700
Martin.....	C <sup>ie</sup> principal.	Nice.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,000
Massonnier.....	Commis.....	Toulouse.....	2,400	Idem.....	Idem.....	2,700
Marcel.....	Idem.....	Idem.....	2,400	Idem.....	Nice.....	2,700
Douziech.....	C <sup>ie</sup> principal.	Idem.....	2,700	Idem.....	Rodez.....	2,700
Poisson.....	Surnuméraire	Arcis-sur-Aube.....	"	Surnuméraire.....	Paris.....	"
Girard.....	Idem.....	Lons-le-Saunier.....	"	Idem.....	Paris, Halles cen- trales.	"
Dubéc.....	Idem.....	Tarbes.....	"	Idem.....	Bordeaux, cours S <sup>t</sup> - Jean.	"
Brunel.....	Commis.....	Uzès.....	1,500	Commis.....	Marseille.....	1,500
Davezies.....	Idem.....	Bordeaux, cours S <sup>t</sup> - Jean.	1,500	Idem.....	Tarbes.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Pourrieux.....	Commis.....	Montargis.....	1,500	Commis.....	Dijon.....	1,500
Bergère.....	Idem.....	Nevers.....	1,500	Idem.....	Montargis.....	1,500
Godechou.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Châteauroux.....	1,500
Luya.....	Idem.....	Lyon-Vaise.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Pellat.....	Idem.....	Vienne.....	1,500	Idem.....	Lyon.....	1,500
Marret.....	Surnumér <sup>re</sup> .....	Châteauroux.....	"	Surnumér <sup>re</sup> .....	Lyon-Vaise.....	"
Macabies.....	Idem.....	Perpignan.....	"	Idem.....	Prades.....	"
Carena.....	Idem.....	Chambéry.....	"	Idem.....	Vienne.....	"
Vincent.....	Idem.....	Nancy.....	"	Idem.....	Paris.....	"
Hioco.....	Idem.....	Cambrai.....	"	Idem.....	Vervins.....	"
Marot.....	Idem.....	Béziers.....	"	Idem.....	Marseille.....	"
Messié.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Prades.....	"
Renovier.....	Commis.....	Paris.....	2,400	Commis.....	Dijon.....	2,400
Beer.....	Idem.....	Vervins.....	1,500	Idem.....	Nancy.....	1,500
Castan.....	Idem.....	Prades.....	1,500	Idem.....	Marseille.....	1,500
Bruneau de la Souchais.	Recev.....	Paris, boulevard Or- nano. (Non installé.)	3,000	Recev.....	Maintenu à Paris- Bastille.	3,000
Coudeloup.....	Idem.....	Paris-Montrouge.....	3,000	Idem.....	Paris, boul. Ornano.	3,000
Raulx.....	Rec. princip <sup>l</sup> .....	Aurillac.....	3,500	Ci <sup>s</sup> principal.....	Bourges.....	3,600
Houlié.....	Ci <sup>s</sup> principal.....	Rodez.....	3,300	Rec. p. princip <sup>l</sup> .....	Aurillac.....	3,500
Bastian.....	Recev.....	Ivry-sur-Seine.....	2,700	Recev.....	Ivry-sur-Seine.....	3,000
Dayraud.....	Idem.....	Vincennes.....	2,700	Idem.....	Vincennes.....	3,000
Dossier.....	Idem.....	Boulogne-sur-Seine.....	2,500	Idem.....	Boulogne-sur-Seine.....	2,700
Ayard.....	Idem.....	Saint-Ouen.....	1,600	Idem.....	Saint-Ouen.....	1,800
Mlle Godfrin.....	Idem.....	Gentilly.....	1,200	Idem.....	Gentilly.....	1,400
M. Rondgé.....	Recev.....	Garlin.....	1,400	Idem.....	Cauterets.....	1,600
Mme Milhas.....	Idem.....	Navailles-Angos.....	1,000	Idem.....	Garlin.....	1,000
M. Lefort.....	Commis.....	Paris 3.....	2,100	Idem.....	Pontaneveaux.....	1,600
Mme de Beurmann.....	Recev.....	Attichy.....	1,200	Idem.....	Vendeuil.....	1,200
David.....	Idem.....	Vendeuil.....	800	Idem.....	Attichy.....	800
Lebarque.....	Idem.....	Dammartin.....	1,000	Idem.....	Quineampoix.....	1,000
Mlle.....	Idem.....	Croix - Saint - Leu- froy.	1,400	Idem.....	Haye-Malherbe.....	1,400
Chapin.....	Idem.....	Haye-Malherbe.....	800	Idem.....	Croix - Saint - Leu- froy.	800
Balhande.....	Idem.....	Fleix.....	1,000	Idem.....	Laforec.....	1,000
Marveraux.....	Idem.....	Coubert.....	800	Idem.....	Sartrouville.....	800
M. Azais.....	Facteur-boît.....	Soual-l'Estap.....	790	Idem.....	Soual-l'Estap.....	800
Mmes Mortier.....	Recev.....	Felleries.....	800	Idem.....	Thumeries.....	800
Fillieul.....	.....	.....	"	Idem.....	Villars.....	800
MM. Privat.....	Recev.....	Barjac.....	1,400	Idem.....	.....	1,600
Massebiau.....	Idem.....	Marvejols.....	2,000	Idem.....	Aix-les-Bains.....	2,000
Mmes Lanois.....	.....	Ex-receveuse.....	"	Idem.....	Le Guétin.....	1,000
Potron.....	Recev.....	Vaubécourt.....	1,400	Idem.....	Varenes - en - Ar- gonne.	1,400
Boyon.....	Gér. télég.....	Longuyon.....	"	Idem.....	Vaubécourt.....	1,000
Chatelet.....	Recev.....	Villeneuve - d'Avey- ron.	1,400	Idem.....	Mortorolles.....	1,400
Bonnefoi.....	Facteur-boît.....	Sainte-Sigolène.....	790	Idem.....	Villeneuve-d'Av.....	1,000
Neveux.....	Gér. télég.....	Bar-sur-Seine.....	"	Idem.....	Cléry.....	800
Ivrel.....	Employée.....	Poste central.....	800	Idem.....	Héricy.....	800
M. Cognié.....	Commis.....	Ordonnancement.....	1,500	Idem.....	Coubert.....	1,200
Mme Lamy.....	.....	.....	"	Idem.....	Passenans.....	800
Travaillet.....	Recev.....	Thorigny-s.-Orouse.....	1,400	Idem.....	Rosières-de-Pic.....	1,600
M. Ducros.....	Ci <sup>s</sup> principal.....	Ligne de Lyon.....	2,700	Idem.....	Salonique.....	2,500
Desvaux.....	.....	.....	"	Idem.....	Neuilly-sur-Eure.....	800
Bouissière.....	.....	.....	"	Idem.....	Sainte-Tulle.....	800



NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
M <sup>me</sup> Pélisson.....			"	Recev.....	Montcarret.....	800
Charles.....			"	Idem.....	Clévilliers-le-M.....	800
Petit.....			"	Idem.....	S <sup>t</sup> -Remy-sur-Avre..	800
Delpeuch.....			"	Idem.....	Bellhomert.....	800
Dusuzeau.....	Recev.....	Lavau.....	1,000	Idem.....	Thorigny-s.-Oreuse.	1,000
Legrand.....	Idem.....	Mézilles.....	800	Idem.....	Aux Matelles.....	800
Tisserant.....	Idem.....	Poitiers.....	1,000	Idem.....	Claret.....	1,000
Gobert.....	Idem.....	Saint-Menges.....	800	Idem.....	Gespunsart.....	800
Burge.....			"	Idem.....	La Roquebron.....	800
M. Cherbut.....	Brig. fact....	Saint-Étienne.....	1,100	Idem.....	Saint-Just-en-Che- valet.	1,200
M <sup>me</sup> Astier.....	Receveur..	Montchamp.....	800	Idem.....	Tavel.....	800
Lélot.....	Idem.....	Ossès.....	1,000	Idem.....	Navailles-Angos....	1,000
Hodoyer.....	Idem.....	Mégeve.....	800	Idem.....	Saint-Gingolph....	800
MM. Ferran.....	Idem.....	Cholet.....	3,500	Idem.....	Vierzon.....	3,500
Dorléans.....	Idem.....	Blaye.....	2,400	Idem.....	Cholet.....	2,700
Dartigalongue..	Idem.....	Langon.....	2,000	Idem.....	Blaye.....	2,200
M <sup>me</sup> Estorges.....	Idem.....	Boën-sur-Lignon..	1,600	Idem.....	Langon.....	1,600
Rousselet.....	Idem.....	Rochefort-en-Yve- lines.	800	Idem.....	Villefranche-sur- Cher.	800
Boivin.....	Idem.....	Louveciennes.....	1,200	Idem.....	Pantin 2.....	1,200
Baillat.....	Idem.....	Pantin 2.....	800	Idem.....	Louveciennes.....	1,000
Suchard.....			"	Idem.....	Les Abrets.....	800
Sougues.....			"	Idem.....	Roquecor.....	800
Ponsolle.....			"	Idem.....	Prévenchères.....	800
Masson.....			"	Idem.....	Frangy.....	800
Fuzet.....			"	Idem.....	Arpagnon-Marcerin.	800
M. Genès.....	Receveur..	La Grand'Combe..	1,400	Idem.....	Marvejols.....	1,600
M <sup>me</sup> Affre.....	Idem.....	Les Matelles.....	1,400	Idem.....	La Grand'Combe..	1,400
MM. Juoguel.....	Idem.....	Marennas.....	3,000	Idem.....	Vienne.....	3,000
Denat.....	Idem.....	Villefranche-de-Lau- ragais.	1,600	Idem.....	Marennas.....	1,800
Dejean - de - Montval.	Idem.....	Maubourguet.....	1,600	Idem.....	Villefranche-de-Lau- ragais.	1,600
Augé.....	Idem.....	Cauterots.....	1,600	Idem.....	Maubourguet.....	1,600
M <sup>me</sup> Joannon.....	Idem.....	La Canourgue.....	1,400	Idem.....	Boën-sur-Lignon..	1,400
Portallier.....	Idem.....	Chanac.....	800	Idem.....	La Canourgue.....	800
Poisson.....	Idem.....	Ispagnac.....	1,000	Idem.....	Chanac.....	1,000
Mathieu.....			"	Idem.....	Ispagnac.....	800
M. Chameau.....	Receveur..	Foëcy.....	800	Idem.....	La Guerche-sur- l'Aubois.	800
M <sup>me</sup> Cornier.....	Idem.....	Guerche-sur-l'Au- bois (La).	1,000	Idem.....	Foëcy.....	1,000
Fontaine.....			"	Idem.....	Bucey-les-Gy.....	800
Millot.....			"	Idem.....	Blesines.....	800
M. Lhôte.....			"	Idem.....	Chemillé.....	800
Manchet.....			"	Idem.....	Lavau.....	800
Bordron.....	Recev.....	Saint-Vincent-des- Landes.	1,400	Idem.....	Rougé.....	1,400
Mounier.....	Idem.....	Villebois.....	1,200	Idem.....	Arcy-sur-Cure.....	1,200
Dadaux.....	Idem.....	Moiseey.....	1,200	Idem.....	Villebois.....	1,200
Barraux.....	Idem.....	Tavaux.....	800	Idem.....	Passenans.....	800
Souillart.....	Idem.....	Hermies.....	800	Idem.....	Marck.....	800
Lecoutro.....	Idem.....	Marck.....	800	Idem.....	Hermies.....	800
Gallais.....	Idem.....	Jumillac.....	1,000	Idem.....	Au Fleix.....	1,000
Rivière.....			"	Idem.....	Jumillac.....	800
M. Magistry.....	Agent du service maritime.	Ligne de l'Indo- Chine.	3,300	Idem.....	Beyrouth.....	3,000

## AVANCEMENTS.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX. 6,000 <sup>f</sup> à 7,000 <sup>f</sup> .		SOUS-INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION. 2,500 <sup>f</sup> à 3,000 <sup>f</sup> .	
Guillemet .....	Ligne du Nord-Ouest.	Bonnefond.....	Bar-le-Duc.
Vigna.....	Montauban.	Rozé.....	Nevers.
Guelfucci.....	Ligne des Pyrénées.	Pinatelle.....	Clermont-Ferrand.
INSPECTEURS-INGÉNIEURS. 5,000 <sup>f</sup> à 6,000 <sup>f</sup> .		Briend.....	Niort.
Margerie.....	Tarbes.	Détang.....	Châteauroux.
De Vaquier de Limon..	Tours.	Ginoyer.....	Quimper.
Sombourg.....	Paris-est.	Le Borgne.....	Guéret.
INSPECTEURS-INGÉNIEURS. 4,500 <sup>f</sup> à 5,000 <sup>f</sup> .		Crepin.....	Lille.
Olivo.....	Nantes.	Maître.....	Montauban.
INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION. 5,000 <sup>f</sup> à 5,500 <sup>f</sup> .		Barbaud.....	Limoges.
Bustard.....	Paris.	CONTRÔLEURS DU SERVICE TECHNIQUE. 3,000 <sup>f</sup> à 3,500 <sup>f</sup> .	
Broquet.....	Idem.	Meyer.....	Paris, matériel.
Manil.....	Idem.	Mondon.....	Paris, nord.
Henriot.....	Idem.	Évrard.....	Paris, matériel.
INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION. 4,500 <sup>f</sup> à 5,000 <sup>f</sup> .		Estienne.....	Paris, Orléans.
Dusaulehoy.....	Paris.	Beau.....	Paris, direction régionale.
Castel.....	Idem.	Baudoin.....	Paris, nord.
INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION. 4,000 <sup>f</sup> à 4,500 <sup>f</sup> .		Beaufils.....	Paris, matériel.
De Carmejane.....	Digne.	Jung.....	Lignes souterraines.
Étionno.....	Laval.	Jacot.....	Paris, direction régionale.
SOUS-INSPECTEURS DE L'EXPLOITATION. 3,000 <sup>f</sup> à 3,500 <sup>f</sup> .		CONTRÔLEURS DU SERVICE TECHNIQUE. 2,700 <sup>f</sup> à 3,000 <sup>f</sup> .	
Malbert.....	Aurillac.	Aymard.....	Valence.
Donno.....	D <sup>om</sup> de la Seine (extr.-mur.).	SOUS-CHEFS DE SECTION. 4,500 <sup>f</sup> à 5,000 <sup>f</sup> .	
Massoni.....	Nice.	Mentionne.....	Paris (R. P.).
Marchesseau.....	Angers.	Delteil.....	Idem.
Mercier Lacombe.....	Périgueux.	COMMIS DE DIRECTION. 3,000 <sup>f</sup> à 3,300 <sup>f</sup> .	
Ragot.....	Besançon.	Legon.....	Paris, direction régionale.
Le Gérault de Langalerie.	Saint-Lô.	De Maritan.....	Idem.
Dubernard.....	Pau.	Fumey.....	Paris, direction.
Farines.....	Montpellier.	COMMIS DE DIRECTION. 2,700 à 3,000 <sup>f</sup> .	
Rault.....	Privas.	Gobert.....	Paris, direction régionale.
Caillaux.....	Le Puy.	Bresson.....	D <sup>om</sup> de la Seine (extr.-mur.).
		Leclerc.....	Paris, dépôt central.
		Hébrard.....	Paris, direction régionale.
		Lestelle.....	Mont-de-Marsan.
		Malet.....	Toulouse.
		Du Bouëtiez de Kerorguen	Tours.



NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
Collet .....	Paris, matériel.	Toussaint .....	Paris, direction régionale.
Fougea .....	Direction de Paris.	Pâris .....	<i>Idem.</i>
Brussaux .....	<i>Idem.</i>	Duchemin .....	Amiens.
Alluie .....	<i>Idem.</i>	Cabanon .....	Rouen.
Montagno .....	<i>Idem.</i>	Florentin .....	Laon.
COMMIS DE DIRECTION. 2,400 <sup>f</sup> à 2,700 <sup>f</sup> .		Degoix .....	<i>Idem.</i>
Lacave .....	Bordeaux.	Parment .....	Paris, direction régionale
Grassi .....	Grenoble.	COMMIS DE DIRECTION. 1,500 <sup>f</sup> à 1,800 <sup>f</sup> .	
Marcelèse .....	Nîmes.	Serpoul .....	Draguignan.
Grard .....	Alençon.	Balsan .....	Nîmes.
Denis .....	Le Mans.	Guy .....	Le Mans.
Bouissou .....	Toulouse.	Douilly .....	Beauvais.
Heitz .....	Direction de Paris.	Guinchat .....	Alençon.
Montagne .....	<i>Idem.</i>	Foucault .....	Tours.
Bellenger .....	Orléans.	Froment .....	Epinal.
Bailly .....	Épinal.	Guinchat .....	Saint-Brieuc.
Berthaut .....	Troyes.	Dumur .....	Agen.
Huron .....	Nancy.	Chapelou .....	Le Mans.
Baronnat .....	Bourg.	Gros .....	Ancecy.
Planus .....	Direction de Paris.	Lesage .....	Lille.
Cottard .....	Draguignan.	Barillot .....	Poitiers.
Potron .....	Bar-le-Duc.	Meyrat .....	Tours.
Postaire .....	Cacil.	AGENTS DU SERVICE MARITIME. 3,000 <sup>f</sup> à 3,300 <sup>f</sup> .	
Pignet .....	La Rochelle.	Magistry .....	Indo-Chine.
Saugeon .....	Auxerre.	AGENTS DU SERVICE MARITIME. 2,400 <sup>f</sup> à 2,700 <sup>f</sup> .	
Galrol .....	Rodez.	Rolland .....	Mexique.
Noël .....	Laon.	Doinet .....	<i>Idem.</i>
Panchade .....	Bourges.	Guélon .....	Constantinople.
Doire .....	Evreux.	Messageot .....	Smyrne.
Péronin .....	Beauvais.	AGENTS DU SERVICE MARITIME. 2,100 <sup>f</sup> à 2,400 <sup>f</sup> .	
COMMIS DE DIRECTION. 2,100 <sup>f</sup> à 2,400 <sup>f</sup> .		Martin .....	Tunis.
Bachelet .....	Besançon.	CHEFS DE BRIGADE. 3,300 à 3,600 <sup>f</sup> .	
Barbe .....	Rennes.	Maraval .....	Nord.
Pelet .....	Cahors.	Fèvre .....	Est.
Caubet .....	Agen.	Lafforgue .....	Pyrénées.
Quignon .....	Arras.	Lefèvre .....	Nord.
Ledet .....	Blois.	Haydacker .....	Est.
Courrou .....	Tours.	Muller .....	<i>Idem.</i>
Cléroy .....	<i>Idem.</i>	Dubourg .....	Nord-Ouest.
Mulatier de Latrolière ..	Paris, direction régionale.	Trippier .....	Est.
Saint-Pierre .....	Bordeaux.	Gandalbert .....	Ouest.
Pimpaneau .....	D <sup>on</sup> de la Seine ( <i>extr.-mur.</i> ).	Parisot .....	Sud-Ouest.
Protche .....	Direction de Paris.		
Grillon .....	Mâcon.		
Rouvillé .....	Direction de Paris.		
Rimeymeille .....	Marseille.		
Bourdon .....	Niort.		
Dastis .....	Direction de Paris.		
Guieu .....	Carcassonne.		
COMMIS DE DIRECTION. 1,800 à 2,100 <sup>f</sup> .			
Grenard .....	La Roche-sur-Yon.		

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
<b>CHEFS DE BRIGADE.</b> 2,700 <sup>f</sup> à 3,000 <sup>f</sup> .			
Billault .....	Sud-Ouest.	Pilon .....	Reims.
Lemoine .....	<i>Idem.</i>	Douyau .....	Toulouse.
Pierson .....	Est.	Faugier .....	Paris, 35.
Thiébaud .....	Sud-Ouest.	Géruzet .....	Paris, 47.
Bernadou .....	<i>Idem.</i>	Peltier .....	Paris (R. P.).
Méral .....	<i>Idem.</i>	Chorat .....	Paris, 10.
Pégnaux .....	Nord.	Fournier .....	Balignolles, 2.
Kuhn .....	Est.	Robert .....	Paris (R. P.).
Mingasson .....	Sud-Ouest.	Di-ny .....	<i>Idem.</i>
Schondelmayer .....	Lyon.	Charton .....	Paris, 24.
		Domenech .....	Paris, 20.
<b>COMMIS PRINCIPAUX.</b> 3,300 à 3,600 <sup>f</sup> .		Grillet .....	Paris (R. P.).
Brugier .....	Paris (R. P.).	Sarcos .....	Cubors.
Verdun .....	Paris, 6.	Rondet-d'Affieux .....	Chartres.
Fournier .....	Paris, 16.	Philbert .....	Alençon.
Logerot .....	Marseille.	Bocquillon .....	Sedan.
Loup .....	Montauban.	Boullanger .....	Paris, 36.
Rachas .....	Nice.	Lemée .....	Paris (R. P.).
Marulier .....	Beuvais.	Lignée .....	Montpellier.
Gal .....	Marseille.	Le Nouvel .....	Paris-Chapelle.
Simonin .....	Nancy.	Dérest .....	Paris (R. P.).
Roudanès .....	Tarbes.	Clauteaux .....	<i>Idem.</i>
Bour .....	Paris (R. P.).	Nayrol .....	<i>Idem.</i>
Duvoye .....	Paris, 49.	<b>COMMIS PRINCIPAUX.</b> 2,700 <sup>f</sup> à 3,000 <sup>f</sup> .	
Bouchon .....	Paris, 28.	Soulé .....	Auch.
Bayle .....	Toulouse.	Scnot .....	Lyon.
Davalon .....	Paris (R. P.).	Tortey .....	Nantes.
Jumin .....	Paris, 28.	Beilstein .....	Nancy.
Gillot .....	Paris-Chapelle.	Ador .....	Paris, service officiel.
Fontaine .....	Paris, 22.	Dryjard des Garniers .....	Melun.
Doré .....	Paris, 4.	Conrad .....	Nancy.
Bidaine .....	Paris, 37.	Lantoin .....	Paris, rue de Cléry.
Desprès .....	Paris-Batignolles.	Béglot .....	Paris, Luxembourg.
Dupont .....	Paris, 5.	Domart .....	Quimper.
Sylvestre .....	Paris, 16.	Decourtye .....	Paris central.
Lassagne .....	Paris, 7.	Volet .....	Limoges.
Boudet .....	Paris, 37.	Fauquignon .....	Besançon.
Morin de Champrousse .....	Paris, 25.	Lalande .....	Pau.
Urwiller .....	Paris, 5.	Guillaumot .....	Paris, rue de Rennes.
Allix .....	Paris (R. P.).	Méda .....	Toulouse.
Gautier-Lapérière .....	Paris (R. P.).	Faugle .....	Versailles.
		Lerasle .....	Paris, palais Bourbon.
<b>COMMIS PRINCIPAUX.</b> 3,000 <sup>f</sup> à 3,300 <sup>f</sup> .		Baud .....	Paris, Théâtre-Français.
Bonvoisin .....	Dét. Réclamations.	Thébaud .....	Paris, service officiel.
Blanchard de la Brosse .....	Dét. Expl <sup>on</sup> technique.	Gautret .....	Lignes souterraines.
Lombart .....	Paris (R. P.).	Thomas de la Borde .....	Paris, 44.
Bertheloot .....	Saint-Omer.	Farand .....	Dét. Comptabilité.
Coutouly .....	Paris (R. P.).	Breuleux .....	Paris, 7.
Favreau .....	<i>Idem.</i>	Beaudon .....	Bordeaux.
Paris .....	<i>Idem.</i>	Rimey .....	Amiens.
Soucaret .....	Libourne.	Gaspard .....	Nancy.
Rousseau .....	Paris (R. P.).	Erny .....	Amiens.
		Granel .....	Auxerre.
		Bérard .....	Avignon.
		Derolin .....	Reims.
		Charlet .....	Paris, rue de Grenelle.
		Quesney .....	Troyes.





NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
Monier.....	Valence.	Bonvoisin.....	Paris, (R. P.).
Bodin.....	Orléans.	Boubée.....	Ligne de Lyon.
Larippe.....	Paris, Sénat.	Champion.....	Ligne du Sud-Ouest.
Le Saint.....	Beauvais.	Theure.....	La Rochelle.
Vuidepot.....	Bellegarde.	Sancé.....	Le Harre.
Bermont.....	Tarbes.	Vuillemin.....	Lyon.
Clément.....	Nancy.	Garros.....	Ligne des Pyrénées.
Sidot.....	Idem.	Balagna.....	Idem.
Verlhac.....	Brives.	Hébert.....	Cambrai.
Marquiset.....	Paris, service officiel.	Vallet.....	Marseille.
Vuillemin.....	Nancy.	Dugas.....	Ligne de la Méditerranée.
Forgues.....	Toulouse.	Charrier.....	Ligne du Sud-Ouest.
Raveau.....	Poitiers.	Le Roy.....	La Rochelle.
Fouquier.....	Paris, dét. à la div. techn.	Fé de Boisrambaud.....	Ligne de Lyon.
Brogie.....	Paris, boul. S <sup>t</sup> -Michel.	Goin.....	Marseille.
Pastrio.....	Bordeaux.	Saladin.....	Épinal.
Boscher.....	Lille.	Bouissou.....	Ligne du Sud-Ouest.
Sentenac.....	Toulouse.	Gaulet.....	Ligne du Nord.
Moreux.....	Bordeaux.	Piffert.....	Nancy.
Arnaudé.....	Toulouse.	Perissé.....	Angers.
Fossier.....	Paris, Bourse.	Bienvenu.....	Valence.
Cornet.....	Versailles.	Corvisier.....	Rethel.
Serres.....	Bayonne.	Poulet.....	Ligne de Lyon.
Depierre.....	Paris, service officiel.	Castella.....	Carcassonne.
Géraud.....	Paris, présidence.	Gronier.....	Paris, 7.
Manaut.....	Toulouse.	Périn.....	Reims.
Ehret.....	Épinal.	Guénot.....	Toulouse.
Laporte.....	Lorient.	Rousseau.....	Paris, 40.
Bernière.....	Caen.	Amen.....	Ligne de l'Ouest.
Vignon.....	Charleville.	Danjoux.....	Lille.
Leroy.....	Paris, Bourse.	Bourquin.....	Ligne du Nord-Ouest.
Audebert.....	Périgueux.	Soulès.....	Paris, 2.
Dchut.....	Mézières.	Delattre.....	Ligne du Nord.
Pastol.....	Morlais.	Vittini.....	Ligne de la Méditerranée.
Duteil.....	Paris, Bourse.	Conraux.....	Ligne de l'Est.
Épagnon-Deszille.....	Paris, minist. intérieur.	Favarès.....	Pau.
Demolon.....	Paris, Sainte-Cécile.	Bourgeois.....	Ligne de Lyon.
Poursain.....	Saint-Quentin.	Raert.....	Dunkerque.
Fricout.....	Paris, préf. de la Seine.	Muller.....	Ligne de l'Est.
Jean.....	Albi.	Lafon.....	Ligne des Pyrénées.
Ramade.....	Paris, service officiel.	Gaillard.....	Ligne de Lyon.
Fléché.....	Montluçon.	Pierre.....	Ligne de l'Est.
Gobert.....	Paris, central.	Marbouty.....	Ligne du Sud-Ouest.
Grosperin.....	Toulouse.	Pilot.....	Paris, 6.
Petit.....	Ligne du Nord.	Peyréga.....	Ligne du Sud-Ouest.
Raison.....	Paris, la Chapelle.	Vié.....	Saint-Nazaire.
Glauzy.....	Ligne des Pyrénées.	Gatineau.....	Paris, 18.
Lacroix.....	Paris, Vaugirard.	Broqua.....	Cholet.
Darolles.....	Paris, (R. P.).	Perrier.....	Paris, 3.
Gabelle.....	Nantes.	Sueur.....	Paris, (R. P.).
Weigel.....	Paris, (R. P.).	Clere.....	Paris, 20.
Volf.....	Ligne de l'Est.	Pierron.....	Paris, 24.
Richard.....	Ligne de Lyon.	Clandel.....	Détaché au matériel.
Galabert.....	Castres.	Corne.....	Paris, (R. P.).
Charles.....	Ligne de l'Est.	Cot.....	Paris, 22.
Guillot.....	Paris, 22.	Magny.....	Paris, (R. P.).
Hamant.....	Ligne de l'Est.	Grolard.....	Paris, 16.
Aboulenc.....	Ligne du Sud-Ouest.	Évrard.....	Paris, (R. P.)
Barbes.....	Idem.	Monnory.....	Idem.
Godemer.....	Paris, 12.	Perchois.....	Saint-Quentin.



NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
Suberbie .....	Ligne du Sud-Ouest.	Pionnier .....	Sénégal.
Legros .....	Ligne de l'Ouest.	Morlan .....	Paris, école supérieure.
Detruit .....	Ligne de Lyon.	Schmidt .....	Bourges.
COMMIS.		Fontaine .....	Paris, central.
1,800 <sup>f</sup> à 2,100 <sup>f</sup> .		Bonoron .....	Troyes.
Bisscy .....	Cochinchine.	Ménard .....	Rouen.
Batut .....	Paris, Gobelins.	Caillet .....	Chaumont.
Blandel .....	Rennes.	Boulart .....	Creil.
Dubertrand .....	Bayonne.	Leclère .....	Paris, gare Saint-Lazare.
Herbel .....	Paris, Bourse.	Larivière .....	Nancy.
Filippi .....	<i>Idem.</i>	Pinaud .....	Saintes.
Liotard .....	Le Puy.	Landri .....	Toulouse.
Parade .....	Tarbes.	Piel .....	Caen.
Villetto .....	Clermont-Ferrand.	Latil .....	Saint-Denis.
De Chambourcy-Métayer.	Paris, Bourse.	Hellequin .....	Cochinchine.
Perrigault .....	Saint-Brieuc.	Marchand .....	Abbeville.
Lemuet .....	Cochinchine.	Lommé .....	Dieppe.
Oliver .....	Lyon.	Rousselot .....	Cambrai.
Sainte-Marie-Pricot .....	<i>Idem.</i>	Cantinelli .....	Bastia.
Carias .....	Avignon.	Philippe .....	Paris, 7.
Baby .....	Foix.	Moyen .....	Vichy.
Gand .....	Nancy.	Rousselle .....	Calais.
Teisseire .....	Paris, Bourse.	Maréchal .....	Paris, présidence.
Besançon .....	Vesoul.	Lepoittevin .....	Cherbourg.
Chabert-Desnots .....	Lyon, Perrache.	Maurel .....	Tours.
Chatenier .....	Monte-Carlo.	Potier .....	Paris.
Le Bonin .....	Lille.	Dumonteil .....	Paris, ville de Paris.
Maucuer .....	Avignon.	Blaise .....	Chaumont.
Bard .....	Paris, Courcelles.	Aricu .....	Ligne des Pyrénées.
Devismes .....	Paris, central.	Pons .....	Ligne du Sud-Ouest.
Collet .....	Alençon.	Chanut .....	Cognac.
Lafitte .....	Angoulême.	Pallier .....	Ouest.
Casmat .....	Gap.	Saint-Martin .....	Vendôme.
Guérard .....	Paris, halles centrales.	Reynaud .....	Avignon.
Burguière .....	Capdenac.	Dechenoux .....	Détaché aux réclamations.
Guerbert .....	Toul.	Ferrey .....	Est.
Chauvey .....	Belfort.	Geoffrion .....	Angoulême.
Juge .....	Valence.	Lapeyre .....	Paris, 14.
Mottin .....	Mézières.	Séré .....	Sud-Ouest.
Jouan .....	Redon.	Escande .....	Détaché au cabinet.
Bargès .....	Rennes.	Trécourt .....	Ligne de Lyon.
Leymarie .....	Aurillac.	Carles .....	Paris, (R. P.).
Puaux .....	Valence.	Pacault .....	Paris, 24.
Vidal .....	Perpignan.	Fauré .....	Toulouse.
Decq .....	Épernay.	Bidard .....	Bayonne.
Peyrou .....	Bordeaux.	Bigot .....	Sud-Ouest.
Saint-Loup .....	Paris, Bourse.	Abiel .....	Bordeaux.
Vidal .....	Versailles.	Mathieu .....	Paris, (R. P.).
Bleton .....	Moulins.	Palud .....	Sud-Ouest.
Pourtolet .....	Tarbes.	Marion .....	Nîmes.
Saubert .....	Clermont-Ferrand.	Bachéré .....	Bergerac.
Vuillemot .....	Dijon.	Laurans .....	Nord.
Droniou .....	Rennes.	Grossiord .....	Détaché aux réclamations.
Mainguet .....	Nantes.	Lauga .....	Périgueux.
Laffont .....	Paris, rue de Rivoli.	Hames .....	Paris, 12.
Mieusset .....	Besançon.	Armand .....	Menton.
Sarthou .....	Agen.	Brunot .....	Le Havre.
Dupré .....	Nantes.	Le Cavorzin .....	Paris, 4.
		Broual .....	Pyrénées.
		Nony .....	Détaché au matériel.



NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
Cotoni.....	Sud-Ouest.	Antoine.....	Besançon.
Lemonier.....	Dét. à l'ordonnancement.	Veysière-Lamothe.....	Bressuire.
Puisieux.....	Paris, 13.	Fremont.....	Lisieux.
Reygasse.....	Ouest.	Lavaud.....	Fontainebleau.
Lhote.....	Détaché aux réclamations.	Sauce.....	Lille.
Saint-Léger.....	Sud-Ouest.	Bernart.....	Toulouse.
Maurin.....	Rive-de-Gier.	Sadé.....	Le Havre.
Bourlier.....	Montbéliard.	Riondel.....	Montélimar.
Le Rumeur.....	Paris, 4.	Chauvin.....	Bordeaux.
Garnier.....	Paris, (R. P.).	Botherel.....	Vannes.
Bobin.....	Paris, 17.	Pollin.....	Cochinchine.
Chicusse de Combaud.....	Draguignan.	Sauvajon.....	Tonnon.
Travers.....	Cherbourg.	Choblet.....	Le Havre.
		Laurent.....	Reims.
		Jorry.....	Rouen.
		Van Parys.....	Paris, Central.
		Henry.....	Bourges.
		Siriex.....	Moulins.
		Le Floch.....	Le Havre.
		Aubry.....	Paris, Central.
		Cagé.....	Amiens.
		Ratabouil.....	Narbonne.
		Vallerot.....	Dijon.
		Mouton.....	Laigle.
		Hoffmann.....	Saint-Brieuc.
		Monié.....	Paris, Central.
		Feltin.....	Monte-Carlo.
		Baume.....	Lyon.
		Boutbien.....	Sables-d'Olonne.
		Hostiou.....	Quimper.
		Luchon.....	Clermont-Ferrand.
		Grand.....	Lyon.
		Tatin.....	Paris, Central.
		Sartelet.....	Verdun.
		Plumereau.....	La Rochelle.
		Toussaint.....	Paris, Bourse.
		Fortoul.....	Orthez.
		Teyssier.....	Le Havre.
		Peyrache.....	Lyon.
		Aguier.....	Paris, Bourse.
		Laxé.....	Lisieux.
		Herry.....	Paris, Central.
		Hannotin.....	Paris.
		Gravier.....	Chambéry.
		Parisse.....	Sedan.
		Chapeau.....	Bourges.
		Vidal.....	Alais.
		Merckel.....	La Rochelle.
		Postic.....	Laval.
		Bernard.....	Épinal.
		Bouilland.....	Blois.
		Levesque.....	Caen.
		Biraud.....	Rennes.
		Leclère.....	Argentan.
		Gremeau.....	Marseille.
		Mittre.....	Idem.
		Giraud.....	Lyon.
		Prud'homme.....	Paris, Central.
		Chopard.....	Lyon.
		Alquié.....	Paris, Central.

COMMIS.

1,500<sup>f</sup> à 1,800<sup>f</sup>.

Villechaise.....	Limoges.
Vanschoor.....	Sénégal.
Edel.....	Détaché au cabinet.
Béraud.....	Lille.
Loigerot.....	Besançon.
Le Seigle.....	Tours.
Groupierre.....	Albi.
Poiraton.....	Poitiers.
Vidal de Lirac.....	Paris, boul. Saint-Denis.
Gouillard.....	Honfleur.
Roger.....	Paris, Archives.
Gautier.....	Lyon.
Valotte.....	Angers.
Chevalier.....	Tours.
André.....	Paris.
Brichoux.....	Épinal.
Marotte.....	Nantes.
Guyon.....	Rouen.
Tachot.....	Lyon.
Pourricux.....	Montargis.
Guyon.....	Avignon.
Terrusse.....	Nice.
Phulpin.....	Paris, Central.
Brunellière.....	Marseille.
Dunozat.....	Pau.
Zion.....	Péronne.
Miquel.....	Fécamp.
Derrey.....	Reims.
Jeannerot.....	Pontarlier.
Gauchard.....	Argentan.
Bouillier.....	Fourmies.
Fromentin.....	Toulouse.
Dion.....	Paris, Central.
Naquet.....	Idem.
Lé Gros.....	Avranches.
Vincens.....	Clermont-Ferrand.
Poméon.....	Toulouse.
Le Gangneux.....	Cherbourg.
Marcaillon.....	Cochinchine.
Rapatel.....	Périgueux.
Godart.....	Le Havre.
Chiris.....	Draguignan.
Cauchemet.....	Paris.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
Planchon.....	Cette.	Thomas.....	Ouest.
Besnard.....	Rennes.	Chambe.....	Ligne de Lyon.
Mallet.....	Paris, Bourse.	Barrau.....	Sud-Ouest.
Dolbec.....	Caen.	Michel.....	Nord-Ouest.
Bonnetain.....	Paris, Central.	Romani.....	Lyon.
Paquet.....	<i>Idem.</i>	Le Nouvel.....	Paris, (R. P.).
Lemozy.....	<i>Idem.</i>	Capron.....	Arras.
Saludes.....	Cette.	Siau.....	Méditerranée.
Batifol.....	Saint-Pons.	Maillard.....	Péronne.
Benazet.....	Paris, Central.	Macé.....	La Flèche.
Intéring.....	Belfort.	Hénaut.....	Maubeuge.
Gaussin.....	Paris, Central.	Boudeville.....	Paris, (R. P.).
Vigroux.....	Toulouse.	Lanes.....	Toulouse.
Bouvier.....	Lyon.	Labro.....	Paris, Grenelle.
Le Goaziou.....	Paris, Central.	Cros.....	Sud-Ouest.
Perrier.....	Vienne.	André.....	Ligne de Lyon.
Chapel.....	Le Havre.	Baudouin.....	<i>Idem.</i>
Antoni.....	Paris, (R. P.).	Vire.....	Nord-Ouest.
Barret.....	Limoges.	Brouillet.....	Ligne des Pyrénées.
Avinens.....	Sud-Ouest.	Montignault.....	Détaché au matériel.
Picard.....	Ligne de Lyon.	Laborde-Porte.....	Oloron-Sainte-Marie.
Jean-Pierre.....	Méditerranée.	Laffourcade.....	Périgueux.
Poggioli.....	Nord.	Bonnetain.....	Paris, (R. P.).
Romand-Monnier.....	Paris, (R. P.).	Brochut.....	Marseille.
Rives.....	Sud-Ouest.	Riva.....	Nice.
Launay.....	Paris, (R. P.).	Christophe.....	Millau.
Brun.....	Sud-Ouest.	Houzelot.....	Paris, (R. P.).
Leduc.....	Avesnes.	Sabastia.....	Méditerranée.
Rozis.....	Pau.	Vaissière.....	Castelnaudary.
Debekker.....	Nord.	Lamouroux.....	Valence.
Blet.....	Troyes.	Griffoul.....	Sud-Ouest.
Monsarrat.....	Libourne.	Chenet.....	<i>Idem.</i>
Bonore.....	Paris, 18.	Tramouille.....	Rouen.
Giot.....	Limoges.	Pillard.....	Montdidier.
Nougaret.....	Marseille.	Fabre.....	Monaco.
Fontugne.....	Nîmes.	Baudry.....	Poitiers.
Dol.....	Marseille.	Muel.....	Versailles.
Fabre.....	Saint-Jean-d'Angely.	Arnoux.....	Vernon.
Auquin.....	Marseille.	Espierre.....	Montereau.
Péthiot.....	Brest.	Lequin.....	Dijon.
Dedebant.....	Marseille.	Rolland.....	Ligne de Lyon.
Lesperon.....	Nice.	Dayen.....	Paris, (R. P.).
Prat.....	Lyon.	Prompt.....	Nord-Ouest.
Valentini.....	Narbonne.	Midol.....	Ligne de Lyon.
Dugué.....	Paris, Central.	Peux.....	Nord-Ouest.
Laboureau.....	Paris, (R. P.).	Amiel.....	Ligne de Lyon.
Guérin.....	Marseille.	Charpentier.....	Ligne de l'Est.
Vetter.....	Chaumont.	Hamon.....	Lorient.
Ragnet.....	Paris, (R. P.).	Lamouroux.....	Méditerranée.
Deligne.....	Nord.	Lecourt.....	Charleville.
Queucho.....	Pontoise.	Serre.....	Ligne de Lyon.
Regimbeau.....	Ligne des Pyrénées.	Granier.....	Marseille.
Habert.....	Bourges.	Cousinou.....	Sud-Ouest.
Branger.....	Est.	Despeisse.....	Ligne de Lyon.
Godin.....	Paris, 6.	Boumiol.....	Saint-Étienne.
Girbelle.....	Nord-Ouest.	Bacon.....	Ouest.
Pez.....	Méditerranée.	Laurent.....	Paris, Maison-Blanche.
Compain.....	Nord.	Malafosse.....	Sud-Ouest.
Hufty.....	<i>Idem.</i>	Namur.....	<i>Idem.</i>
Joanas.....	Melun.	Rimé.....	Est.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES OU SERVICES.
Peyrafitte.....	Brives.	Lubac.....	Ligne de Lyon.
Fourrier.....	Ligne des Pyrénées.	Sol.....	Fécamp.
Bessières.....	Ligne de Lyon.	Solanet.....	Sud-Ouest.
Renard.....	Ouest.	Soustre.....	Ligne de Lyon.
Ciais.....	Nice.	Blazi.....	Paris. (R. P.)
Salvagy.....	Méditerranée.	Privolt.....	Dijon.
De Mercy.....	Paris 22.	Masson.....	Paris 38.
Tréhot.....	Nevers.	Melin.....	Paris. (R. P.)
Thouvenot.....	Nord.	Prud'homme.....	Est.
Vuarnet.....	Fontainebleau.	Sancé.....	Paris 20.
Vernant.....	Paris 18.	Pétiot.....	Nîmes.
Demarquilly.....	Arras.	Firmin.....	Perpignan.
Rouyer.....	Ligne de Lyon.	Ricu.....	Marseille.
Thiery.....	Vincennes.	Vorbe.....	Pontarlier.
Allain.....	Nord.	François.....	Montmartre 2.
Laçon.....	Ligne de Lyon.	Tissier.....	Montluçon.
Lallement.....	Nord.	Gay.....	Mâcon.
Gaté.....	Paris. (R. P.)	Allafort-Duverger.....	Bordeaux.
Viot.....	Paris 1.	Maguin.....	Paris 8.
Roucoulès.....	Avignon.	Masseran.....	Valence.
Valroff.....	Est.	Mazarguil.....	Est.
Boussat.....	Ligne de Lyon.	Plocque.....	Paris 2.
Laroche.....	Riom.	Viala.....	Nord.
Roulet.....	Lyon.	Trouillet.....	Privas.
Bancillon.....	Saint-Étienne.	Mourié.....	Toulouse.
Rousseau.....	Trouville.	Zigliara.....	Ligne de Lyon.
Poinsot.....	Paris 37.	Bergue.....	Sud-Ouest.
Carrière.....	Paris. (R. P.)	Lembel.....	Idem.
Brun.....	Nord.	Fèvre.....	Troyes.
Gondrand.....	Lyon.	Dauchez.....	Lille.
Lauront.....	Ligne de Lyon.	Maurel.....	Vichy.
Marandet.....	Sud-Ouest.	Badet.....	Biarritz.
Dewingle.....	Charleville.	Pinsard.....	Vendôme.
Antarrieu.....	Sud-Ouest.	Paulin.....	Bourges.
Bousquet.....	Idem.	Poigeaut.....	Lure.
F <sup>e</sup> de la Poussardière.....	Méditerranée.		
Klem.....	Paris. (P. P.)		
Lafay.....	Idem.		
Favas.....	Ligne des Pyrénées.		
Chardavoine.....	Paris. (R. P.)		
Angot.....	Orléans.		
Allain.....	Avranches.		
Augé.....	Paris. (R. P.)		
Berlière.....	Idem.		
Renard.....	Idem.		
Coldefy.....	Sud-Ouest.		
Flandrin.....	Méditerranée.		
Guyot.....	Paris 39.		
Pages.....	Nord-Ouest.		
Podévin.....	Ligne de Lyon.		
Usclat.....	Paris. (R. P.)		
Minot.....	Idem.		
Boudot.....	Est.		
Cafel.....	Paris. (R. P.)		
Collet.....	Rennes.		
Dubuet.....	Ligne de Lyon.		
Haley.....	Coutances.		
Heim.....	Saint-Dié.		
Jorel.....	Paris. (R. P.)		
Labauve.....	Sud-Ouest.		

AGENTS SECONDAIRES.	
	1,100 <sup>f</sup> à 1,200 <sup>f</sup> .
Vaillant.....	Lo Havre.
L'Hyver.....	Brest.
AGENTS SECONDAIRES.	
	1,000 <sup>f</sup> à 1,100 <sup>f</sup> .
Radenac.....	Saint-Brieuc.
Dausse.....	Lisieux.
Ferry.....	Besançon.
Hus.....	Cherbourg.
RECEVEURS.	
	6,000 <sup>f</sup> à 7,000 <sup>f</sup> .
Hugon.....	Montpellier.
RECEVEURS.	
	4,500 <sup>f</sup> à 5,000 <sup>f</sup> .
Trébutien.....	Caen.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
RECEVEURS. 4,000 <sup>f</sup> à 4,500 <sup>f</sup> .		RECEVEURS. 1,800 <sup>f</sup> à 2,000 <sup>f</sup> .	
Degron.....	Yokohama.	M. Husson.....	Lille-Fives.
RECEVEURS. 3,500 <sup>f</sup> à 4,000 <sup>f</sup> .		M <sup>me</sup> Billiard.....	Beaumont-sur-Oise.
Pinondel.....	Paris-La Chapelle.	M. Massoc.....	Castelsarrasin.
De Lambily.....	Le Mans.	M <sup>me</sup> Mons.....	Bourg-Saint-Andéol.
Coiguard.....	Saint-Brieuc.	RECEVEURS. 1,600 <sup>f</sup> à 1,800 <sup>f</sup> .	
RECEVEURS. 3,000 <sup>f</sup> à 3,500 <sup>f</sup> .		MM. Bousquet.....	Montceau-les-Mines.
Guéguen.....	Issoudun.	Jacob.....	Murat.
Lecomte.....	Autun.	Legrain.....	Saint-Hilaire-du-Harcouet.
Maugel.....	Vouziers.	M <sup>me</sup> Quellain.....	Fère-en-Tardenois.
Clémense.....	Paris, place Clichy.	MM. Ferrand.....	Dié.
Cacheloux.....	Paris, rue des Vieilles-Haudriottes.	Mazuel.....	Ussel.
Pierre.....	Saint-Étienne-Badouillère.	M <sup>me</sup> s Lonchamp.....	Paray-le-Monial.
Cristol.....	Paris, place Vendôme.	Dubois.....	Lillebonne.
Dusaintpère.....	Paris, boulevard Voltaire.	M. Heurtin.....	Ernée.
Grimaldi.....	Digne.	RECEVEURS. 1,400 <sup>f</sup> à 1,600 <sup>f</sup> .	
Roulx.....	Paris, boulev. Haussmann.	M <sup>me</sup> Cagnier.....	Oullins.
Cadars.....	Libourne.	M. Corpé.....	Vailly-sur-Aisne.
Cottet.....	Paris, gare de Lyon.	M <sup>me</sup> s Fix.....	Giromagny.
Boutiron.....	Paris, cercle du Louvre.	Pfeiffer.....	Villeneuve-Saint-Georges.
Cave.....	Nancy, gare.	M. Lacoste.....	Rochechouart.
Menut.....	Paris, Min. de l'Intérieur.	M <sup>me</sup> s Pelletier.....	Fays-Billot.
Duguey.....	Flers.	Corsain.....	Graçay.
Parizot.....	Lyon-Terreaux.	MM. Calvet.....	Tarascon-sur-Ariège.
RECEVEURS. 2,500 <sup>f</sup> à 3,000 <sup>f</sup> .		Pagès.....	Anduze.
Sauvajon.....	Tournon.	Gautier.....	Melle.
Hocquet.....	Avesnes.	M <sup>me</sup> s Veyret.....	Pierrelatte.
Aubry.....	Paris, avenue Friedland.	Houriez.....	Auxy-le-Château.
Aubry.....	Paris, place du Trône.	Beguïn.....	Coucy-le-Château.
Parmiseux.....	Paris-Belleville.	M. Robert.....	Brienne.
Fayon.....	Paris-Vaugirard.	RECEVEURS. 1,200 <sup>f</sup> à 1,400 <sup>f</sup> .	
RECEVEURS. 2,200 <sup>f</sup> à 2,400 <sup>f</sup> .		M <sup>me</sup> s Neil.....	Saint-Amand-de-Vendôme.
Légier-Desgranges.....	Bagnères-de-Luchon.	Capdeville.....	Saint-Georges-d'Oléron.
Zuchowiccki.....	Marais.	Burin.....	Saint-Gengoux-les-Royers.
Henry.....	Saint-Mihiel.	Guillot.....	Picquigny.
Dupeyrat.....	Saint-Valery-en-Caux.	Fassy.....	Vénissieux.
Roussel.....	Stenay.	Duvicilh.....	Galan.
Oudin.....	Rambouillet.	Chapot.....	Vivierols.
De Comeau.....	Lyon-préfecture.	Nauron.....	Lavaveix-Ies-Mines.
RECEVEURS. 2,000 <sup>f</sup> à 2,200 <sup>f</sup> .		Lefèvre.....	Séze.
Panardie.....	Ribérac.	Béraud.....	Issy-l'Évêque.
Urtin.....	Nuits.	Bazin.....	Ploubalay.
		Titon.....	Cousances.
		Poitou.....	Saint-Séver.
		Bouillier.....	Châteaumeillant.
		Letort.....	Ménigoute.
		M. Coudere.....	Montfort-du-Gers.
		M <sup>me</sup> Guillaume.....	Quesnoy-sur-Doule.
		M. Devèze.....	Saint-Sernin-sur-Rance.

NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
MM. Lâpasque.....	Sivry-sur-Meuse.	M <sup>me</sup> Guillot.....	Monchy-Humières.
Pelras.....	La Salvetat-Peyralès.	M. Larqué.....	Eaux-Chaudes.
M <sup>me</sup> de la Porte.....	Jaulnay.	M <sup>mes</sup> Charvy.....	Valleiry.
Monlaur.....	Saint-Pé-de-Bigorre.	Valade.....	Frayssinet-le-Gélat.
Achard.....	Trun.	M. Chimier.....	Solignac.
Lafitte.....	Villeneuve-de-Marsan.	M <sup>mes</sup> Chainé.....	Saintes-Maries-de-la-Mer.
de Bovis.....	Bougyval.	Rouzaud.....	Saint-Paul-de-Jarrat.
M. Gaubert.....	Lagrasse.	Gautier.....	Yssiniac.
M <sup>mes</sup> Saulnier.....	Pleugueneuc.	Bonenfant.....	Sables-près-l'Ouvèze.
Thune.....	Bédarrides.	M. Roustan.....	Séranon.
Deham.....	Miniac-Morvan.	M <sup>mes</sup> Coupier.....	La Javie.
Mayoussc.....	Villars-de-Lans.	de Vignes de Puyra-	Montricoux.
MM. Senié.....	Rieucros.	loque.	
Aubertin.....	Cirey-sur-Baïsse.	Brun.....	Limoise.
M <sup>mes</sup> Donnet.....	La Garde-Freinet.	Le Balch.....	Guérlesquin.
Doré.....	Morée.	Asselin.....	Blangy-sur-Ternoise.
Pujol.....	Saillagouse.	Tournier.....	Lacanau.
M. Dhoms.....	Peyriac-Minervois.	MM. Cassagnes.....	Briatexte.
M <sup>mes</sup> Guiffroy.....	Chapareillan.	Chenal.....	Sainte-Foy-de-Tarentaise.
Combe.....	Marignand.	M <sup>me</sup> Prat.....	Saint-Remy-en-Rollat.
Merlin.....	Saint-Victurnien.	M. Dupuy.....	Demu.
Mentel.....	Étoges.	M <sup>mes</sup> Jeanniard du Dot...	Camphon.
M. Manoux.....	Archéac.	Berthault.....	Villapourçon.
M <sup>mes</sup> Tourie.....	Pont-de-Pany.	Redonnet.....	Blagnac.
Henry.....	Trans.	Michot.....	Les Laumes.
Baudry de Balzac...	Bû.	Thibert.....	Romenay.
Bernard.....	Bourg-sur-Gironde.	M. Mollard.....	Saint-Jean-d'Arves.
M. Audhémar.....	Vaison.	M <sup>me</sup> Bochet.....	Flumet.
M <sup>mes</sup> Donval.....	Foucsnant.	MM. Délétang.....	Martigné.
Carré.....	Vaucouleurs.	Fénaateau.....	Caudiès-Saint Paul.
Maury.....	Bassou.	M <sup>mes</sup> de Suzzoni.....	Valle-d'Alésani.
M. Gervais.....	Brezolles.	Bach.....	Saint-Côme.
		Rousseau.....	Bussière-Dunoise.
		Cazes.....	Saint-Élix.
		Désévaux.....	Pionsat.
		M <sup>lle</sup> de la Salle de Roche-	Cléré.
		maure.	
		M <sup>mes</sup> Lestrade.....	Beaumarchès.
		Verney.....	Féillens.
		Malevergne.....	La Meyze.
		Pomaret.....	Venergue.
		Maillet.....	Savigny-en-Septaine.
		Baud.....	Fontaine-Chalendray.
		Troque.....	Dignac.
		Tournier.....	Javerlhac.
		Muratori.....	L'Albaron.
		Marret.....	Montmiral.
		Ponge.....	Castanet.
		Dubedout.....	Samadet.
		Lamy.....	Doucier.
		Seguin.....	Fay-de-Bretagne.
		M. Mariotti.....	Moita.
		M <sup>mes</sup> Bourdeau.....	Tortéran.
		Lélot.....	Navailles-Angos.
		Demanèche.....	Donges.
		Loréal.....	Albaretz.
		Stamm.....	Pérignac.
		M. Peyrot.....	Remollon.
		M <sup>mes</sup> Cauvet.....	Le Fidelaire.
		L'Herminier.....	Chaumont-sur-Tharonne.

RECEVEURS.

1,000<sup>f</sup> à 1,200<sup>f</sup>.

M. Dumaine.....	Muron.
M <sup>mes</sup> Thomassin.....	Moffans.
Fritsch.....	Le Pouget.
Cressot.....	Fontaine.
Boyer.....	Cennes-Monestiés.
Journard.....	Limonest.
Poitery.....	Saint-Julien-de-Civry.
Vivien.....	Rénazé.
Louis.....	Gilly-sur-Loire.
Pailhoriès.....	La Verdière.
Brossier.....	Montcau-le-Comte.
Couillard.....	Sens-de-Bretagne.
Blais.....	Sanxay.
Lafond.....	Vandeuvre-du-Poitou.
de Giuli.....	Notre-Dame-de-Briançon.
Vulliermet.....	Épierre.
Lafond.....	Gondargues.
Ducuing.....	Mauléon-Magnoac.
Calmels.....	Villebrumier.
Célières.....	Cabrèrets.
Chevreau.....	Beaumont-la-Ronce.
M. Graziani.....	Campitello.
M <sup>mes</sup> Margand.....	Sainte-Menoux-d'Allier.
Graverol.....	Châtel-de-Neuvic.



NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
M <sup>mes</sup> Rougedemontant . . .	Le Gault.	M <sup>mes</sup> Laprade-Doudet . . .	Pleyben.
Barbarin . . . . .	Misillet.	Gansin . . . . .	Argol.
Lecomte . . . . .	Lury-sur-Arnon.	Dupriez . . . . .	Mortagne.
Durand . . . . .	Barre-des-Cévennes.	Royer . . . . .	Saint-Lizier.
MM. Grimal . . . . .	Hèches.	Madelinc . . . . .	Juvigny-le-Tertre.
Delnaud . . . . .	Rocamadour.	Adnot . . . . .	Vanault-les-Dames.
M <sup>mes</sup> Destève . . . . .	Marcillac.	Bantquin . . . . .	Le Pertre.
Allouard . . . . .	La Motte-Saint-Martin.	Manau . . . . .	Monbahus.
Boucher . . . . .	Port-en-Bessin.	de Thoury . . . . .	Jau, Dignac et Loirac.
Gillet . . . . .	Restigné.	Sauvagnac . . . . .	Puimisson.
Fauchier . . . . .	La Chapelle-Montbrandex.	Dupuy . . . . .	Dunes.
Rizan . . . . .	Lestelle.	Brun . . . . .	Confrançon.
Augoyat . . . . .	Vanvay.	Blanc . . . . .	Ambronay.
Bernard . . . . .	Sucé.	Bidaut . . . . .	Écully-Bourg.
Masqueray . . . . .	Saint-Étienne-du-Rouvray.	Didier . . . . .	Laveline.
Roze . . . . .	Étival.	Heysche . . . . .	Liesle.
Dacheux . . . . .	Daours.	Leroux . . . . .	Thézée.
Mérigon . . . . .	Écueillé.	Plet . . . . .	Ribemont-sur-Ancre.
Robuste . . . . .	Salles-d'Angles.	Desplan . . . . .	Quend.
Chavériat . . . . .	Dun-sur-Auron.	Bouzon . . . . .	Orgères.
Varraux . . . . .	Saint-Trivier-de-Courtes.	Poty . . . . .	Thorvay.
Boyer . . . . .	Pont-Aven.	MM. Ribes . . . . .	Laurens.
M. Demol . . . . .	Marseille-Saint-Marc.	Pellier . . . . .	La Bernerie.
M <sup>mes</sup> Dugoua . . . . .	Issé.	M <sup>me</sup> Deguy . . . . .	Haybes.
Loichot . . . . .	Jougne.	M. Lardat . . . . .	Montagnac.
Rignier . . . . .	Sommevoire.	M <sup>mes</sup> Vuillard . . . . .	Damerey.
Deverny . . . . .	Neuilly-sur-Front.	Pierron . . . . .	Sommières.
Chaumont . . . . .	Vis-en-Artois.	Marion . . . . .	La Boupère.
Pellissier-Tanon . . . . .	Monestier-de-Clermont.	Tacussel . . . . .	Châteauneuf-Calcernier.
Vidal . . . . .	La Cavalerie.	Simon . . . . .	Villaines-en-Duesmois.
Giroud . . . . .	Champagne.	Lassime . . . . .	Montbizot.
Ferrié . . . . .	Artix.	Neuroiter . . . . .	Vavincourt.
Presson . . . . .	Rouvres-en-Xaintois.	Baillieu . . . . .	Coulonges-en-Tardenois.
Marcou . . . . .	Vitry-la-Ville.	Marchive . . . . .	Charmant.
Jambu . . . . .	Mauves.	de Gaulejac . . . . .	Saint-Pierre-de-Chignac.
Palud . . . . .	Saint-Germain-l'Herm.	Gautier . . . . .	Roz-sur-Couesnon.
Pauly . . . . .	Serres.	Chretienx . . . . .	Lamarche-sur-Saône.
Joubart . . . . .	Mont-Saint-Michel.	Jantet . . . . .	Marboz.
Cornier . . . . .	Couleuvre.	Guignard . . . . .	La Celle-Bruère.
		Fauconnier . . . . .	Esquéhéries.
		Delafont . . . . .	Châtelus-Malvalois.
		Anis . . . . .	La Ferté-Loupière.
		Lapère . . . . .	Montescourt-Lizerolles.
		Quennehon . . . . .	Arzano.
		M. Lefèvre . . . . .	Saint-Saulieu.
		M <sup>mes</sup> Crouzatier . . . . .	Hérépian.
		Hoël . . . . .	Saint-André-de-Rumilly.
		Gentien . . . . .	La Croix-Saint-Ouen.
		Vadear . . . . .	Épreville-Martainville.
		Mustel . . . . .	Étoutteville.
		de Bréville-Duparc . . . . .	Deville-lès-Rouen.
		Boiron . . . . .	Faverolles.
		Brach . . . . .	Croix.
		Birault . . . . .	Beauvoir-sur-Niort.
		Fougerat . . . . .	La Bastide-Claironce.
		Chautard . . . . .	Cognat-Lyonne.
		Degieux . . . . .	Neuvéglise.
		Dieu . . . . .	Flers-en-Esc.
		Jacquin . . . . .	Saint-Loup-de-la-Salle.
		Isnard . . . . .	Lantosque.

RECEVEURS.  
800<sup>f</sup> à 1,000<sup>f</sup>.

M <sup>mes</sup> Leclerc . . . . .	Palis.
Raguet . . . . .	Cœuvres-et-Valsery.
M. Bosviel . . . . .	Cublize.
M <sup>me</sup> Le Besgue . . . . .	Les Eysines.
M. Pétroli . . . . .	La Porta.
M <sup>mes</sup> Desloges . . . . .	Troarn.
Wuadello . . . . .	Los Loges.
M. Ferrandi . . . . .	Campile.
M <sup>mes</sup> de Vertamy de La-	Saint-Sever-de-Rustan.
borie . . . . .	
Monteix . . . . .	La Montgie.
Magnier . . . . .	Saint-Amant-de-Boixe.
Auradou . . . . .	Gontaud.
de Poincey . . . . .	Villersexel.
Chalumeaux . . . . .	Mignovillard.
Breton . . . . .	Voisey.
Ollitrault-Kryvallan . . . . .	Penvenan.



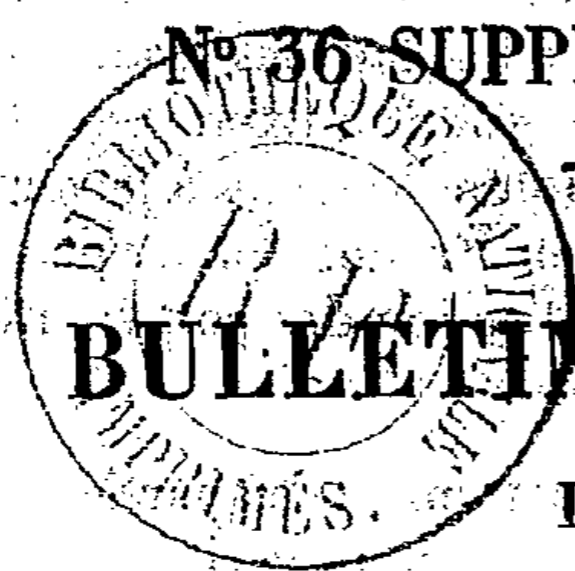
NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.	NOMS DES AGENTS.	RÉSIDENCES ou SERVICES.
M. Dahon..... M <sup>mes</sup> Houel..... Rousolet..... Speltz..... Mazencq..... Gerbault.....	Saorge. Barisis. Villefranche-sur-Cher. Les Petites-Loges. Saint-Amans-des-Cots. Saint-Martin-du-Puits.	M <sup>mes</sup> Muller..... Malfilâtre..... Cantié..... Loup..... Gazenaud..... Bergounioux.....	Angerville-l'Orcher. Bavent. Cuxac-Cabardès. Châtel-Censoir. Dournazac. Saint-Germain-du-Bois.





1881.

N° 8.



N° 36 SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1881.

INSTRUCTION N° 159.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

## OUVERTURE DU SERVICE DES COLIS POSTAUX.

### RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES.

§ 1<sup>er</sup>. Une Conférence, composée de délégués de la plupart des pays de l'Union postale universelle, s'est réunie à Paris, à la fin de l'année dernière, en vue d'organiser un échange international de petits paquets dits « *colis postaux* ». Ses travaux ont abouti à la conclusion d'une Convention qui a été signée le 3 novembre 1880. Conformément à la faculté laissée à cet égard aux parties contractantes par le protocole final, une Convention est également intervenue entre le Ministre des postes et des télégraphes, stipulant au nom de l'État, et les grandes compagnies françaises de chemins de fer et de navigation, pour charger ces compagnies, dans la limite de leurs moyens d'action, du transport des colis postaux adressés à l'intérieur du territoire de la République ou échangés avec l'Étranger.

§ 2. La Convention internationale et la Convention conclue entre l'État et les compagnies françaises ont été approuvées par une loi du

3 mars 1881, qui a réduit à dix centimes par envoi uniformément, pour les colis postaux, les différents impôts sur les transports à grande vitesse, et qui a autorisé le Gouvernement à fixer, par décret, la date d'inauguration, les mesures d'exécution et les taxes à payer par le public, ainsi qu'à étendre progressivement, en France, le service des colis postaux en dehors des limites du rayon d'action des compagnies signataires de l'arrangement précité.

§ 3. Enfin, à la suite d'arrangements entre les parties intéressées et en vertu de deux décrets en date des 19 et 21 avril courant, le service des colis postaux, qui, aux termes de la Convention internationale, devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1881, commencera à fonctionner, dès le 1<sup>er</sup> mai prochain, à l'intérieur de la France et dans les rapports avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

§ 4. Les agents du Ministère des postes et des télégraphes n'auront pas, quant à présent, à participer directement au transport des colis postaux, ce service devant être effectué exclusivement, du moins au début, par les compagnies qui ont traité avec l'État. Mais, tant au point de vue des renseignements à fournir au public, qu'en prévision de l'extension ultérieure du transport des colis postaux aux services de la poste, il est recommandé aux agents précités de bien se pénétrer des renseignements qui leur sont fournis ci-après sur les conditions dans lesquelles va être inauguré, à partir du 1<sup>er</sup> mai, l'échange des colis postaux. Ils devront, en outre, prendre connaissance des documents publiés à la suite de la présente instruction, et qui constituent les bases sur lesquelles est établi le nouveau service.

#### LIMITES D'APPLICATION DU SERVICE.

§ 5. A partir du 1<sup>er</sup> mai 1881, des colis postaux pourront être expédiés de toutes les gares des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, à destination :

- 1° De toute la France (moins la Corse et l'Algérie);
- 2° De l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse, et *vice versa*.

§ 6. Pour les envois adressés à l'intérieur de la France, ou expédiés de l'étranger en France, la taxe perçue à l'expédition ne couvrira les frais de transport que jusqu'à la limite du rayon d'action des chemins de fer précités. La transmission, au delà de ce rayon d'action, soit par l'intermédiaire d'une autre compagnie de chemin de fer, soit au moyen d'un service d'entreprise quelconque en voiture ou par eau, constituera un transport supplémentaire dont le coût ne peut être réglé et qui demeurera à la charge du destinataire.

Il y a là, du reste, une situation transitoire, le service des colis pos-

taux, avec tarif uniforme, devant être graduellement étendu, suivant que les circonstances le permettront, au réseau d'exploitation des compagnies de chemins de fer (autres que celles dénommées ci-dessus) qui n'ont pas encore traité avec l'État, et aux localités desservies par les courriers chargés du transport des dépêches sur la voie de terre.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES.

§ 7. Pour être admis aux conditions du tarif des *colis postaux*, les envois ne doivent pas dépasser le poids de 3 kilogrammes par colis, le volume de vingt décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de soixante centimètres. De plus, ils ne doivent renfermer ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance, ni enfin des articles prohibés par les lois ou règlements de douanes ou autres.

§ 8. Les colis postaux ne peuvent être expédiés ni avec déclaration de la valeur ni contre remboursement ou déboursés d'aucune sorte.

§ 9. L'adresse exacte du destinataire doit figurer sur le colis, et l'emballage doit répondre à la durée du transport et préserver suffisamment le contenu. En outre, les envois à destination de l'étranger doivent être scellés par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur, et être accompagnés de déclarations en douane.

#### TARIFS ET EXPÉDITION.

§ 10. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ d'après le tarif suivant :

##### *I. Pour l'intérieur de la France.*

Taxe de transport unique.....	0' 50°
Droit de timbre.....	0 10
Droit de factage pour le cas de remise à domicile.	0 25

D'où il suit que l'expéditeur paye 60 centimes pour tout colis postal livrable en gare, et 85 centimes pour tout colis postal livrable à domicile.

L'expéditeur est libre de demander que les colis postaux soient livrés en gare ou remis à domicile partout où il existe un service de factage ou de correspondance. Mais les colis ne peuvent être expédiés que livrables en gare s'ils sont à destination d'une localité non dotée d'un service de factage ou de correspondance.

La liste des localités françaises pourvues d'un service de factage ou de correspondance est mise à la disposition du public dans toutes les gares où peut s'effectuer le service des colis postaux.



II. — Pour l'étranger.

(Taxes de transport et droit de timbre réunis.)

ORIGINE.	DESTINATION.	VOIES DE TRANSMISSION.	TAXES PAR COLIS.
			fr. c.
Gares de la compagnie du chemin de fer du Nord...	Allemagne.....	Voie de Belgique....	1 10
Gares des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Lyon-Méditerranée.....		Voie directe..... Voie de Belgique (1).	1 10 1 60
Gares des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée.....	Belgique.....	Voie directe.....	1 10
		Voie directe.....	0 85
	Luxembourg.....	Voie de Belgique (1) ou voied'Allemagne(1)	1 35
		Suisse.....	Voie directe.....

(1). Cette voie n'est employée que sur la demande expresse des expéditeurs.

Les colis postaux sont admissibles pour toutes destinations en Allemagne, en Belgique, en Luxembourg et en Suisse. Ils peuvent être grevés à l'arrivée, pour la remise à domicile, d'un droit de factage ne dépassant pas 25 centimes. Le droit de factage ne peut être acquitté par l'expéditeur.

BULLETINS D'EXPÉDITION.

§ 11. Chaque colis postal doit être accompagné d'un bulletin d'expédition préalablement rempli par l'expéditeur. Les envois à destination de l'étranger donnent lieu, en outre, à la rédaction de déclarations en douane établies en autant d'expéditions que le comportent la législation et le nombre des pays participant au transport.

§ 12. Les formules de bulletins d'expédition pour l'étranger sont délivrées au public au prix de 10 centimes, valeur du timbre dont elles sont revêtues, dans toutes les gares ou bureaux des compagnies de chemins de fer chargées du service des colis postaux. Quant aux formules de déclarations en douane, elles sont mises gratuitement à la disposition du public dans les mêmes gares ou bureaux.

§ 13. Pour l'Intérieur, les compagnies ont émis deux séries de bulletins d'expédition (V. les spécimens, pages 308 et 309 ci-après) aux prix de 60 centimes pour les colis livrables en gare et de 85 centimes pour les colis livrables à domicile. Le public pourra acheter ces bulletins à l'avance et les apporter, tout remplis, avec les colis auxquels ils se rapportent, à la gare ou au bureau de dépôt.

§ 14. Il est délivré gratuitement à l'expéditeur, au moment du dépôt de tout colis postal, un récépissé sommaire de son envoi.

#### TRANSMISSION.

§ 15. Les colis postaux sont transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse et dans les délais fixés par les règlements généraux des chemins de fer.

A moins d'indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux pour l'étranger sont transmis par la voie la plus courte lorsqu'il n'en résulte pas d'augmentation dans les prix de transport.

#### LIVRAISON.

§ 16. Les colis postaux, originaires de la France ou de l'étranger, sont remis, contre reçu, aux destinataires ou à leurs représentants, en gare ou à domicile.

§ 17. Les destinataires des colis livrables en gare ou adressés à une localité non desservie par un service de factage ou de correspondance, sont avisés de l'arrivée des colis à la gare par une lettre expédiée de cette gare dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception des colis. Ils sont tenus de rembourser le prix d'affranchissement de la lettre d'avis. Il leur appartient, en outre, d'assurer le transport à leurs frais au delà de la gare d'arrivée, la taxe payée par l'expéditeur ne pouvant couvrir les frais au delà du rayon d'action des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée.

§ 18. Un arrêté ministériel (1) a fixé à 5 centimes le port des lettres

---

(1) LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, portant que le Ministre peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature;

Vu l'article 7 de la loi du 6 avril 1878, fixant à cinq centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière, le port des imprimés expédiés sous forme de lettre ou sous enveloppe ouverte, de manière à pouvoir être facilement vérifiés,

#### ARRÊTE :

Les avis imprimés, par lesquels les chefs de gare inviteront les destinataires des colis postaux livrables en gare à faire retirer lesdits colis, seront admis au bénéfice de la modération de taxe accordée, par l'article 7 de la loi du 6 avril 1878, à tout imprimé, plié en forme de lettre non fermée ou placé sous une enveloppe ouverte, pourvu qu'ils ne contiennent aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé des formules.

Fait à Paris le 1<sup>er</sup> avril 1881.

AD. COCHERY.

d'avis que les chefs de gare expédieront, *par la poste*, aux destinataires, pour les inviter à faire retirer les colis arrivés à leur adresse, et non livrables à domicile.

Ces lettres d'avis doivent être affranchies au départ en timbres-poste; elles ne peuvent contenir aucune mention ou annotation manuscrite autres que celles prévues par le texte imprimé des formules, sous peine de refus de transmission; elles doivent être strictement conformes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, au modèle annexé à la page 313 du présent Bulletin; leur emploi est, enfin, réservé aux seuls *colis postaux*, à l'exclusion de tout autre article de messagerie.

§ 19. L'attention des agents est particulièrement appelée sur la taxe réduite dont vont bénéficier, dès le 1<sup>er</sup> mai, les lettres d'avis relatives aux colis postaux. C'est la seule des mesures se rapportant à l'organisation nouvelle dont ils auront, au début, à assurer l'exécution. Ils ne devront pas manquer d'opérer sur l'instruction générale l'annotation concernant les lettres d'avis des colis postaux qui est indiquée à la suite de la présente instruction.

§ 20. Les colis postaux à destination des localités où les compagnies possèdent un service de factage ou de correspondance sont portés à domicile par ce service, lorsque le bulletin d'expédition donne l'adresse du destinataire et que l'expéditeur n'a pas expressément réclamé la livraison en gare.

Le destinataire de tout colis postal livré à domicile doit acquitter une taxe de factage de 25 centimes, plus, si le colis est de provenance étrangère, le droit de timbre de 10 centimes.

Quant aux colis originaires de France, le droit de timbre de 10 centimes est toujours payé par l'expéditeur, qui a également la faculté d'acquitter la taxe de factage pour les colis adressés à des localités en France dotées d'un service de factage ou de correspondance. Par conséquent, les habitants de ces dernières localités peuvent recevoir *franco* des colis de l'intérieur et n'ont à payer une taxe de factage de 25 centimes que dans le cas où des colis, après avoir été adressés primitivement en *gare*, seraient portés à domicile sur demande faite à la gare d'arrivée par les ayants droit.

§ 21. Les colis postaux portés à domicile et qui n'ont pu être livrés pour une cause quelconque, sont tenus en gare à la disposition des destinataires. Si un second transport à domicile est demandé, le destinataire est obligé d'acquitter une nouvelle taxe de factage de 25 centimes indépendamment des frais de magasinage ou autres exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs ordinaires.

§ 22. Enfin les destinataires des colis livrés, soit en gare, soit à domicile, sont tenus de rembourser, au moment de la livraison, les frais d'octroi ou de douane dont les compagnies auraient fait l'avance.

§ 23. En résumé, les taxes à percevoir, selon les cas, sur les destinataires des colis postaux, sont les suivantes :

1° Pour tout colis livrable en *gare*, quelle qu'en soit la provenance, 5 centimes à titre de remboursement du prix d'affranchissement de la lettre d'avis;

2° Pour tout colis d'origine étrangère, livrable en *gare* ou à *domicile*, 10 centimes à titre de remboursement du droit de timbre;

3° Pour tout colis d'origine étrangère, livré à domicile, 25 centimes à titre de taxe de factage;

4° Éventuellement, les droits de douane, d'octroi ou autres frais dont les colis peuvent être grevés et qui ont été avancés par les compagnies.

#### RÉEXPÉDITION.

§ 24. La réexpédition d'un colis postal, par suite de changement de résidence du destinataire ou de renvoi à l'expéditeur, donne lieu à la perception à nouveau de la taxe de transport et du droit de timbre de 10 centimes, à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés, et des taxes de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu. La réexpédition par suite de fausse direction, ou d'une erreur imputable au service, ne peut donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

#### COLIS REFUSÉS OU NON DISTRIBUABLES.

§ 25. Les colis livrables à domicile qui n'auront pu être distribués pour une cause quelconque, de même que les colis livrables en *gare* que les destinataires, dûment prévenus, n'auront pas fait retirer, demeureront en souffrance pendant un délai de huit jours.

Passé ce délai, les expéditeurs seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer, et si, au bout de six mois, pour les colis du service intérieur, et d'un an, pour les colis du service international, ils n'ont pas réclamé le renvoi à leur adresse, les colis seront livrés à l'Administration des domaines.

§ 26. Toutefois, les colis postaux non distribués, qui renfermeraient des articles sujets à détérioration ou à corruption, seraient immédiatement vendus, sans avis préalable et sans formalités judiciaires. Le produit de la vente serait remis à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, après déduction des frais dont les colis postaux se trouveraient grevés.

Si le produit de la vente ne pouvait être remis à l'expéditeur ou au destinataire, il serait versé à l'Administration des domaines, dans les délais fixés au paragraphe 25 ci-dessus.

## RESPONSABILITÉ.

§ 27. La perte ou l'avarie d'un colis postal, par suite de toute autre cause que celle résultant du cas de force majeure, donnera lieu au paiement d'une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse, toutefois, dépasser 15 francs par colis. L'indemnité sera payée à l'expéditeur, et à défaut ou sur la demande de celui-ci, au destinataire. Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois pour les colis du service interne, et d'un an, pour les colis du service international, à partir du jour de la réclamation.

§ 28. Les réclamations relatives à la perte ou à l'avarie de colis postaux, de l'une et de l'autre catégorie, ne pourront avoir lieu que dans le délai d'un an, à partir du dépôt des colis. Ce délai expiré, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

## EXTENSION DU SERVICE.

§ 29. Le service des colis postaux sera successivement étendu aux échanges des départements de la Corse et de l'Algérie, entre eux et avec la France et l'étranger, ainsi qu'aux relations entre la France et d'autres pays étrangers. Des avis ultérieurs feront connaître les dates et conditions de ces diverses extensions du service.

En outre, à l'intérieur même du territoire français, le service des colis postaux s'étendra successivement aux localités non directement desservies par les chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, à mesure que d'autres compagnies de transport traiteront pour ce service avec l'État.

§ 30. Tous les documents relatifs aux colis postaux, qui sont de nature à intéresser le service, se trouvent reproduits ci-après :

§ 31. On ne saurait trop recommander aux agents de tous grades d'étudier ces documents et de se rendre un compte exact de l'organisation nouvelle. C'est, en effet, sous la haute direction du Ministre des postes et des télégraphes que le service des colis postaux sera exécuté. Si, dès le début, les différents services de ce ministère n'ont pas à prendre une part active au fonctionnement de cette catégorie de transports, ils pourront être prochainement appelés à y coopérer plus directement, et, dans cette prévision, ils doivent considérer comme un devoir professionnel de ne pas rester étrangers à son organisation. Il est essentiel, du reste, que, dans les directions, comme dans les bureaux, le public puisse obtenir promptement des indications précises sur les conditions dans lesquelles il peut expédier et recevoir, à partir du 1<sup>er</sup> mai, des colis postaux.



## ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ajouter, à la suite de l'article 367, un article 367 bis, ainsi conçu :

367 bis. Les avis imprimés conformes au modèle fourni par le Ministère (V. Bull. mens. n° 36 supp., page 313) et par lesquels les chefs de gare invitent les destinataires des *colis postaux* livrables en gare à faire retirer lesdits colis, ne supportent que la taxe de 5 centimes fixée par l'article 7 de la loi du 6 avril 1878, à la condition de n'être pas cachetés et de ne contenir aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé des formules (Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1881).

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

## RÈGLEMENT

concernant l'exécution, par les chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, du service des colis postaux.

---

### CHAPITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

##### Définition.

ART. 1<sup>er</sup>. — La dénomination de *colis postaux* s'applique à tous colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter



atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Dans les relations internationales, le colis postal doit, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur

#### Tarif.

ART. 2. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire, aussi bien pour l'intérieur que pour l'étranger.

Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les compagnies de chemins de fer seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de la France pour la France est fixée, savoir :

A 60 centimes, dont 50 centimes pour le transport sur les voies ferrées et 10 centimes pour droit de timbre, lorsque le colis devra être livré *en gare* ;

A 85 centimes, dont 50 centimes pour le transport sur les voies ferrées, 10 centimes pour droit de timbre et 25 centimes pour droit de factage, lorsque le colis sera porté au domicile du destinataire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de la France pour l'étranger sera perçue conformément au tableau n° 1 annexé au présent règlement.

Le destinataire d'un colis postal provenant de l'étranger aura à payer :

1° Un droit de timbre de 10 centimes ;

2° Une taxe de factage de 25 centimes, lorsque le colis sera livré à domicile par les soins des compagnies de chemins de fer ou par leurs services de correspondance.

Le destinataire de tout colis postal, de quelque provenance que ce soit, remboursera aux compagnies les droits de douane ou d'octroi dont celles-ci auraient fait l'avance.

#### Étendue du service.

ART. 3. Les colis postaux pour l'étranger, comme pour l'intérieur, devront être remis aux gares des compagnies contractantes ou aux bureaux de ville désignés par ces compagnies.

Les colis postaux provenant de l'étranger ou de l'intérieur seront acceptés pour toutes les gares des mêmes compagnies et pour toutes les localités desservies par leurs services de factage ou de correspondance.

Seront également acceptés les colis postaux à destination des localités non desservies par les compagnies contractantes ou par leurs services de factage ou de correspondance. Mais il appartiendra au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens qui lui conviendront, le retrait de la gare d'arrivée.

**Récépissé. — Décharge.**

ART. 4. Les compagnies délivrent gratuitement à l'expéditeur d'un colis postal un récépissé sommaire de son envoi.

Elles ne se dessaisissent d'un colis postal entre les mains du destinataire qu'après s'être fait donner une décharge par celui-ci.

**Transmission.**

ART. 5. Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu, sur le territoire français, dans les délais fixés par les règlements généraux.

Sauf indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux pour l'étranger seront toujours transmis par la voie la plus courte, lorsqu'il n'en résultera pas d'augmentation dans le prix du transport.

A l'intérieur de la France, les colis postaux seront dirigés par le même itinéraire que les colis de grande vitesse.

**Livraison.**

ART. 6. Les colis postaux seront livrés en gare aux destinataires. Toutefois, les colis à destination des localités où les compagnies possèdent ou posséderont un service de factage ou de correspondance seront portés à domicile par ce service, lorsque le bulletin d'expédition donnera l'adresse du destinataire et que l'expéditeur n'aura pas demandé expressément la livraison en gare.

Les destinataires habitant d'autres localités, ainsi que les destinataires des colis livrables en gare, seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

**Colis en souffrance ou refusés.**

ART. 7. Les colis postaux portés à domicile par le service de factage ou de correspondance, et qui n'auront pu être livrés pour une cause quelconque, seront conservés en gare ou au bureau de correspondance, suivant le cas, à la disposition des destinataires, moyennant remboursement, s'il y a lieu, de la taxe de factage. Si un second transport à domicile est effectué, le destinataire aura à payer une nouvelle taxe de 25 centimes, indépendamment du droit de magasinage à percevoir, s'il y a lieu, en conformité des tarifs. Les colis présentés à domicile dont la livraison n'aura pu avoir lieu et ceux que les destinataires n'auront pas fait retirer demeureront en souffrance pendant un délai de huit jours à partir de leur date d'arrivée. Passé ce délai, les expéditeurs seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

En cas de *refus* de colis postaux par les destinataires, un avis de ce refus sera envoyé aux expéditeurs dans le plus bref délai possible.

La communication à adresser aux expéditeurs des colis en souffrance sera faite directement par les compagnies pour les colis de l'intérieur, et par l'intermédiaire du Ministère des postes et télégraphes, pour les colis d'origine étrangère.

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption seront vendus immédiatement par les compagnies, sans avis préalable ni formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il sera dressé de la vente un procès-verbal signé de deux agents du chemin de fer et de l'acquéreur. Le produit de la vente sera remis par les compagnies à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf déduction des taxes et frais à payer, s'il y a lieu.

Si le produit de cette vente n'a pu être remis à l'expéditeur ou au destinataire, il sera versé à l'Administration des domaines dans les délais indiqués à l'alinéa suivant.

Tout colis postal laissé en souffrance, pendant six mois s'il provient de l'intérieur, et pendant un an s'il provient de l'étranger, sera livré à l'Administration des domaines, pour être vendu au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux compagnies, s'il y a lieu.

#### Réexpédition.

ART. 8. La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire, ou par suite de renvoi à l'expéditeur, donnera lieu à la perception supplémentaire de la taxe de transport, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés et des taxes de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

La réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne pourra donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

#### Responsabilité.

ART. 9. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à la compagnie à laquelle appartient la gare d'origine, sauf recours contre la compagnie ou l'administration dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois, pour le régime intérieur, et d'un an, pour le régime international, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, est nulle et sans effet.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte ou l'avarie d'un colis a eu lieu, l'indemnité est partagée par portions égales entre les compagnies ou administrations en cause.

## CHAPITRE II.

### MESURES D'EXÉCUTION.

---

#### SECTION PREMIÈRE.

##### RÉGIME INTERNATIONAL.

---

###### Dépôt.

ART. 10. Les colis postaux pour l'étranger doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane, conformes ou analogues aux annexes B et C du Règlement international.

Les bulletins d'expédition sont livrés aux expéditeurs, par les compagnies, au prix de 10 centimes, valeur du timbre.

Les compagnies sont tenues de mettre gratuitement à la disposition du public les formules de déclaration en douane.

La taxe d'affranchissement d'un colis postal pour l'étranger est perçue en numéraire au moment du dépôt.

La gare d'origine, après avoir revêtu le colis et le bulletin d'expédition d'une étiquette conforme ou analogue à l'annexe D du Règlement international, applique, en outre, sur le même bulletin, un timbre indiquant le lieu et la date de dépôt, puis elle enregistre les colis sur un carnet d'expédition, dans les conditions déterminées par l'article 21 ci-après.

###### Acheminement.

ART. 11. Les colis postaux seront acheminés, suivant leur destination, sur les gares désignées, de concert avec les offices étrangers correspondants comme points d'échange internationaux.

Les compagnies chargées de l'échange international recevront à cet égard des instructions particulières du Ministre des postes et des télégraphes, qui, de son côté, prendra l'avis de ces compagnies, sur toutes les dispositions à arrêter, d'un commun accord, entre l'office de France et les offices étrangers.

###### Livraison au service étranger.

ART. 12. Le soin d'établir la feuille de route prescrite par l'article IX du Règlement international, pour la livraison des colis postaux à un service étranger, incombera à la gare ou service d'échange de sortie, qui

joindra à cette feuille les bulletins d'expédition et les déclarations en douane accompagnant les colis.

Les compagnies devront munir leurs gares ou services de sortie d'un tableau indiquant les bonifications à faire à l'office étranger correspondant (col. 8 de la feuille de route), selon les pays destinataires des colis postaux qui seront livrés à cet office.

Les colis réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires et les colis en rebut renvoyés aux expéditeurs donneront lieu à l'inscription au crédit de la France (col. 9) des frais dus pour le transport et, s'il y a lieu, pour le remboursement des droits de douane et autres frais.

#### Réception du service étranger.

ART. 13. Pour la vérification des feuilles de route étrangères, les compagnies devront munir leurs gares ou services d'entrée d'un tableau indiquant les sommes à bonifier à la France par l'office correspondant, pour les colis postaux à destination de la France ou des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Toute erreur constatée dans les inscriptions d'une feuille de route sera rectifiée d'office par le concours de deux agents et notifiée, par le plus prochain envoi, au service étranger correspondant, au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle sous le n° 2 ci-annexé.

L'absence du bulletin de vérification équivaut, pour le service d'échange expéditeur, à un accusé de réception complet, jusqu'à preuve du contraire.

Les compagnies recourront à l'intervention du Département des postes et des télégraphes, dans le cas de contestation entre les deux services d'échange sur la validité des rectifications à la feuille de route.

#### Enregistrement à l'arrivée.

ART. 14. La gare de destination de tout colis postal expédié de l'étranger en France inscrira ce colis sur un carnet de réception, dans les conditions déterminées par l'article 22 ci-après.

#### Formalités en douane.

ART. 15. L'accomplissement des formalités en douane est à la charge de la compagnie qui reçoit les colis de l'office étranger. Cette compagnie acquitte les droits de douane exigés, à charge de remboursement par le destinataire.

La vérification des colis postaux s'opérera conformément aux règlements de l'Administration des douanes.

#### Réexpédition.

ART. 16. La réexpédition, d'une localité française sur une autre loca-



lité française, d'un colis originaire de l'étranger s'opérera d'après les règles applicables à la réexpédition des colis du service intérieur.

Quant aux colis réexpédiés de la France sur un pays étranger, et *vice versa*, ils seront traités conformément à l'article XI du Règlement international.

#### Correspondance administrative.

ART. 17. Les gares ou bureaux d'échange respectifs peuvent se demander des renseignements urgents ou se signaler l'un à l'autre, au moyen de formules spéciales, certaines constatations se rapportant à leurs relations réciproques.

Mais le Ministère des postes et des télégraphes est l'intermédiaire obligé entre les compagnies françaises et les offices de postes étrangers pour tout ce qui touche à l'organisation ou au fonctionnement du service international.

#### Observation générale.

ART. 18. Pour toutes les dispositions d'exécution non prévues aux articles 10 à 17 précédents, les compagnies chargées de l'échange des colis postaux avec l'étranger se conformeront au règlement international du 3 novembre 1880.

### SECTION II.

#### RÉGIME INTÉRIEUR.

#### Bulletin d'expédition.

ART. 19. Les colis postaux pour l'intérieur de la France doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition et d'affranchissement de l'un des modèles reproduits ci-après (annexes n°s 3 et 3 bis) :

1° Bulletin imprimé sur papier bleu, dont le prix est de 60 centimes, savoir :

Transport.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Timbre.....	0 10

pour les colis livrables en gare ;

2° Bulletin imprimé sur papier chamois, dont le prix est de 85 centimes, savoir :

Transport.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Factage.....	0 25
Timbre.....	0 10

pour les colis livrables à domicile.

Ces bulletins sont vendus au public dans toutes les gares et dans les bureaux de villes désignés par les compagnies.

Le bulletin est daté et signé par l'expéditeur, qui doit, en outre, remplir les indications suivantes :

Désignation du colis,  
Nom et adresse de l'expéditeur,  
Nom et adresse du destinataire.

Un bulletin distinct doit être établi pour chaque colis.

**Reconnaissance. — Étiquetage. — Récépissé.**

ART. 20. Le préposé à la reconnaissance vérifie le conditionnement du colis, s'assure qu'il porte une adresse et que cette adresse est conforme à celle du bulletin.

Il appose sur le bulletin et sur le colis une étiquette numérotée, indiquant le nom de la compagnie expéditrice et celui de la gare de départ.

Il reproduit le numéro de cette étiquette et appose le timbre à date de la gare sur le récépissé, qu'il détache et remet à l'expéditeur.

**Enregistrement. — Carnet d'expédition.**

ART. 21. Le préposé remplit, dans la partie du bulletin réservée à la gare, le nom de la gare destinataire et, pour les colis destinés à un autre réseau, le nom de la compagnie destinataire, ainsi que l'itinéraire à suivre.

Enfin, il enregistre le colis sur un carnet d'expédition portant :

- 1° Comme numéro d'enregistrement, le numéro d'ordre de l'étiquette;
- 2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 3° Le nom de la gare destinataire;
- 4° La mention : à domicile (D) ou en gare (G), suivant le cas.

Le nombre total de colis expédiés est inscrit sur le carnet à la fin de chaque journée comptable.

A la fin de chaque mois, un résumé des nombres journaliers est établi sur le même carnet; une ampliation de ce résumé est adressée au contrôle de la compagnie expéditrice.

**Inscription au carnet de livraison.**

ART. 22. La gare d'arrivée classe séparément, d'une part, les colis dont la livraison doit être faite en gare ainsi que les bulletins d'expédition de ces colis; d'autre part, les colis à livrer à domicile et les bulletins correspondants.

Les colis à livrer en gare sont inscrits sur un carnet unique comportant :

- 1° La date d'expédition;

- 2° Le numéro de l'étiquette;
- 3° La provenance ou le nom de la gare expéditrice;
- 4° Le nom et l'adresse du destinataire;
- 5° Une colonne pour recevoir l'émargement du destinataire;
- 6° Une colonne réservée à l'inscription éventuelle des frais d'arrivée.

Les colis livrables à domicile sont inscrits sur un carnet portant les mêmes indications. Il peut être tenu autant de carnets distincts qu'il y a de facteurs chargés d'opérer la livraison.

Le nombre des colis des deux catégories est récapitulé à la fin de chaque journée comptable sur le carnet affecté à la livraison « en gare ».

A la fin de chaque mois, un résumé des récapitulations faites sur le carnet des livraisons en gare est établi sur le même carnet; une ampliation de ce résumé est adressée au contrôle de la compagnie destinataire.

Les bulletins d'expédition sont annexés au même résumé.

#### Réexpédition.

ART. 23. Dans le cas où un colis postal est soumis à une réexpédition, conformément à l'article 8 précédent et d'après les instructions de l'expéditeur, la gare d'arrivée emploie un nouveau bulletin d'expédition et crée une feuille ordinaire de service portant en débours, selon le cas, la somme de 60 centimes ou celle de 85 centimes, représentant la valeur du bulletin qui y est annexé, augmentée, s'il y a lieu, de tous autres frais.

### CHAPITRE III.

#### COMPTABILITÉ. — STATISTIQUE.

#### Régime international.

ART. 24. Les compagnies qui feront l'échange des colis postaux avec les pays étrangers signataires de la Convention du 3 novembre 1880 se conformeront, pour la comptabilité internationale, aux dispositions de l'article XII du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention.

Elles remettront au Département des postes et des télégraphes, avant le 24 de chaque mois, et pour les colis postaux reçus d'un office étranger pendant la période mensuelle écoulée, le compte récapitulatif G, accompagné des états mensuels F, des feuilles de route E et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents.

Il appartiendra au Département des postes et des télégraphes de soumettre chaque compte à l'acceptation de l'office correspondant.

Quant aux comptes établis par les offices étrangers pour les colis postaux venant de France, ils ne seront acceptés, par le Département

des postes et des télégraphes, qu'après avoir été vérifiés et approuvés par les compagnies intéressées.

Le soin de poursuivre l'apurement du compte général trimestriel avec chaque office incombera également à ce Département; mais dans tous les cas où la balance des comptes entre la France et un office étranger constituera les compagnies débitrices, celles-ci devront fournir, dès qu'elles en seront requises, une traite égale au montant de leur dette et tirée sur une place du pays créditeur. Cette traite sera transmise à l'office intéressé par le Département des postes et des télégraphes.

Lorsque, au contraire, la balance d'un compte international se soldera en faveur de la France, le Département des postes et des télégraphes mettra les fonds à la disposition de la compagnie française intéressée, dès qu'il les aura reçus de l'office étranger débiteur.

Les compagnies régleront à leur gré le décompte et le partage entre elles des perceptions ou bonifications leur revenant sur les colis postaux internationaux. Elles devront toutefois faire connaître cette répartition au Département des postes et des télégraphes.

#### Régime intérieur.

ART. 25. Les compagnies régleront entre elles le mode de comptabilité et le partage des recettes afférents au service des colis postaux du régime intérieur.

Elles devront toutefois rendre compte au Ministre des postes et des télégraphes des dispositions qu'elles auront adoptées à cet égard.

Dans les cinq derniers jours de chaque mois, elles adresseront au Ministre un tableau présentant, pour le mois précédent, le nombre de colis postaux expédiés par chacune d'elles tant en gare qu'à domicile.

### CHAPITRE IV.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

##### Mode de perception du droit de timbre.

ART. 26. Pour la perception du droit de timbre de 10 centimes auquel chaque expédition de colis postal sera soumise, en vertu de l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, les compagnies se conformeront aux mesures d'exécution prescrites par le Règlement d'administration publique du 19 avril 1881 et dont le texte est annexé, sous le n° 4, au présent règlement.

##### Avis d'arrivée des colis postaux.

ART. 27. Les lettres d'avis imprimées expédiées par les chefs de gare



(art. 6) pour informer les destinataires de l'arrivée, soit de *colis postaux* livrables en gare, soit de *colis postaux* adressés à des localités non pourvues de service de factage ou non desservies par correspondance, seront pliées sous forme de lettre non fermée ou placées sous enveloppe ouverte et seront conformes au modèle n° 5 ci-annexé. Chaque lettre d'avis ainsi expédiée n'aura à supporter qu'une taxe de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, à la condition qu'elle ne contiendra aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé de la formule. (*Décision ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1881.*)

Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis concernant les *colis postaux*, et que toute lettre d'avis relative à d'autres colis ne peut en bénéficier.

#### Avis des colis postaux en souffrance.

ART. 28. Pour l'application de l'article 7 précédent, concernant les colis postaux en souffrance *originaires de l'étranger*, les chefs de gare adresseront au Département des postes et des télégraphes une communication conforme au modèle n° 6 ci-après.

Lorsque la communication à adresser par les chefs de gare aux expéditeurs des colis postaux du régime intérieur, conformément au même article 7, sera expédiée par la poste, la taxe postale de cette communication sera réclamée à qui de droit par la compagnie.

#### Localités desservies.

ART. 29. Les compagnies devront établir une nomenclature générale des localités desservies par elles, en distinguant celles qui sont dotées d'un service de factage ou de correspondance de celles pour lesquelles elles ne pourront accepter que des colis postaux à livrer *en gare*.

Cette nomenclature devra pouvoir être consultée par le public dans toutes les gares ou stations.

Les compagnies devront, en outre, en mettre un nombre suffisant à la disposition du Département des postes et des télégraphes, pour les besoins des offices étrangers.

Les compagnies devront notifier sans délai au Département des postes et des télégraphes les modifications (additions ou suppressions) qui seront introduites successivement dans la nomenclature dont il s'agit.

Pareillement, le Département des postes et des télégraphes notifiera aux compagnies les localités situées en dehors de leurs réseaux et auxquelles le service des colis postaux sera étendu au moyen des courriers affectés au transport des dépêches ou d'autres entreprises. Les noms de ces localités et celui de la gare à laquelle elles seront reliées devront être ajoutés à la même nomenclature.

Enfin, les compagnies recevront, par l'intermédiaire du Département



des postes et des télégraphes, les listes des localités étrangères ouvertes au service des colis postaux; elles formeront de ces listes une seconde nomenclature qui devra être également tenue à la disposition du public dans toutes les gares ou stations.

**Surveillance. — Contrôle.**

ART. 30. En règle générale, toutes les réclamations du public concernant l'exécution du service des colis postaux par les compagnies seront adressées à celles-ci, qui y donneront la suite voulue. Toutefois, dans le cas où des plaintes graves parviendraient au Département des postes et des télégraphes, le Ministre pourra poursuivre auprès des compagnies le redressement des irrégularités commises.

Le Ministre se réserve d'ailleurs le droit d'exercer un contrôle général sur le service des colis postaux.

**Formules réglementaires.**

ART. 31. Les compagnies seront tenues de s'approvisionner, à leurs frais, de toutes les formules réglementaires nécessaires à l'exécution du service des colis postaux.

Elles fourniront au Département des postes et des télégraphes des spécimens de chacune de ces formules et de tous autres documents qui viendront à être établis pour le service des colis postaux.

**Dispositions transitoires.**

ART. 32. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1881, dans les limites déterminées par les décrets des 19 et 21 avril 1881, dont les textes sont ci-annexés sous les n<sup>os</sup> 7 et 8.

Au fur et à mesure que de nouveaux décrets étendront le service des colis postaux aux relations de la France avec d'autres pays étrangers que ceux désignés aux décrets précités, le présent Règlement s'appliquera *ipso facto* à ces relations.

Des dispositions particulières seront ultérieurement arrêtées pour étendre à la Corse et à l'Algérie le régime des colis postaux.

Paris, le 22 avril 1881,

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---



N° 1 (Suite.)

PAYS DE DESTINATION.	VOIE.	TAXE. fr. c.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.				TOTAL. fr. c.	OBSERVATIONS.
			DROIT de timbre. fr. c.	PART française. fr. c.	PART des pays de transit. fr. c.	PART des pays de destination. fr. c.		
Inde britannique.....	.....							(A) Voir ar- rangement en- tre la France et le Luxem- bourg (Annexo n° 10).
Italie.....	.....							
Luxembourg (A)...	Voie directe.....	0 85	0 10	0 50	0 00	0 25	0 85	
	Voie de Belgique..... (Sur la demande expresse des envoyeurs.)	1 35	0 10	0 50	0 50	0 25	1 35	
	Voie d'Allemagne..... (Sur la demande expresse des envoyeurs.)	1 35	0 10	0 50	0 50	0 25	1 35	
Monténégro.....	.....							
Norwège.....	.....							
Pays-Bas.....	.....							
Persé.....	.....							
Portugal.....	.....							
Roumanie.....	.....							
Serbie.....	.....							
Suède.....	.....							
Suisse.....	Voie directe.....	1 10	0 10	0 50	0 00	0 50	1 10	
Turquie.....	.....							

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES  
DE FRANCE.

N° 2.

CORRESPONDANCE

AVEC L'OFFICE

d

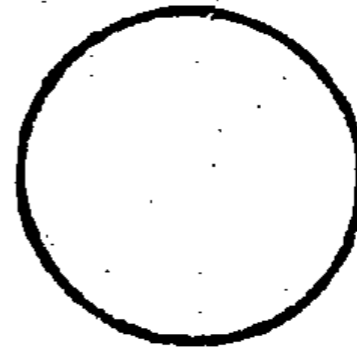
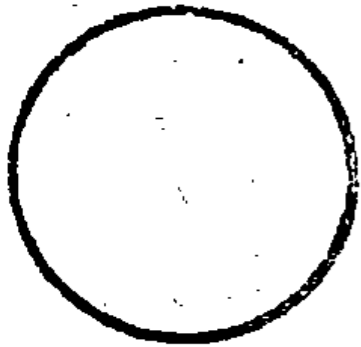
COLIS POSTAUX.

**BULLETIN DE VÉRIFICATION**

*pour la rectification et la constatation des  
erreurs et irrégularités de toute nature  
reconnues dans l'envoi du bureau  
d'échange d \_\_\_\_\_ par le bureau  
d'échange d \_\_\_\_\_*

Timbre de la gare  
ou du bureau expéditeur  
du présent bulletin.

Timbre  
du bureau destinataire.



\* expédition du \_\_\_\_\_ 188 , à h. m. du \_\_\_\_\_

**ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES.**

(Manque de l'envoi, manque de colis, manque de la feuille de route, de bulletins d'expédition, de déclarations en douane, colis spoliés, lacérés ou en mauvais état, fausses directions, etc.)

**ERREURS DE BONIFICATIONS.**

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES COLIS sur lesquels porte l'erreur.	DÉCLARATION du bureau d'échange expéditeur.	VÉRIFICATION du bureau d'échange destinataire.	CAUSES de la rectification.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 . A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 188 .

Les Employés de la gare  
ou du bureau d'échange destinataire,

VU ET ACCEPTÉ :  
Le Chef du bureau d'échange expéditeur,

*CHEMINS DE FER de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans,  
de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée.*

<b>COLIS POSTAL <sup>(1)</sup></b>	<b>PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.</b>
sans déclaration de valeur, dont le poids n'excède pas 3 kilog., transporté à l'intérieur de la France, livrable <i>franco en gare.</i>	(Cadre réservé à l'étiquette.)
<b>BULLETIN D'EXPÉDITION ET D'AFFRANCHISSEMENT.</b>	
PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.	
<i>Désignation du colis :</i> _____ Expéditeur. { <i>M</i> _____ { <i>Rue</i> _____ { <i>A</i> _____ Destinataire { <i>M</i> _____ { <i>Rue</i> _____ { <i>A</i> _____ { <i>En gare à</i> _____ { <i>Département</i> _____ Le _____ 18____.	GARE DESTINATAIRE : _____  COMPAGNIE DESTINATAIRE : _____  ITINÉRAIRE : _____  _____  _____
L'EXPÉDITEUR,	PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT EN GARE : Transport..... 0 50 }   0 60 Timbre..... 0 10 }
(1) Les colis postaux ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres. — Leur volume est en outre limité à 20 décimètres cubes. (Art. 3 du Règlement d'exécution du 3 novembre 1880.) Nota. — En cas de perte ou d'avarie des colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881).	Si, par suite d'erreur de rédaction ou toute autre cause, ce bulletin ne peut être utilisé, le prix ci-dessus sera remboursé sous déduction des 10 centimes de timbre, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS, DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.
<b>COLIS POSTAL.</b>
<b>RÉCÉPISSÉ</b>
À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR.
DÉSIGNATION DU COLIS (À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR).
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT. (À REMPLIR PAR LA GARE)].
(Place réservée au timbre à date de la gare de départ.)
PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT EN GARE : Transport..... 0 50 }   0 60 Timbre..... 0 10 }
Nota. — En cas de perte ou d'avarie du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881). Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.

N° 3. (Couleur bleue.)



<p><b>COLIS POSTAL</b> <sup>(1)</sup></p> <p>sans déclaration de valeur, dont le poids n'excède pas 3 kilog., transporté à l'intérieur de la France, livrable <i>franco à domicile</i> (2).</p>	<p><b>PARTIE À REMPLIR PAR LA GARE.</b></p>								
<p><b>BULLETIN D'EXPÉDITION ET D'AFFRANCHISSEMENT.</b></p>	<p>(Cadre réservé à l'étiquette.)</p>								
<p><b>PARTIE À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR.</b></p>	<p><b>GARE DESTINATAIRE :</b></p>								
<p><i>Désignation du colis :</i> _____</p>	<p><b>COMPAGNIE DESTINATAIRE :</b></p>								
<p>Expéditeur. { <i>M</i> _____                   { <i>Rue</i> _____                   { <i>A</i> _____</p>	<p><b>ITINÉRAIRE :</b></p>								
<p>Destinataire { <i>M</i> _____                   { <i>Rue</i> _____                   { <i>A</i> _____</p>	<p>_____</p>								
<p>                  { _____                   { <i>Département</i> _____</p>	<p><b>PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT À DOMICILE :</b></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Transport.....</td> <td>0<sup>f</sup> 50<sup>c</sup></td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">0<sup>f</sup> 85<sup>c</sup></td> </tr> <tr> <td>Factage.....</td> <td>0 25</td> </tr> <tr> <td>Timbre.....</td> <td>0 10</td> </tr> </table>	Transport.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	}	0 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>	Factage.....	0 25	Timbre.....	0 10
Transport.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	}	0 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>						
Factage.....	0 25								
Timbre.....	0 10								
<p>Le _____ 18____.</p> <p style="text-align: right;">L'EXPÉDITEUR,</p>	<p>Si, par suite d'erreur de rédaction ou toute autre cause, ce bulletin ne peut être utilisé, le prix ci-dessus sera remboursé sous réduction des 10 centimes de timbre, à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.</p>								
<p>(1) Les colis postaux ne peuvent avoir une dimension supérieure à 60 centimètres. — Leur volume est en outre limité à 20 décimètres cubes. (Art. 3 du Règlement d'exécution du 3 novembre 1880.)</p> <p>(2) Les colis postaux ne sont acceptés livrables à domicile que pour les localités désignées dans les tarifs de factage ou de réexpédition des compagnies.</p> <p>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie des colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881.)</p>	<p><b>PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT À DOMICILE :</b></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Transport.....</td> <td>0<sup>f</sup> 50<sup>c</sup></td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">0<sup>f</sup> 85<sup>c</sup></td> </tr> <tr> <td>Factage.....</td> <td>0 25</td> </tr> <tr> <td>Timbre.....</td> <td>0 10</td> </tr> </table>	Transport.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	}	0 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>	Factage.....	0 25	Timbre.....	0 10
Transport.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	}	0 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>						
Factage.....	0 25								
Timbre.....	0 10								

<p>CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS, DE L'OUEST ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.</p>								
<p><b>COLIS POSTAL.</b></p>								
<p><b>RÉCÉPISSÉ</b></p> <p>À REMETTRE À L'EXPÉDITEUR.</p>								
<p><b>DÉSIGNATION DU COLIS</b> (À REMPLIR PAR L'EXPÉDITEUR).</p>								
<p><b>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT.</b> (À REMPLIR PAR LA GARE).</p>								
<p>(Place réservée au timbre à date de la gare de départ.)</p>								
<p><b>PRIX PERÇU POUR LE TRANSPORT À DOMICILE :</b></p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Transport.....</td> <td>0<sup>f</sup> 50<sup>c</sup></td> <td rowspan="3" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="3" style="vertical-align: middle;">0<sup>f</sup> 85<sup>c</sup></td> </tr> <tr> <td>Factage.....</td> <td>0 25</td> </tr> <tr> <td>Timbre.....</td> <td>0 10</td> </tr> </table>	Transport.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	}	0 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>	Factage.....	0 25	Timbre.....	0 10
Transport.....	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	}			0 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>			
Factage.....	0 25							
Timbre.....	0 10							
<p>NOTA. — En cas de perte ou d'avarie du colis, l'indemnité à allouer ne peut dépasser 15 francs (loi du 3 mars 1881). Aucune réclamation ne peut être examinée sans la production du présent récépissé.</p>								

N<sup>o</sup> 4.

## DÉCRET

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 3 mars 1881 (service des colis postaux).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation des conventions conclues pour l'organisation en France et dans les relations internationales du service des colis postaux, et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de chemins de fer conformément à la loi du 13 mai 1863, pour les transports prévus par les deux Conventions qui précèdent, est réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à dix centimes par expédition. Sont applicables à ces récépissés les dispositions du second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1872.

« Le droit de timbre établi sur les connaissements est également réduit, pour les mêmes transports, à dix centimes pour chaque expédition.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution du présent article. Toute contravention aux dispositions tant dudit article que du règlement sera punie d'une amende de cinquante francs ; »

Vu la Convention internationale conclue le 3 novembre 1880, approuvée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée ;

Vu le règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de ladite Convention, arrêté à la même date entre les représentants des États contractants ;

Vu la Convention conclue, le 2 novembre, entre le Ministre des postes et des télégraphes, d'une part, et les compagnies de chemins de fer et

compagnies de transports maritimes subventionnées, d'autre part, ladite Convention approuvée par l'article 2 de la même loi;

Vu l'article 10 de la loi du 13 mai 1863;

Vu l'article 21 de la loi du 23 août 1871;

Vu l'article 11 de la loi du 28 février 1872;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les formules qui servent à l'affranchissement ou à l'expédition des colis postaux provenant de l'intérieur doivent être timbrées à l'extraordinaire. Le timbre est apposé sur la partie de la formule qui doit rester aux mains des compagnies.

Les formules ne peuvent être livrées au public qu'après cette apposition.

Chaque bulletin d'expédition devra porter une mention imprimée, indiquant qu'il s'applique à un colis postal.

ART. 2. Tous les bulletins d'expédition sont, après le transport effectué, réunis, soit au siège social, soit au lieu où les écritures sont centralisées.

Ils y sont conservés pendant la durée d'une année, à partir de la date de l'expédition.

ART. 3. Il est tenu, au départ, un carnet d'expédition, indiquant le numéro d'ordre de l'étiquette, la destination et le nom de l'expéditeur; à l'arrivée, un carnet de réception, indiquant le numéro d'ordre, la provenance et le nom du destinataire.

ART. 4. Le droit de timbre des colis postaux venant de l'extérieur est perçu par l'apposition de timbres mobiles des modèles établis pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Il est acquitté aux gares frontières ou aux bureaux assimilés, en même temps que les droits de douane, par la compagnie chargée des formalités en douane.

Les timbres sont apposés sur la déclaration collective que cette compagnie est tenue de faire, à chaque arrivée, aux agents des douanes.

Ces agents vérifient l'exactitude des déclarations, en prennent note sur un carnet spécial, et oblitérent immédiatement les timbres au moyen d'une griffe.

Les compagnies dressent dans chaque gare frontière ou bureau assimilé, au commencement de chaque mois, un relevé des déclarations collectives faites pendant le mois précédent. Ce relevé, visé par les agents des douanes et certifié par eux conforme aux mentions du carnet prévu par le paragraphe qui précède, est transmis à l'Administration du timbre par les compagnies.

Sont applicables aux déclarations collectives les dispositions de l'article 2.

ART. 5. Tous les bulletins d'expédition de colis postaux, transportés de l'intérieur à l'extérieur, sont représentés dans les gares frontières ou bureaux assimilés aux agents des douanes, afin qu'ils s'assurent que ces bulletins sont timbrés.

ART. 6. Jusqu'au 31 juillet 1881, le timbre à l'extraordinaire pourra être remplacé par des timbres mobiles des modèles établis pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871.

Ces timbres seront apposés et oblitérés par les compagnies.

ART. 7. Les Ministres des finances et des postes et télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

J. MAGNIN.

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

N° 5 (recto.)

EXTRAITS DES RÈGLEMENTS.

Les destinataires des colis livrables en gare sont avisés dans les 24 heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse, et doivent rembourser le port de la lettre d'avis, avant de prendre possession de ces colis. (Art. 6.)

Les lettres d'avis imprimées, expédiées par les chefs de gare pour informer les destinataires de l'arrivée de colis livrables en gare, doivent être pliées sous forme de lettre non fermée ou placées sous enveloppe ouverte. Chaque lettre d'avis ainsi expédiée sera affranchie au taux de cinq centimes, à la condition qu'elle ne contiendra aucune mention manuscrite autre que celles prévues par le texte imprimé de la formule. (Decision ministérielle du 1<sup>er</sup> avril 1881.)

Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis d'arrivée concernant les colis postaux, et que toute lettre d'avis relative à d'autres colis ne peut en bénéficier. (Art. 27.)

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

Administration }  
ou }  
Compagnie }  
Gare d \_\_\_\_\_

AVIS N° \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_

Il est arrivé aujourd'hui, à votre adresse, en gare, l'envoi de M \_\_\_\_\_ demeurant à \_\_\_\_\_

un colis postal

qui est à votre disposition contre la somme de :

fr. cent. pour \_\_\_\_\_

fr. cent. pour \_\_\_\_\_

0 fr. 05 cent. pour affranchissement de la présente lettre d'avis.

TOTAL.

A \_\_\_\_\_

188 \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le Chef de gare,

Recu le colis postal ci-dessus :

188 \_\_\_\_\_

COLIS POSTAUX.

AVIS N° \_\_\_\_\_

LETTRE N° \_\_\_\_\_

Destinataire : M \_\_\_\_\_

Avis remis à la poste le \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_ heures du \_\_\_\_\_

COLIS POSTAUX. — CHEMIN DE FER D



N° 5 (verso).

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

---

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D

---

M  
rue n°  
à  
par  
Département d

Timbre-poste  
de 5 centimes.

COLIS POSTAUX.

Gare d  
le 188  
N°

Avis donné, par l'intermédiaire du Ministère des postes et des télégraphes, de la souffrance d'un colis postal expédié de

le  
sous le n°  
à l'adresse de M  
pour les motifs ci-après:

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET  
DES TÉLÉGRAPHES.

Timbre de la gare expéditrice du présent avis.

NOTA. — Il ne sera fait usage de la présente lettre d'avis qu'en ce qui regarde les colis originaires de l'étranger.

Les chefs de gare adresseront directement cette lettre d'avis, sans l'affranchir, au Ministère des postes et des télégraphes, sous le timbre de la Direction des correspondances postales (2<sup>e</sup> bureau, Colis postaux)

Lorsque la réponse de l'expéditeur aura été consignée au tableau à ce réservé, la formule sera renvoyée directement au chef de la gare d'où elle émane, par le Ministère des postes et des télégraphes.

COLIS POSTAUX. — CHEMIN DE FER D

ADMINISTRATION OU COMPAGNIE  
des  
CHEMINS DE FER

N° 6 (recto.)

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

*Lettre d'avis relative à un colis d'origine étrangère en souffrance ou refusé.*

Le colis postal expédié de

le  
sous le n° par M  
domicilié à rue n°  
à M rue n°  
à

se trouve en souffrance à la gare d  
pour cause de

Conformément aux dispositions de l'article XI, § 3, du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention internationale du 3 novembre 1880, il y a lieu de consulter l'expéditeur sur la manière dont il entend disposer de ce colis tombé en rebut et qui est actuellement grevé des droits ci-après :

Droits .. { de timbre..... 0<sup>f</sup> 10  
de douane.....  
d'octroi.....  
de factage.....  
.....  
.....

Soit une somme totale de.

à rembourser au moment de la livraison, en outre de la nouvelle taxe de transport et autres frais résultant de la réexpédition.

Le 188  
Le Chef de gare,

RÉPONSE.  
L'Administration des postes de  
déclare que l'expéditeur du colis postal décrit  
ci-dessus demande que ce colis  
A , le 188  
Signature :

Monsieur le Ministre des Postes et des Télégraphes.  
(Direction des correspondances postales. — 2<sup>e</sup> bureau, colis postaux.)

N° 6 (verso).

*Monsieur le Ministre des Postes et des Télégraphes.*

(Direction des correspondances postales, 2<sup>e</sup> bureau, colis postaux.)

103, rue de Grenelle, 103.

à PARIS.

N° 7.

## DÉCRET

portant exécution, à l'intérieur, de la loi du 3 mars 1881,  
concernant les colis postaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 3 mars 1881, portant approbation de la Convention relative au transport des colis postaux et conclue à Paris, le 2 novembre 1880, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, d'autre part;

Vu le règlement d'administration publique rendu le 19 avril 1881, en exécution de l'article 5 de la même loi, pour la perception du droit de timbre de dix centimes applicable à chaque expédition de colis postal;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des colis postaux circulant à l'intérieur de la France commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> mai prochain sur le réseau des Administrations et Compagnies de chemins de fer signataires de la Convention susvisée du 2 novembre 1880.

Provisoirement, ce service ne sera pas étendu à la Corse ni à l'Algérie.

ART. 2. Il pourra être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres; ces colis ne doivent contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

ART. 3. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de la France pour la France (la Corse et l'Algérie exceptées) sera fixée, savoir:

A 60 centimes, dont 50 centimes pour le transport sur les réseaux des Administrations et Compagnies signataires de la Convention du 2 novembre 1880, et 10 centimes pour le droit de timbre prévu par l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, lorsque le colis devra être livré *en gare*;

A 85 centimes, dont 50 centimes pour le transport sur les voies ferrées

desdites Administrations et Compagnies, 10 centimes pour droit de timbre et 25 centimes pour droit de factage, lorsque le colis devra être porté au *domicile* du destinataire par les soins des mêmes Administrations et Compagnies.

Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les Administrations et Compagnies de chemins de fer précitées seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ.

L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

ART. 4. Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Le destinataire de tout colis postal livré à domicile remboursera au transporteur les droits d'octroi dont celui-ci aurait fait l'avance.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pas été livré, pour une cause quelconque, sera conservé en gare ou au bureau de correspondance à la disposition du destinataire. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de 25 centimes, indépendamment du droit de magasinage exigible, s'il y a lieu, en conformité des tarifs.

ART. 5. La réexpédition d'un colis postal, soit sur le point de départ, soit sur une autre localité, donnera lieu à la perception d'une nouvelle taxe de transport de 50 centimes et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, à la charge de l'expéditeur ou du destinataire, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 6. Les colis postaux qui n'auront pu être livrés aux destinataires, pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois.

Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'Administration des domaines pour être vendus, au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, ceux des colis postaux non attribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.



ART. 7. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible et au plus tard dans le délai de trois mois à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. 9. Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

L'expédition, la transmission d'une Compagnie à une autre et la livraison des colis postaux s'opéreront dans les délais fixés par les tarifs.

ART. 10. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

N° 8.

---

## DÉCRET

portant exécution, dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, de la loi du 3 mars 1881, concernant les colis postaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation de la Convention internationale, conclue à Paris, le 3 novembre 1880, pour l'échange des

colis postaux sans déclaration de valeur, et la Convention relative au même objet conclue à Paris, le 2 novembre 1880, entre le Ministre des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, d'autre part;

Vu le règlement d'administration publique rendu le 19 avril 1881, en exécution de l'article 5 de la même loi, pour la perception du droit de timbre de dix centimes applicable à chaque expédition de colis postal;

Vu les procès-verbaux de l'échange des ratifications de la Convention internationale, portant que la France est d'accord avec l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg pour appliquer cette Convention, à dater du 1<sup>er</sup> mai 1881, et avec la Suisse pour l'appliquer à une date réservée au choix des deux Administrations;

Vu les communications échangées entre le Département des Postes et des Télégraphes de France et le Département des Postes de Suisse, établissant l'accord commun de fixer également au 1<sup>er</sup> mai 1881 l'exécution de la Convention internationale susvisée dans les relations entre la France et la Suisse;

Vu l'arrangement conclu, le 12 avril 1881, entre la France et le Luxembourg et l'arrangement conclu, le 18 avril 1881, entre la France l'Allemagne et la Belgique, en vertu de l'article 13 de la Convention internationale du 3 novembre 1880, qui réserve aux parties contractantes la faculté de conclure des Conventions spéciales en vue de l'amélioration du service des colis postaux;

Vu le décret du 19 avril 1881, portant exécution en France du service des colis postaux sur les réseaux des Administrations et Compagnies de chemins de fer signataires de la Convention susvisée du 2 novembre 1880;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

**DÉCRÈTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> mai prochain dans les relations de la France (la Corse et l'Algérie exceptées, quant à présent) avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

ART. 2. Il pourra être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, des colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une surface quelconque, de 60 centimètres; ces colis ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois et règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

**ART. 3. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.**

La taxe à payer, y compris le droit de timbre de dix centimes prévu par l'article 5 de la loi du 3 mars 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé dans une des gares des Administrations et Compagnies des chemins de fer signataires de la Convention du 2 novembre 1880, à destination de l'Allemagne, de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

PAYS DE DESTINATION.	VOIE.	TAXE.
		fr. c.
ALLEMAGNE.....	Voie directe.....	1 10
	Voie de Belgique....	Colis postaux expédiés des gares de la Compagnie du Nord.....
		Colis postaux expédiés des gares des autres Compagnies et pour lesquels les expéditeurs auront expressément réclamé l'emploi de la voie de Belgique.....
BELGIQUE.....	Voie directe.....	1 10
LUXEMBOURG.....	Voie directe.....	0 85
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 35
	Voie d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs).....	1 35
SUISSE.....	Voie directe.....	1 10

Les colis postaux déposés dans les bureaux de ville désignés par les Administrations et Compagnies de chemins de fer précitées seront soumis à la même taxe que ceux qui seront portés directement par l'expéditeur à la gare ou station de départ.

L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

**ART. 4.** Le destinataire de tout colis postal provenant de l'étranger aura à payer un droit de timbre de dix centimes.

Lorsque le colis sera livré à domicile par les soins des Administrations et Compagnies de chemins de fer ou de leurs correspondants, le destinataire aura à payer, en outre, une taxe de factage de vingt-cinq centimes.

Enfin, le destinataire de tout colis postal remboursera au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables en gare seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les chefs de gare, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage et qui n'aura pas été livré, pour une cause quelconque, sera conservé en gare

ou au bureau de correspondance à la disposition du destinataire. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre paiement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes, indépendamment du droit de magasinage et des autres frais exigibles, s'il y a lieu, en conformité des tarifs.

ART. 5. La réexpédition d'un colis postal, soit sur le lieu d'origine, soit sur une autre localité, donnera lieu, lors de la livraison, à la perception sur l'expéditeur ou sur le destinataire, suivant le cas, d'une nouvelle taxe complète, sans préjudice du remboursement des droits d'octroi, de factage, de magasinage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, pas suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

ART. 6. Les colis postaux qui n'auront pas été livrés aux destinataires, pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant un an. Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'Administration des domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués, qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration, seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable, ni formalités judiciaires.

ART. 7. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

Le paiement à l'ayant droit aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations concernant la perte ou l'avarie des colis postaux ne pourront être admises que dans le délai d'un an, à partir du jour du dépôt desdits colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 8. La responsabilité des services de transport cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

ART. 9. Les colis postaux seront transportés par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

L'expédition, la transmission d'une Compagnie à une autre et la livrai-

son des colis postaux s'opéreront, sur le territoire français, dans les délais fixés par les tarifs.

ART. 10. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 avril 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

---

N° 9.

---

## ARRANGEMENT

entre la France, l'Allemagne et la Belgique.

---

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Désirant améliorer le service des colis postaux et usant de la faculté laissée à cet égard aux parties contractantes par l'article 13 de la Convention du 3 novembre 1880,

Sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux échangés, par la voie de Belgique, entre les localités françaises desservies directement par la Compagnie des chemins de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette Compagnie et l'Allemagne seront passibles d'une taxe de transport d'un franc, ainsi décomposée :

50 centimes pour la quote-part allemande ;

50 centimes pour les quotes-parts française et belge réunies.

Cette dernière somme de cinquante centimes sera répartie comme suit :

1° Colis postaux traversant la Belgique par la voie d'Erquelines-Namur :

17 centimes pour le transport effectué par la Compagnie française du Nord ;



16 centimes pour le transport effectué par la Compagnie du Nord belge ;

17 centimes pour le transport effectué par les chemins de fer de l'État belge.

2° Colis postaux traversant la Belgique par d'autres voies :

25 centimes pour la quote-part française ;

25 centimes pour la quote-part belge.

Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date fixée pour la mise à exécution de la Convention du 3 novembre 1880, entre la France, d'une part, l'Allemagne et la Belgique, d'autre part, et aura la même durée que cette Convention. Toutefois, chacune des trois parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets moyennant avis donné, un an à l'avance, aux deux autres parties.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de la République française; Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisés, ont dressé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en triple expédition, le 18 avril 1881.

(L. S.) Signé: B. SAINT-HILAIRE.

(L. S.) Signé: HOHENLOHE.

(L. S.) Signé; BEYENS.

---

N° 10.

---

## ARRANGEMENT

entre la France et le Luxembourg.

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, usant de la faculté laissée aux parties contractantes, par l'article 13 de la Convention du 3 novembre 1880, de conclure des Conventions spéciales, en vue de l'amélioration du service des colis postaux,

Sont convenus de ce qui suit :

La quote-part revenant au Grand-Duché de Luxembourg, à titre de



port territorial, dans la taxe applicable aux colis postaux adressés de France dans le Grand-Duché de Luxembourg, et *vice versa*, sera de 25 centimes par colis.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date fixée pour l'entrée en vigueur, dans les rapports entre la France et le Luxembourg, de la Convention susvisée du 3 novembre 1880.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires étrangères de la République française et Chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg à Paris, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 avril 1881.

(L. S.) Signé: B. SAINT-HILAIRE.

(L. S.) Signé: JONAS.

---

N° 11.

---

## LOI

**portant approbation des conventions conclues pour l'organisation, en France et dans les relations internationales, du service des colis postaux.**

---

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire appliquer, s'il y a lieu, la Convention internationale conclue à Paris, le 3 novembre 1880 (a), pour l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Est également approuvée la Convention conclue le 2 novembre 1880 (b), entre le Ministre des Postes et des Télégraphes agissant

---

(a) Voir annexe n° 13.

(b) Voir annexe n° 12.

au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les Compagnies des chemins de fer de l'État, du Nord, de l'Est, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de l'Ouest, d'Orléans, du Midi, la Compagnie des Messageries maritimes, la Compagnie Fraissinet, concessionnaire du service postal entre la France et la Corse, la Compagnie concessionnaire du service postal de Calais à Douvres et la Compagnie générale transatlantique, d'autre part, Convention dont une copie authentique est également annexée à la présente loi.

ART. 3. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront, s'il y a lieu, les mesures à prendre par l'État pour l'exécution en France des Conventions susvisées et en fixeront la date d'exécution; ces décrets détermineront les taxes à percevoir en France et en Algérie et spécifieront notamment dans quel cas pourra être perçue la taxe de factage et la surtaxe de vingt-cinq centimes prévues par l'article 5 de la Convention internationale.

ART. 4. Le Gouvernement est autorisé à étendre, par des traités spéciaux, le transport des colis postaux sur le territoire français, en dehors des limites d'exploitation assignées aux Compagnies de chemin de fer par la Convention du 2 novembre 1880; la taxe afférente au transport en France ne pourra toutefois dépasser la taxe admise à cet effet par la Convention internationale.

ART. 5. Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les Compagnies de chemins de fer, conformément à la loi du 13 mai 1863, pour les transports prévus par les deux Conventions qui précèdent, est réduit, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 10 centimes par chaque expédition. Sont applicables à ces récépissés les dispositions du second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1872.

Le droit de timbre établi sur les connaissements est également réduit, pour les mêmes transports, à 10 centimes par chaque expédition.

Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution du présent article. Toute contravention aux dispositions tant dudit article que du règlement sera punie d'une amende de 50 francs.

ART. 6. L'impôt établi sur le prix des transports en grande vitesse est supprimé pour les expéditions prévues dans les mêmes Conventions.

ART. 7. Est également supprimé sur ces transports le droit spécial de 10 centimes établi par l'article 3 de la loi du 22 juin 1872.

ART. 8. Les actes de toute nature relatifs aux marchés passés par l'État et ayant exclusivement pour objet l'exécution des deux Conven-

tions, sont dispensés du timbre et seront enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre  
des Affaires étrangères,*  
B. SAINT-HILAIRE.

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*  
AD. COCHERY.

*Le Ministre des Finances,*  
J. MAGNIN.

N° 12.

## CONVENTION

concernant le transport des colis postaux conclue entre l'État, d'une part, les Compagnies de chemins de fer et les Compagnies maritimes subventionnées, d'autre part.

Le GOUVERNEMENT FRANÇAIS, représenté par M. ADOLPHE COCHERY, Ministre des Postes et des Télégraphes,

D'une part;

Et, d'autre part,

M. Jules LESGUILLIER, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des chemins de fer de l'État, représentant l'Administration des chemins de fer de l'État;

M. Félix MATHIAS, Ingénieur, chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord, représentant la Compagnie des chemins de fer du Nord;

M. François JACQMIN, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, représentant la Compagnie des chemins de fer de l'Est;

M. Gustave NOBLEMAIRE, Ingénieur des mines, directeur de l'explo-

tation des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentant la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

M. Édouard DELAITRE, Inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, directeur général de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, représentant la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;

M. Louis-Charles SÈVÈNE, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de la Compagnie d'Orléans, représentant la Compagnie des chemins de fer d'Orléans ;

M. Ernest HUYOT, Ingénieur des mines, directeur de la Compagnie des chemins de fer du Midi, représentant la Compagnie des chemins de fer du Midi ;

M. Jules-Henri DENION DU PIN, administrateur de la Compagnie des messageries maritimes, représentant la Compagnie des messageries maritimes ;

M. Eugène PÉREIRE, Président du conseil d'administration de la Compagnie générale transatlantique, représentant la Compagnie générale transatlantique ;

M. Louis FRAISSINET, représentant MM. Fraissinet et C<sup>ie</sup>, concessionnaires du service postal entre la France et la Corse ;

M. Charles-Louis-Lucien JEANNE-JULIEN, sous-directeur de la Société générale, représentant la Compagnie concessionnaire du service postal de Calais à Douvres ;

Vu les projets de Convention et de Règlement concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeurs, qui sont sur le point d'être signés à Paris entre les délégués des puissances ci-après :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Serbie, Suède et Norvège, Suisse, Turquie, et toutes les autres puissances qui pourront ultérieurement adhérer à la Convention ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole final (a) proposé pour être signé, à la même date que la Convention, entre les États contractants et qui est ainsi conçu :

I.

« Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport  
« des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la  
« faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de  
« fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux  
« colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entre-  
« prises.

---

(a) Voir annexe n° 14.

« L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

« Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international. »

Sont convenus de ce qui suit, en vue d'assurer l'exécution des projets de Convention et de règlement ci-dessus visés :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Compagnies de chemins de fer et les Compagnies de transports maritimes ci-dessus mentionnées s'engagent à effectuer le transport des colis postaux de trois kilogrammes et au-dessous, dans les conditions fixées par les projets de Convention et de Règlement internationaux susvisés. Ces transports sont effectués par les trains-poste ou autres en usage pour le service des colis de grande vitesse.

Elles consentent à être substituées, pour tout ce qui concerne le transport au moyen de leurs services, aux avantages et aux obligations résultant, pour le Gouvernement français, des stipulations de ces projets de Convention et de Règlement, et ce, sous réserve des restrictions et conditions suivantes.

ART. 2. La rémunération des compagnies de chemins de fer sera de cinquante centimes, taxe internationale fixée pour chaque pays par l'article 5, paragraphe premier, du projet de Convention. Cette taxe comprend l'accomplissement des formalités en douane, la transmission entre Compagnies, ainsi que le passage sur les deux chemins de fer de Ceinture autour de Paris, s'il y a lieu. Elle ne comprend pas les droits fiscaux (timbre de récépissé ou de connaissance, droits de décharge et de statistique, impôts, etc.) établis ou à établir.

ART. 3. Les Compagnies de chemins de fer sont autorisées à percevoir un droit de vingt-cinq centimes, comme taxe de factage, quand le colis aura été transporté à domicile.

ART. 4. A moins de Conventions spéciales avec le Ministre des Postes et des Télégraphes, les Compagnies n'auront pas droit à la surtaxe de vingt-cinq centimes, dont l'établissement est facultatif aux termes de l'article 5, paragraphe 2, du projet de Convention.

ART. 5. La rémunération des Compagnies de transports maritimes qui interviennent au présent acte sera égale au montant des taxes maritimes déterminées par le projet de Convention (article 3, paragraphe 2, et article 5, paragraphe 3).

ART. 6. Tout colis postal destiné à être embarqué sur un paquebot poste français sera porté à bord de ce paquebot par les soins des Compagnies des chemins de fer.

Tout colis postal arrivant en France par mer sera débarqué en



douane où il en sera pris livraison par les Compagnies de chemins de fer, après l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités en douane par les Compagnies maritimes.

ART. 7. Les Compagnies de chemins de fer s'engagent à faire le transport des colis postaux à l'intérieur aux prix de cinquante centimes pour le transport par la voie ferrée, et de vingt-cinq centimes pour la taxe du factage, s'il y a lieu à factage. Ces prix ne comprennent pas les droits fiscaux (timbre de récépissé, droit de décharge, impôts, etc.) établis ou à établir.

Les règles du service international s'appliqueront à ces transports.

ART. 8. Les Compagnies de chemins de fer et les Compagnies de transport maritimes, dans la limite de la durée de leurs concessions, restent engagées pour tout le temps de la participation du Gouvernement français à la Convention internationale.

ART. 9. Les présentes sont applicables à toutes les lignes nouvelles qui seraient mises en exploitation par les compagnies de chemins de fer ou par des Compagnies de transports maritimes figurant à la présente Convention.

Elles s'appliqueront également aux services de correspondance et de factage organisés par les Compagnies de chemins de fer.

ART. 10. Toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu, entre l'Administration, les Compagnies et les tiers, l'exécution et l'interprétation de la présente Convention, ainsi que de la Convention internationale et du règlement d'exécution auquel elle se réfère, seront jugés par les tribunaux administratifs.

Fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées, à Paris, le deux novembre mil huit cent quatre-vingt.

*(Suivent les signatures.)*

---



N° 13.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

## CONVENTION

concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Inde britannique, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède et Norwège, la Suisse et la Turquie.

Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de Bulgarie, de Danemark, d'Égypte, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, d'Italie, de Luxembourg, de Monténégro, des Pays-Bas, de Perse, de Portugal, de Roumanie, de Serbie, de Suède et Norwège, de Suisse et de Turquie, désirant faciliter les relations commerciales entre leurs pays respectifs au moyen de l'échange, par l'intermédiaire de la poste, des colis sans déclaration de valeur,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

## ARTICLE PREMIER.

1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 3 kilogrammes.

2. — Le règlement d'exécution (1) détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

## ART. 2.

1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des

---

(1) Voir annexé n° 15.

pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

#### ART. 3.

1. — L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

A 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1,000 milles marins;

A 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1,000 milles marins, mais n'excédant pas 3,000 milles marins;

A 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3,000 milles marins, mais n'excédant pas 6,000 milles marins;

A 3 francs pour tout parcours supérieur à 6,000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

#### ART. 4.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

#### ART. 5.

1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 50 centimes pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à 75 centimes pour l'Inde britannique et pour la Perse, et à 1 franc pour la Suède.

3. — Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, entre l'Italie continentale et les îles de Sicile et de Sardaigne, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

## ART. 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a. A l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5;

b. Éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

## ART. 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis.

## ART. 8.

Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 9 ci-après.

## ART. 9.

La réexpédition d'un pays sur un autre des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires, ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane acquittés.

## ART. 10.

Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

## ART. 11.

1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

3. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe

à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

4. — Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. — Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

7. — Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

ART. 12.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

ART. 13.

Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des Conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

ART. 14.

1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1<sup>er</sup> juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle (1).

---

(1) ART. 18. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article précédent.

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise, si, dans un délai de quatre mois, aucune objection n'a été présentée.

## ART. 15.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

## ART. 16.

La présente Convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article 19 de la Convention de l'Union postale universelle du 1<sup>er</sup> juin 1878.

## ART. 17.

1. — Toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. — Pour devenir définitives, ces propositions doivent réunir, savoir :

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 16, 17 et 18 de la présente Convention ;

b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités ;

---

(1) ART. 19. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins, des Gouvernements ou administrations, suivant le cas.

Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur proposition du Bureau international.



c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention.

3. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la Convention de l'Union postale universelle du 1<sup>er</sup> juin 1878 (1).

ART. 18.

1. — La présente Convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> octobre 1881.

2. — Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1881, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 12 et 13 précédents.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention à Paris, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt.

Pour l'Allemagne :	Pour le Danemark :	Pour l'Italie :
W. GÜNTHER.	SCHOU.	A. CAPECELATRO.
L. MIESSNER.	Pour l'Égypte :	Pour le Luxembourg :
Pour l'Autriche :	V. CHIOFFI.	V. DE ROEBE.
A. VARGES.	Pour l'Espagne :	Pour le Monténégro :
Pour la Hongrie :	G. CRUZADA VILLAAMIL.	A. VARGES.
P. HEIM.	Pour la France :	Pour les Pays-Bas :
Pour la Belgique :	Ad. COCHERY.	
F. GIFE.	Pour la Grande-Bretagne	Pour la Perse :
A. DUBOIS.	et l'Irlande :	
Pour la Bulgarie :		Pour le Portugal :
N.-S. STORTCHOFF.	Pour l'Inde Britannique :	G.-A. DE BARROS.
TRAVERS.		

(1) ART. 20.....  
Les résolutions valables sont consacrées..... et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

Pour la Roumanie :  
C.-F. ROBESCO.

Pour la Suède :  
W. ROOS.

Pour la Suisse :  
E. HÖHN.

Pour la Serbie :  
Mladen RADOYCOVITCH.

Pour la Norvège :  
Chr. HEFTY.

Pour la Turquie :  
Y. MAGRIDI.

---

N° 14.

---

PROTOCOLE FINAL.

---

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention ci-dessus, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Les représentants de Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Inde britannique, des Pays-Bas et de la Perse ayant déclaré n'être pas actuellement en mesure de signer la Convention, il leur est accordé, pour procéder à cette formalité, un délai qui expirera le 1<sup>er</sup> juillet 1881. Le protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

D'autre part, le délai pour la mise à exécution de la Convention est prolongé, en faveur de ces quatre pays, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1882, au plus tard.

## III.

Dans le cas où l'un ou l'autre des Gouvernements dont les représentants ont signé ou signeront la Convention ne croirait pas devoir la ratifier, cette Convention n'en sera pas moins définitive et obligatoire pour toutes les autres parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même; et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement français et dont une copie sera remise à chaque partie.

Paris, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt.

Pour l'Allemagne :	Pour l'Espagne :	Pour la Perse :
W. GÜNTHER.	G. CRUZADA VILLAAMIL.	
L. MIESSNER.		
Pour l'Autriche :	Pour la France :	Pour le Portugal :
A. VARGES.	Ad. COCHERY.	G.-A. DE BARROS.
Pour la Hongrie :	Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :	Pour la Roumanie :
P. HEIM.		C.-F. ROBESCO.
Pour la Belgique :	Pour l'Inde Britannique :	Pour la Serbie :
F. GIFE.		MIADEN RADOYCOVITCH.
A. DUBOIS.	Pour l'Italie :	Pour la Suède :
Pour la Bulgarie :	A. CAPECELATRO.	W. ROOS.
N.-S. STOFFHOFF.	Pour le Luxembourg :	Pour la Norvège :
TRAVERS.	V. DE ROEBE.	Chr. HEFTY.
Pour le Danemark :	Pour le Monténégro :	Pour la Suisse :
SCHOU.	A. VARGES.	E. HÖHN.
Pour l'Égypte :	Pour les Pays-Bas :	Pour la Turquie :
V. CHIOFFI.		Y. MACRIDI.

N° 15.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

## RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Inde Britannique, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède et Norwège, la Suisse et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 15 de la Convention du 3 novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

1. — Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent aux offices des autres pays contractants ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, et indiquent les distances.

2. — Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

*a.* La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

*b.* Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur les territoires ou dans leurs services ;

*c.* Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. — Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

II.

En exécution de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention du 3 novembre 1880, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.
Allemagne.....	40 pfennig.	20 pfennig.
Autriche-Hongrie.....	25 kreuzer.	13 kreuzer.
Danemark.....	36 øre.	18 øre.
Égypte.....	1 piastres.	1 piastre.
Grande-Bretagne.....	5 pence.	2 pence 1/2.
Inde Britannique.....	4 annas.	2 annas.
Monténégro.....	20 soldi.	10 soldi.
Norwège.....	36 øre.	18 øre.
Pays-Bas.....	25 cents.	13 cents 1/2.
Perse.....	10 shahis.	5 shahis.
Portugal.....	100 reis.	50 reis.
Suède.....	36 øre.	18 øre.
Turquie.....	2 piastres 1/4. (90 paras.)	1 piastre 1/4. (50 paras.)

III.

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres. Leur volume est en outre limité à 20 décimètres cubes.

IV.

Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

V.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1° Porter l'adresse exacte du destinataire;
- 2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;
- 3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.



## VI.

Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

## VII.

Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

## VIII.

1. — L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les Offices intéressés.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire, à moins que les Offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos, avec feuilles de route directes.

## IX.

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

## X.

A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les

objets recommandés, par l'article XIII du Règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale universelle du 1<sup>er</sup> juin 1878 (1).

### XI.

1. — Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite de changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représen-

(1)

### XIII.

#### VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate, en premier lieu, si les inscriptions sur la feuille d'avis et, le cas échéant, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

2. Lorsqu'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de bisser d'un trait de plume les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle B annexé au présent Règlement (*V. le modèle, rectifié pour le service des colis postaux, à la page 307 ci-dessus*), est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

5. Celui-ci, après examen, le renvoie avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

tant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention du 3 novembre 1880 est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

## XII.

1. — Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état conforme au modèle F annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte G également annexé au présent Règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel, par les soins de l'Administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créateur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. — Est réservée toutefois, aux Offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

### XIII.

1. — Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la Convention du 3 novembre 1880, savoir :

a. Le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la Convention du 3 novembre 1880 et de l'article I<sup>er</sup> du présent Règlement ;

b. Les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux ;

c. Un extrait, en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

### XIV.

Toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles XIV et XV ;



b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI;

c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

### XV.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 3 novembre 1880. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Paris, le 3 novembre 1880.

Pour l'Allemagne :

W. GÜNTHER.

L. MIESSNER.

Pour l'Autriche :

A. VARGES.

Pour la Hongrie :

P. HEIM.

Pour la Belgique :

F. GIFE.

A. DUBOIS.

Pour la Bulgarie :

N.-S. STOITCHOFF.

TRAVERS.

Pour le Danemark :

SCHOU.

Pour l'Égypte :

V. CHIOFFI.

Pour l'Espagne :

G. CRUZADA VILLAAMIL.

Pour la France :

Ad. COCHERY.

Pour la Grande-Bretagne  
et l'Irlande :

Pour l'Inde Britannique :

Pour l'Italie :

A. CAPECELATRO.

Pour le Luxembourg :

V. DE ROEBE.

Pour le Monténégro :

A. VARGES.

Pour les Pays-Bas :

Pour la Perse :

Pour le Portugal :

G.-A. DE BARROS.

Pour la Roumanie :

C.-F. ROBESCO.

Pour la Serbie :

Mladen RADOYCOVICII.

Pour la Suède :

W. ROOS.

Pour la Norvège :

Chr. HEFTY.

Pour la Suisse :

E. HÖHN.

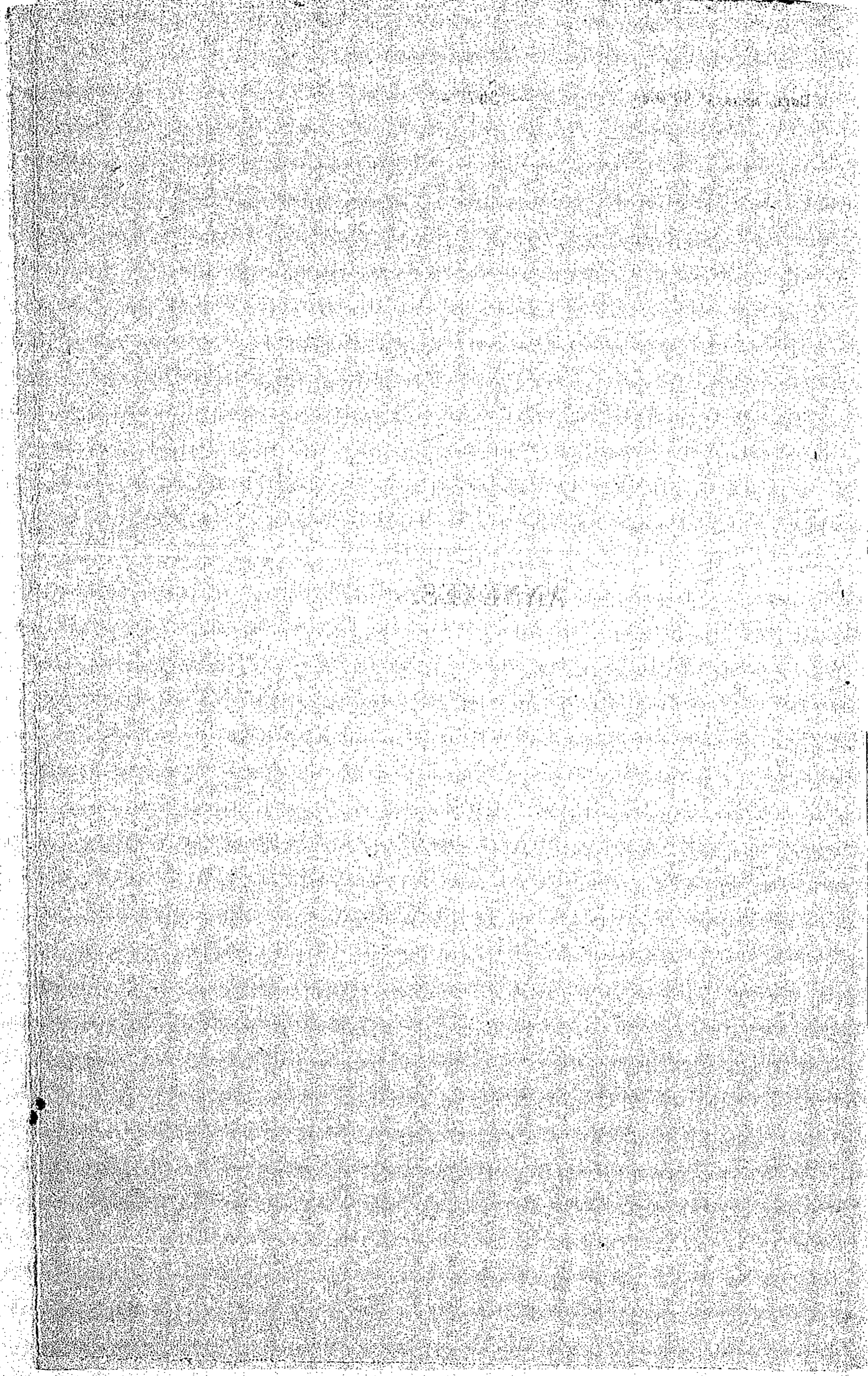
Pour la Turquie :

Y. MACRIDI.





ANNEXES.





A.

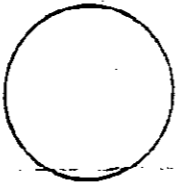
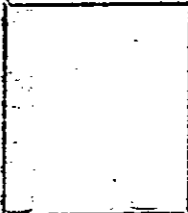
## ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX SANS DÉCLARATION DE VALEUR

ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.

*Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de \_\_\_\_\_ par l'Office des Postes de \_\_\_\_\_, des colis postaux sans déclaration de valeur, à destination de ceux des pays participant à la Convention du 3 novembre 1880, par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.*

PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'Office à l'Office 4	OBSERVATIONS. 5

B<sup>(1)</sup>.

BULLETIN D'EXPÉDITION.	
Coupon du bulletin d'expédition.	Ci-joint : un colis portant l'adresse ci-dessous :
Timbre du bureau d'origine.	Nombre de déclarations en douane
	M
Nom et domicile de l'expéditeur,	Timbre-poste ou indication de la taxe perçue.
	
	Lieu de destination
	Acheminement.

— 350 —

AVRIL 1881.

(1) Voir le modèle employé par la France (annexe n° 16).





D.

<p><b>475.</b> <b>Barmen 1.</b></p>	<p><b>475</b> Barmen 1.</p>
---	-----------------------------



ADMINISTRATION

DES POSTES

CORRESPONDANCE

AVEC L'OFFICE

**F.**

d

## ÉTAT MENSUEL

*des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d  
et l'Administration des Postes d , à  
titre de frais, pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première administration au bureau d'échange*

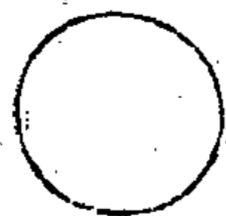
Mois d

188

DATES des FEUILLES de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (COLONNE 8 DE LA FORMULE E.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (COLONNE 9 DE LA FORMULE E.)						OBSERVATIONS.	
	Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
Totaux par bureaux correspondants.														
Total général de chaque avoir.														
Différence au profit de l'Office destinataire														

Timbre du bureau d'échange destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire.



ADMINISTRATION  
DES POSTES

G.

CORRESPONDANCE  
AVEC L'OFFICE

## COMPTÉ

*récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées  
par les bureaux d'échange d' aux bureaux d'échange d'*

Mois d

188

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT des SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT des SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.
1			21	REPORT....	
2			22		
3			23		
4			24		
5			25		
6			26		
7			27		
8			28		
9			29		
10			30		
11			31		
12			32		
13			33		
14			34		
15			35		
16			36		
17			37		
18			38		
19			39		
20			40		
TOTAL à reporter...			TOTAL à reporter...		





**UNION POSTALE UNIVERSELLE.**

**COLIS POSTAL <sup>(1)</sup>**

sans déclaration de valeur, dont le poids n'excède pas 3 kilog.  
à destination de l'ÉTRANGER.

CADRE RÉSERVÉ À L'ÉTIQUETTE

**BULLETIN D'EXPÉDITION.**

Timbre à date de la gare de départ.

Désignation du colis : .....

Nombre de déclarations en douane .....

M .....

Lieu de destination : .....

Pays de destination : .....

**TAXE PERÇUE :**

Transport.....  
Timbre..... 0 10 }

**NOM ET DOMICILE DE L'EXPÉDITEUR.**

M .....

**ACHEMINEMENT. — INDICATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE.**

NOTA. — En cas de perte ou d'a-  
varie des colis, l'indemnité à allouer  
ne peut dépasser 15 francs (loi du  
3 mars 1881).

(1) Les colis postaux ne peuvent avoir une dimension supérieure à  
60 centimètres.  
Leur volume est en outre limité à 20 décimètres cubes... (Art. 3 du  
Règlement d'exécution du 3 novembre 1880.)

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, DE L'EST,  
DU MIDI, DU NORD, D'ORLÉANS,  
DE L'OUEST  
ET DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

**COLIS POSTAL**  
à destination de l'ÉTRANGER.

**RÉCÉPISSÉ**  
à remettre à l'expéditeur.

DÉSIGNATION DU COLIS  
(à remplir par l'expéditeur)

NUMÉRO DENREGISTREMENT  
(à remplir par la gare)

(Timbre à date de la gare de départ).

**TAXE PERÇUE :**

Transport.....  
Timbre..... 0 10 }

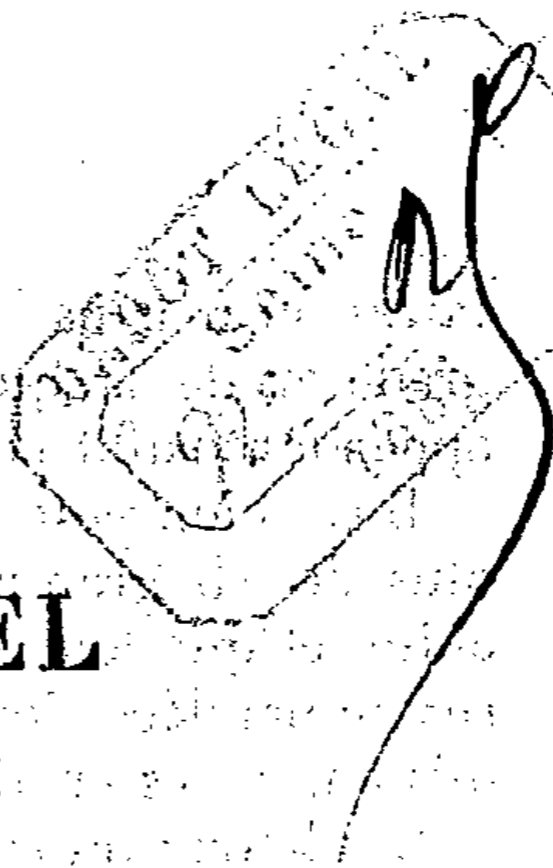
NOTA. — En cas de perte ou d'a-  
varie du colis, l'indemnité à allouer  
ne peut dépasser 15 francs (loi du  
3 mars 1881).

Aucune réclamation ne peut être exa-  
minée sans la production du présent ré-  
cépissé.

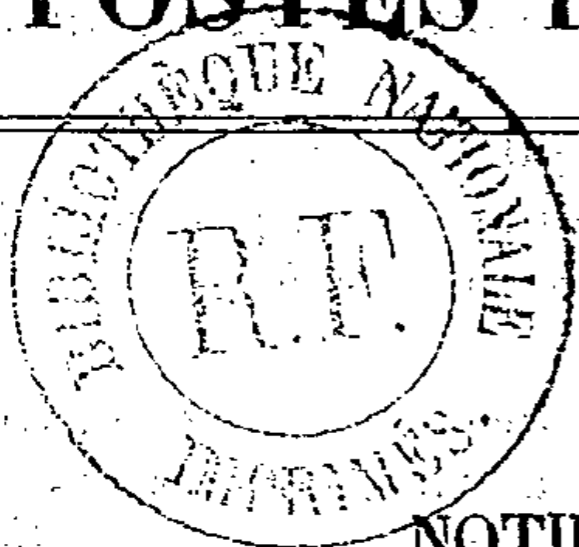


1881. N° 35, 2° SUPPLÉMENT.

N° 6.



**BULLETIN MENSUEL**  
DES  
**POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**



MARS 1881.

**NOTIFICATIONS DIVERSES.**

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. — FRAN-  
CHISES ET CONTRAVENTIONS. — DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. —  
BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

FRANCHISE POSTALE. — CORPS EXPÉDITIONNAIRE D TUNISIE.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mai 1871 insérée au Bul-  
letin mensuel n° 29 et reproduite dans l'article 221 de l'Instruction  
générale, la franchise postale est attribuée aux correspondances prove-  
nant ou à destination des militaires ou marins faisant partie des corps  
d'armée en campagne.

L'article 2 de la loi maintient cette franchise, même après la fin de  
la campagne, pour les lettres provenant ou à destination des militaires  
ou marins blessés ou malades, pendant tout le temps qu'ils demeurent  
dans les ambulances ou hôpitaux.

Cette loi est applicable à la correspondance du corps expéditionnaire  
de Tunisie.

La franchise s'opère à l'égard des lettres provenant des corps d'armée  
en campagne par l'application du timbre à date du bureau militaire  
d'origine, et à l'égard de celles provenant des militaires ou marins  
blessés ou malades par la mention : « Hôpital ou ambulance de . . . . .  
militaire ou marin blessé ou malade » portée sur la suscription par les  
directeurs des hôpitaux ou ambulances.

Quant aux lettres à destination soit des corps d'armée, soit des mili-

laires ou marins blessés ou malades, la désignation, sur l'adresse, du grade ou de la qualité du destinataire et du corps d'armée auquel il appartient suffit pour leur procurer l'exemption de port.

Il est bien entendu que les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 15 grammes, pourront seules profiter du bénéfice de la franchise, et que tous les autres objets (lettres pesantes, lettres chargées ou recommandées, journaux, imprimés, échantillons, etc.) resteront soumis aux taxes en vigueur.

Les lettres transmises dans les conditions susindiquées, et qui parviendraient taxées par erreur, soit au corps expéditionnaire, soit en France ou en Algérie, doivent être détaxées d'office, conformément à l'article 558 de l'Instruction générale.

Les lettres du corps expéditionnaire qui viendraient à être déposées dans les bureaux autres que les bureaux militaires ne pourront être l'objet d'aucune exemption de port et seront soumises à la taxe ordinaire.

Les mandats dont le montant ne dépassera pas 50 francs, envoyés par l'intermédiaire de la poste aux militaires et marins dans les cas prévus par la présente notification, seront, en vertu de l'article 3 de la loi du 30 mai 1871, exempts du droit de 1 p. 0/0. Toutefois, il ne devra pas être perdu de vue qu'aux termes de l'Instruction sur le service des postes aux armées, le même expéditeur ne pourra se faire délivrer plus d'un mandat par jour pour le même destinataire.

Cette franchise sera maintenue, même après la fin de la campagne, pour les mandats adressés à des militaires ou marins blessés ou malades pendant tout le temps qu'ils demeureront dans les hôpitaux ou ambulances.

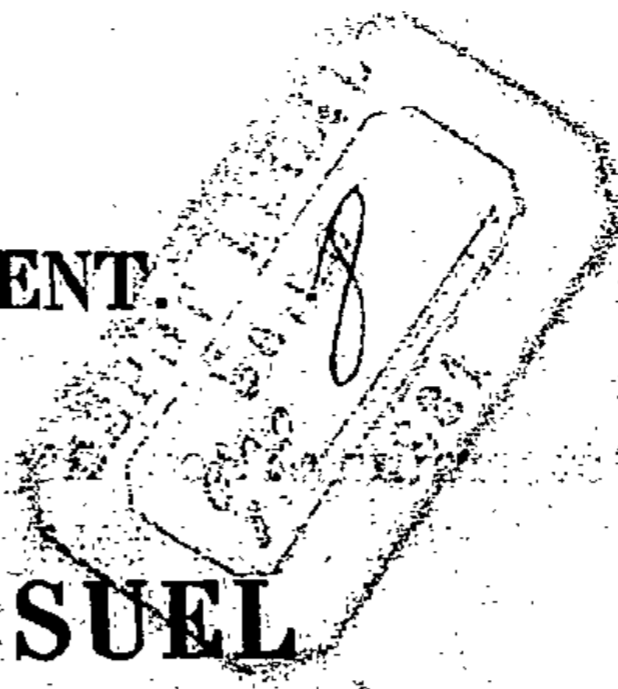
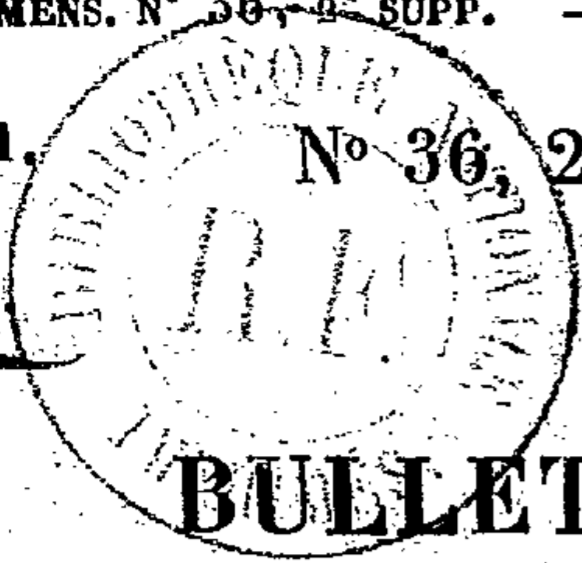
En conséquence, les agents ne devront ni percevoir, ni faire figurer sur l'état n° 662 et le registre n° 16, le droit de 1 p. 0/0 pour les mandats de l'espèce; ils auront soin d'indiquer sur ces documents, que les destinataires se trouvent dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 30 mai 1871.

Les agents sont invités à assurer l'exacte application de ces dispositions.









**BULLETIN MENSUEL**  
**DES**  
**POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**

AVRIL 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET déterminant les règles applicables à la correspondance télégraphique intérieure.....	360
INSTRUCTION N° 160. — Règles de service concernant la correspondance télégraphique.....	375

Les dispositions contenues dans l'Instruction n° 160  
sont applicables à partir du 20 mai 1881.

## DÉCRET

### déterminant les Règles applicables à la Correspondance télégraphique intérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 28 mai 1853, 13 juin 1866, 9 décembre 1875 et 21 mars 1878;

Vu les décrets des 8 mai 1867 et 16 avril 1878;

Vu le décret du 22 mars 1880, portant exécution du règlement de service international arrêté à Londres le 28 juillet 1879;

Considérant qu'il y a intérêt à réunir et à coordonner les règles actuellement en usage et résultant des lois et décrets précités;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à ces règles certaines modifications dans le but de les mettre en harmonie avec les dispositions adoptées pour le service international; que la loi du 21 mars 1878 a prévu cette nécessité;

Vu notamment l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ainsi conçu :

« Les taxes sous-marine, sémaphorique et urbaine, et généralement  
« les taxes accessoires, ainsi que les mesures propres à mettre les règles  
« du service télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service  
« international, pourront être fixées par décrets; néanmoins, celles de  
« ces dispositions qui pourront affecter les recettes de l'Etat devront être  
« soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances. »

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes;

DÉCRÈTE :

#### ART. I<sup>er</sup>.

Les règles applicables à la correspondance télégraphique intérieure (France, Corse et Algérie) sont déterminées ainsi qu'il suit :

#### ART. II.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues admises pour la correspondance internationale européenne ou en langue latine.

2. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en français, l'expéditeur peut être tenu d'en donner la traduction par écrit. Cette traduction est obligatoire pour les dépêches qui ne sont pas remises directement aux guichets des bureaux télégraphiques.

## ART. III.

1. Tout télégramme en langage convenu ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue, et présentant chacun un sens intrinsèque;

2. Les noms propres ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

3. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent.

## ART. IV.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;

b. Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair ou convenu.

2. Le texte des télégrammes secrets peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

## ART. V.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage en France.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir au moins deux mots: le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Les bureaux télégraphiques sont autorisés à assurer la remise à domicile des télégrammes intérieurs ou internationaux reçus avec une adresse abrégée ou convenue, à la charge par le destinataire d'avoir fait, par écrit, les déclarations nécessaires et versé d'avance, à titre d'abonnement, une taxe de 40 francs par an, courant du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ou de 20 francs par semestre indivisible, courant du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

L'abonnement est dû par chaque destinataire autant de fois qu'il désigne d'adresses différentes se rapportant à sa personne.

Le produit de ces abonnements est inscrit aux recettes diverses de la télégraphie privée.

4. Tout télégramme doit être signé par l'expéditeur qui est, en outre, tenu d'inscrire, d'une manière complète, son nom et son adresse sur la minute. Cette dernière indication n'entre dans le compte des mots soumis à la taxe que si l'expéditeur en a demandé la transmission.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes recommandés, collationnés ou à faire suivre, etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

#### ART. VI.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

3. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

#### ART. VII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés, elle prend place après la signature du télégramme.



ART. VIII.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et, généralement, toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent décret.

2. La taxe est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe, aux termes de l'article XXX. En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées.

3. Les dispositions qui font l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XXIX sont applicables aux communications dont il s'agit dans le présent article.

ART. IX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe *f* de l'article suivant.

2. Les mots, nombres ou signes, ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

ART. X.

Le compte des mots s'établit de la manière suivante :

a. Pour les dépêches en langage clair, toutes les expressions françaises ne sont comptées que pour un seul mot, lorsqu'elles sont comprises au dictionnaire de l'Académie. En l'absence de ce document, la perception est faite d'après les dictionnaires en usage dans les bureaux, l'expéditeur pouvant toujours être admis à faire rectifier, sur la production de la dernière édition du dictionnaire de l'Académie.

b. En cas de doute pour les mots en langue française et, en règle générale, pour les télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

c. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés jusqu'à quinze lettres, dans les conditions des paragraphes précédents pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

*d.* Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

*e.* Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

*f.* Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés.

*g.* Sont toutefois comptés pour un chiffre les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de division.

*h.* Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

#### ART. XI.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux paragraphes *a* à *c* inclus de l'article X. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés d'après les règles établies par les paragraphes *d* à *h* inclus de l'article X précité.

#### ART. XII.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre et les télégrammes sémaphoriques qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme a le droit d'en demander reçu contre paiement d'un droit fixé uniformément, dans le régime intérieur et le régime international, à 10 centimes par télégramme déposé.

3. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

4. Les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, sont recouvrées sur l'expéditeur.

#### ART. XIII.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

ART. XIV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe.

4. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste.

ART. XV.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Toute dépêche adressée à un bureau de gare pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare, est remise à domicile par exprès.

ART. XVI.

1. Le télégramme est remis ouvert lorsque l'expéditeur l'a demandé par une indication insérée dans sa dépêche.

2. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

3. Tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

4. Les seuls télégrammes dont la remise à destination reste subordonnée à la délivrance d'un reçu, sont: les télégrammes collationnés, ou avec accusé de réception et ceux pour lesquels l'expéditeur aura payé le récépissé de dépôt au départ.

ART. XVII.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots dans le Régime intérieur.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou « R P » par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante.

ART. XVIII.

1. Au lieu de destination le destinataire a la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. Il justifie de son droit par la présentation de la dépêche reçue, qui en fait mention.

3. Si la réponse excède le nombre de mots affranchis, elle est néanmoins acceptée, mais dans ce cas l'excédent de taxe doit être perçu intégralement au départ, si la réponse est adressée hors de France. Si la réponse est adressée à un destinataire quelconque sur le territoire français l'excédent peut être perçu soit au départ, soit à l'arrivée au choix de la personne qui expédie la réponse.

Dans ce dernier cas l'indication « complément à percevoir X mots » doit figurer immédiatement après la mention R P et être comprise dans le nombre des mots taxés.

4. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage dans un délai de huit jours, à dater du jour où il a reçu le télégramme, du droit de répondre gratuitement.

5. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de huit jours fixé par le paragraphe 4 du présent article, déposer la formule qui lui conférerait le droit de répondre en franchise au bureau qui l'a délivrée, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

6. Il est procédé alors, comme en matière de remboursement de taxe.

ART. XIX.

1. Tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

2. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles XX et XXI.

3. Les télégrammes en langage secret sont obligatoirement soumis à la recommandation.

4. La taxe du télégramme recommandé est celle du télégramme collationné avec accusé de réception.

ART. XX.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission, en donnent le collationnement intégral.

2. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur.

ART. XXI.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots.

ART. XXII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites fixées pour le régime européen.

2. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

ART. XXIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. En outre les bureaux ont la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

ART. XXIV.

1. Un télégramme peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

3. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article



chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

4. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

ART. XXV.

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste.

ART. XXVI.

1. Lorsque l'expéditeur a demandé que le télégramme soit envoyé par exprès, les mots *exprès payé* (ou *XP*) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

2. Le bureau d'arrivée emploie l'exprès, c'est-à-dire un moyen plus rapide que la poste, lorsque ce mode d'envoi est demandé par l'expéditeur dans la dépêche, ou par le destinataire, en vue de dépêches qu'il attend.

3. Pour toute dépêche à expédier par exprès hors du lieu d'arrivée, il sera perçu une somme fixe de 50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre.

4. La taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique.

5. Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui, en vue de dépêches attendues.

6. La taxe d'exprès est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée, au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

ART. XXVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a. Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé;
- b. Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible;
- c. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer.

2. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégra-



phique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

3. Cet envoi a lieu par lettre ordinaire; si l'expéditeur désire qu'il soit effectué par lettre recommandée, il doit verser, au départ, la taxe de la recommandation postale. Dans ce cas l'indication « Poste » doit être suivie du mot « recommandé »; cette double indication est comprise dans le nombre de mots taxés.

4. Les télégrammes adressés à un bureau télégraphique, situé près d'une frontière, pour être expédiés par la poste sur le territoire voisin, donnent lieu à la perception, au départ, de la taxe intégrale d'une lettre recommandée.

#### ART. XXVIII.

Les originaux des télégrammes sont conservés pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

#### ART. XXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

#### ART. XXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur, lorsqu'il en fait la demande :

a. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, qui n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

b. La taxe des réponses payées, lorsque le destinataire n'en a pas fait

usage et en a demandé le remboursement dans les conditions prévues par l'article XVIII du présent décret.

2. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article VIII mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

ART. XXXI.

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception et être accompagnée des pièces probantes.

ART. XXXII.

Les mesures d'exécution que comportent les précédentes dispositions sont fixées par des arrêtés ministériels qui peuvent également modifier les formalités prescrites dans les rapports entre le public et l'administration, en tant que ces modifications ne touchent pas à la perception des taxes.

ART. XXXIII.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles des décrets des 8 mai 1867 et 16 avril 1878.

ART. XXXIV.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 avril 1881.

*Le Président de la République,*

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.  
1<sup>er</sup> BUREAU.

## INSTRUCTION N° 160.

### Règles de service concernant la Correspondance télégraphique.

L'Instruction suivante a pour objet de présenter, dans un même cadre, toutes les règles applicables à la correspondance télégraphique, tant pour le service intérieur que pour le service international; elle constitue le commentaire complet et précis des dispositions arrêtées :

#### 1° *Pour le service intérieur;*

Par la Loi du 29 novembre 1850 qui détermine les droits de l'État et du public en matière de correspondance télégraphique;

Et par le Décret du 16 avril 1881, qui vient d'unifier, dans la mesure du possible, les règles du service intérieur et du service international et dont le texte est reproduit ci-dessus.

#### 2° *Pour le service international;*

Par la Convention signée à Saint-Petersbourg les 10/22 juillet 1875;

Et par le Règlement de Service arrêté à Londres le 28 juillet 1879 (1).

Elle abroge donc celles qui ont été publiées antérieurement :

*Pour le service intérieur*, en exécution du Décret du 8 mai 1867 (circulaire 419 du recueil administratif des Télégraphes, 30 juin 1867);

*Et pour le service international*, en exécution du règlement de Londres (Instruction n° 117 du *Bulletin mensuel* des Postes et Télégraphes, juin 1880, n° 26, 2° supplément).

En général, toutes les indications contenues dans cette instruction s'appliquent indistinctement au service intérieur et au service international. Des mentions spéciales font connaître les cas exceptionnels où les Règles des deux services diffèrent.

---

(1) Voir le Bulletin mensuel des Postes et Télégraphes n° 23, mars 1880.

Les citations textuelles des documents qui réglementent aujourd'hui la correspondance télégraphique intérieure ou internationale (1) forment la base essentielle de ce travail; elles sont imprimées en *caractères ordinaires* (2).

Les indications imprimées en *caractères italiques* constituent, en majeure partie, des renseignements complémentaires. Elles sont également obligatoires pour le service intérieur et le service international, sauf les cas où elles sont portées comme s'appliquant exclusivement à l'un ou à l'autre des deux services.

## I.

### Dispositions générales relatives à la correspondance.

1. Il est permis à toutes personnes dont l'identité est établie, de correspondre au moyen du télégraphe électrique de l'État, par l'entremise des fonctionnaires de l'Administration télégraphique (Loi du 29 novembre 1850, art. 1<sup>er</sup>) (3).

2. Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'article 187 du Code pénal. (Loi du 29 novembre 1850, art. 5) (4).

3. L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique (Loi du 29 novembre 1850, art. 6) (5).

4. La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'État (Loi du 29 novembre 1850, art. 1<sup>er</sup>, § 2) (6).

5. Les dépêches relatives au service des chemins de fer qui intéresse-

(1) Loi du 29 novembre 1850; décret du 16 avril 1881. Convention de Saint-Petersbourg. — Règlement de Londres, etc.

(2) Le numéro de l'article cité est indiqué après chaque citation, sous la forme suivante : Décret du 16 avril 1881, Art. II, § 1. (C., art. 4) pour : Convention, art. 4. (R. IV.) pour : Règlement de service, art. IV.

(3) Convention de Saint-Petersbourg. — ART. 1<sup>er</sup>. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

(4) Article 2 de la Convention. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

(5) Article 3 de la Convention. Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

(6) Article 5 de la Convention. . . . .  
Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

raient la sécurité des voyageurs, pourront, dans tous les cas, obtenir la priorité sur les autres dépêches (Loi du 29 novembre 1850, art. 10, § 4).

6. Le Directeur (1) du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation il en est référé, à Paris, au Ministre de l'Intérieur et dans les départements au Préfet ou au Sous-Préfet, ou à tout autre agent délégué par le Ministre de l'Intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence.

Si à l'arrivée au lieu de destination le Directeur (1) estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche (Loi du 29 novembre 1850, art. 3) (2).

7. La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois. (Loi du 29 novembre 1850, art. 4).

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants (C. Art. 8).

## II.

### Organisation et durée du service (3).

8. Les bureaux télégraphiques sont ouverts tous les jours, aux heures fixées par décisions ministérielles.

Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

L'heure de tous les bureaux est celle du temps moyen de Paris.

9. Entre les villes importantes, désignées pour un service de nuit, le service est permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux à service de demi-nuit sont ouverts tous les jours jusqu'à minuit (4).

---

(1) Aujourd'hui le Receveur.

(2) Article 7 de la Convention. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

(3) Les paragraphes 8, 9, 11 et 12, bien qu'ils ne soient pas la reproduction du texte même de documents antérieurs, ont été, en raison de l'importance des indications qu'ils contiennent, imprimés en caractères ordinaires.

(4) Par exception, les bureaux de Paris à service de demi-nuit, sauf les bureaux du Grand-Hôtel et de la place du Havre, ne sont ouverts que jusqu'à 11 heures du soir.



10. Le service télégraphique d'été commence, pour les bureaux de l'État, le 1<sup>er</sup> mars et cesse le 1<sup>er</sup> novembre.

Le service d'hiver comprend la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars.

Les bureaux à service de jour complet sont ouverts tous les jours sans exception, de 7 heures du matin en été et de 8 heures en hiver à 9 heures du soir.

Les bureaux à service limité sont ouverts :

1<sup>o</sup> Les jours ouvrables : de 7 heures du matin en été et de 8 heures en hiver à midi : et de 1 heure à 7 heures du soir.

2<sup>o</sup> Les dimanches et jours fériés : de 7 heures du matin en été et de 8 heures en hiver à 10 heures, et de midi à 3 heures du soir.

Les exceptions qu'il y aurait lieu, par suite des exigences du service local, d'apporter à ces dispositions, seront soumises à l'approbation ministérielle. (Arrêté du 23 février 1880.)

11. Les bureaux municipaux à service limité sont ouverts :

1<sup>o</sup> Les jours ouvrables, de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures du soir ;

2<sup>o</sup> Les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 9 heures du matin, et de 1 heure à 2 heures du soir.

12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes à un bureau permanent.

Ils peuvent être également gardés, après l'heure de clôture réglementaire, pour la réception de télégrammes déposés, avant cette heure, dans d'autres bureaux, mais dans ce cas ils doivent en être prévenus par un avis de service.

Les télégrammes officiels doivent être expédiés ou reçus à toute heure de jour et de nuit.

Entre deux bureaux en correspondance directe, la clôture est donnée par celui qui fait le service le plus prolongé, et à service égal, par celui qui se trouve le plus immédiatement en communication avec le bureau à service permanent ou le centre de dépôt auquel ils sont reliés.

13. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs et nomenclatures pour désigner les bureaux télégraphiques :

N, bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

N/2, bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit (1).

C, bureau à service de jour complet ;

L, bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet) ;

M, bureau municipal.

---

(1) Sauf l'exception indiquée à la note (4) de la page précédente.



B, bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;  
H, bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

L/BC, bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année ;

L/HC, bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année ;

F, station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

D, gare qui admet au départ les dépêches de toute provenance et n'admet à l'arrivée que les dépêches adressées en gare.

V, gare qui n'est ouverte que pour le service des voyageurs et des personnes résidant dans la gare.

VD, gare qui admet au départ les dépêches des voyageurs et du personnel résidant à la gare, et n'admet à l'arrivée aucune dépêche.

Ec. ou B<sup>sc</sup>, bureau établi aux écluses et aux barrages des canaux et rivières canalisées, admettant au départ toutes les dépêches et n'admettant à l'arrivée que les dépêches bureau restant.

P, bureau appartenant à une Compagnie privée ou à un particulier ;

S, bureau sémaphorique ;

\* bureau à ouvrir prochainement. (R. V.)

### III.

## Régime et classement des correspondances.

### Régime des correspondances.

14. Dans le SERVICE INTÉRIEUR, qui comprend la France, la Corse et l'Algérie, ainsi que les bureaux en Tunisie et dans la principauté de Monaco, toutes les correspondances sont soumises au même régime.

15. Les correspondances internationales entre pays appartenant à l'Union télégraphique sont soumises aux règles, soit du RÉGIME EUROPÉEN, soit du RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

Le régime européen comprend toute l'EUROPE, l'ALGÉRIE, la TUNISIE et la TURQUIE d'ASIE.

16. Le régime extra-européen comprend :

En AFRIQUE, l'ÉGYPTE, ZANZIBAR, MOZAMBIQUE, SAINT-LAURENÇO-

MARQUÈS, les colonies anglaises de NATAL et du CAP, et la colonie française du SÉNÉGAL ;

EN ASIE, l'ARABIE (*Aden*), la PERSE et le GOLFE PERSIQUE, la RUSSIE d'Asie, le BELOUTCHISTAN, l'AFGHANISTAN, les INDES BRITANNIQUES, la BIRMANIE, les INDES NÉERLANDAISES, la presqu'île de MALACCA, PENANG, SINGAPORE, la COCHINCHINE FRANÇAISE, la CHINE et le JAPON ;

EN OCÉANIE, l'AUSTRALIE (provinces de l'OUEST et du SUD, QUEENSLAND, NOUVELLE-GALLES du SUD, VICTORIA), la TASMANIE et la NOUVELLE-ZÉLANDE ;

EN AMÉRIQUE, l'ILE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON, les États de l'AMÉRIQUE BRITANNIQUE, les ÉTATS-UNIS, le MEXIQUE, les ANTILLES, PANAMA, la GUYANE ANGLAISE.

Le BRÉSIL, l'URUGUAY, la RÉPUBLIQUE ARGENTINE, le CHILI et le PÉROU, pour les correspondances transmises soit par les câbles du Nord et par la voie mixte de Panama, soit par le câble de Lisbonne à Pernambouc.

17. Les correspondances échangées entre deux pays du Régime Européen, par l'intermédiaire de lignes du Régime Extra-Européen, ainsi que les correspondances échangées entre un pays du Régime Européen et un pays du Régime Extra-Européen, suivent, sur tout leur parcours, les Règles du Régime Extra-Européen.

Ainsi un télégramme expédié de France pour l'île de Chypre est taxé d'après les tarifs du Régime Européen lorsqu'il emprunte les lignes d'Italie de Grèce et de Turquie, et d'après les tarifs du régime Extra-Européen s'il suit la voie de Malte et d'Alexandrie.

### Classement des dépêches.

18. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État: ceux qui émanent du Chef de l'État, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

Dans le service intérieur, ils prennent le nom de télégrammes officiels et sont taxés, ou transmis gratuitement conformément aux instructions spéciales sur les franchises.

2° Télégrammes de service, qui émanent des administrations ou bureaux télégraphiques et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie, soit à des objets d'intérêt public, tels que les observations météorologiques.

3° Télégrammes privés, qui sont toujours taxés. (C., art. 5.)

## IV.

### Rédaction, dépôt et transmission des télégrammes d'État et de service.

#### Télégrammes d'État ou officiels.

19. La loi du 29 novembre 1850 a posé (article 1<sup>er</sup>, § 2, et article 10, § 4) les deux principes suivants :

« La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'État.

« Les dépêches relatives au service des chemins de fer, qui intéresseraient la sécurité des voyageurs, pourront, dans tous les cas, obtenir la priorité sur les autres dépêches. »

Ce droit de priorité est également accordé, en cas de sinistre, aux avis d'une urgence exceptionnelle, tels que les demandes de secours pour un incendie, le sauvetage d'un navire, etc.

20. Par application de ces dispositions, l'ordre de transmission des télégrammes est déterminé ainsi qu'il suit (1) :

1° Télégrammes relatifs au service des chemins de fer, qui intéresseraient la sécurité des voyageurs, ou avis d'une urgence exceptionnelle en cas de sinistre ;

2° Télégrammes officiels ou d'État ;

3° Télégrammes de service ;

4° Télégrammes privés.

21. Les télégrammes d'État ou officiels et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations. (C., art. 6.)

22. Les télégrammes d'État doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible pour les télégrammes officiels circulant à l'intérieur, ou lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'État ou officiel est établi par la production du télégramme primitif.

Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'État que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toute-

---

(1) Voir paragraphe 166.

fois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale. (R. XIII.)

23. Tout bureau qui reçoit un télégramme présenté comme télégramme *officiel*, d'État ou de service, le réexpédie comme tel. (R. XXIX.)

24. Les télégrammes *officiels* ou d'État en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office. (R. XXXVI.)

25. La transmission des télégrammes *officiels* ou d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces correspondances (R. XLII.)

26. Pour les télégrammes *officiels* ou d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné. (R. LVIII.)

27. Les franchises accordées pour la correspondance administrative à l'intérieur de la France s'appliquent, dans les mêmes conditions, à la correspondance internationale, mais sur le territoire français seulement. Les télégrammes d'État, à destination de l'étranger, émanant des autorités françaises régulièrement pourvues de la franchise, sont donc acceptés au départ, mais, s'il y a gratuité, elle ne s'étend qu'au parcours sur les lignes françaises. La part étrangère de la taxe, ainsi que les frais accessoires de port et d'express, s'il y a lieu, ne sont pas perçus au moment du dépôt, mais sont portés au compte du département ministériel intéressé.

28. Les télégrammes d'État expédiés par les représentants des puissances étrangères sont soumis à la taxe sur tout leur parcours, mais le montant de la taxe n'est perçu, au moment du dépôt, que lorsque l'autorité expéditrice n'a pas un compte ouvert au bureau d'origine.

### **Télégrammes et avis de service.**

29. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes intérieurs ou internationaux sont transmis en franchise. (C., art. 11.)

30. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau intérieur et sur le réseau international comme télégrammes de service. (R. XXIX.)

31. Les télégrammes de service sont rédigés en français.

Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances. (R. VII.)

32. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux, au sujet

des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature. (R. XIV.)

33. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, et en avis de service.

Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence.

Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations et doivent, en règle générale, être rédigés en français. (R. LXI.)

34. Les avis de service sont échangés de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment : lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières ; lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique ; lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, *parce que l'adresse est insuffisante ou inexacte* ; lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours.

35. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

36. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile. (R. LXII.)

37. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service. (R. XXXVII.)

*(Avis de non-remise.)*

38. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, *par suite d'une insuffisance ou d'une inexactitude de l'adresse*, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N° . . . du {date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et la rectifie sur-le-champ, si elle a été dénaturée.

Sinon, il communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur.

*Cette communication est faite à titre gratuit, sauf en ce qui concerne*



les correspondances échangées avec les bureaux allemands, la convention du 11 décembre 1877 qui règle les relations entre la France et l'Allemagne soumettant les communications de cette espèce à une perception de 50 centimes.

39. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé. (R. XLIV.)

*(Avis de service relatifs aux réponses payées.)*

40. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

*Réponse à N° . . . de . . . Le destinataire a refusé.*

41. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, par suite d'insuffisance ou d'inexactitude de l'adresse, un avis de service est transmis dans la forme indiquée au paragraphe précédent, concernant les avis de non-remise.

S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses. (R. XLVII.)

42. Dans tous les cas la Réponse d'office ne peut donner lieu ni à la perception d'un complément de taxe, puisqu'elle ne doit pas contenir plus de 10 mots, ni au remboursement de l'excédent, si la Réponse a été payée pour plus de 10 mots.

*(Avis de service relatifs à l'accusé de réception.)*

43. Lorsqu'un télégramme, dont l'accusé de réception est payé, n'a pu être remis, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service indiquant que le destinataire est inconnu, si l'insuffisance ou le défaut d'exactitude de l'adresse est la cause de la non-remise. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu; dans ce dernier cas, le motif de la non-remise doit être exactement indiqué, quel qu'il soit. (R. LI.)

*(Avis de service relatifs aux télégrammes sémaphoriques.)*

44. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29<sup>e</sup> jour au matin. (R. LIX.)



## OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

45. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité.

Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste. (R. XVIII.)

46. Les bureaux doivent se conformer rigoureusement à la formule d'avis de service donnée par le paragraphe 38 et n'y rien ajouter. La transmission de renseignements plus détaillés, dans les avis de non-remise, donnerait lieu à répétition de taxe sur les agents en cause.

47. Les télégrammes ou avis de service en provenance ou à destination de France sont rédigés en français pour toutes les relations qui ne comportent pas le langage chiffré.

48. Lorsqu'un bureau français reçoit un avis de service indiquant qu'un télégramme n'a pu être remis au destinataire, il ne doit communiquer cet avis à l'expéditeur qu'après s'être assuré que l'adresse est parvenue intégralement, sans aucune erreur, au bureau destinataire.

Si une erreur s'est produite dans l'adresse, on la rectifie immédiatement par avis de service; dans le cas contraire, la communication est faite à l'expéditeur à titre gratuit, sauf l'exception relative aux correspondances échangées avec les bureaux allemands. (Voir paragraphe 38.)

49. Toutes les fois qu'un avis de service ou une réponse à un avis de service peut être utilement expédié par la poste, il est formellement recommandé d'employer cette voie, afin de ne pas surcharger les lignes de transmissions gratuites. Mais ces communications par la poste doivent être faites par correspondance administrative, à l'intérieur, et par lettres affranchies, dans le service international. Les dépenses relatives à ces correspondances sont portées sur l'état G et justifiées par une note dans la colonne des observations.

## V

**Rédaction et dépôt des télégrammes privés.**

50. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré. (R. VI).

**Langage clair.**

51. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compré-

hensible en l'une quelconque des langues admises pour la correspondance internationale européenne ou en langue latine. (Décret du 16 avril 1881, art. II, § 1, et R. VII.)

52. *Lorsqu'ils sont destinés au service intérieur et qu'ils ne sont pas rédigés en français, l'expéditeur peut être tenu d'en donner la traduction par écrit. Cette traduction est obligatoire pour les dépêches qui ne sont pas remises directement aux guichets des bureaux télégraphiques. (Décret du 16 avril 1881, article II, § 2.)*

53. *Les télégrammes sémaphoriques doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés. (R. LVIII.)*

54. *Les langues admises pour la correspondance internationale en langage clair, sont au nombre de vingt-neuf, savoir : le français, l'anglais, l'allemand, l'arménien, le bohème, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, le flamand, le grec, l'hébreu, le hollandais, le hongrois, l'illyrique, l'italien, le japonais, le norvégien, le polonais, le portugais, le roumain, le routhène, le russe, le serbe, le slovaque, le slovène, le suédois, le turc et le latin (1).*

55. *Les séries de mots, de chiffres ou de lettres réunis de manière à former un sens intelligible, constituent le langage clair. C'est d'ailleurs au bureau de départ seul qu'il appartient d'apprécier si un télégramme peut être considéré comme rédigé en langage clair; les bureaux intermédiaires ou d'arrivée n'ont aucune action à exercer à cet égard. Ils ne peuvent que signaler à l'administration centrale dont ils dépendent les irrégularités qu'ils croiraient avoir remarquées; mais ils doivent de toute manière donner au télégramme son cours normal et n'en point retarder la remise au destinataire.*

#### **Langage secret.**

56. *Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.*

*Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit. (C., art. 6.)*

57. *Le langage secret comprend les télégrammes rédigés en langage convenu, et les télégrammes rédigés en langage chiffré.*

58. *Il est admis, actuellement, pour la correspondance privée, dans le service intérieur.*

*Pour le service international, où l'admission du langage secret n'est pas*

---

(1) *En France tous les télégrammes intérieurs ou internationaux doivent être écrits en caractères romains, quelle que soit la langue employée par l'expéditeur.*

obligatoire, les télégrammes privés rédigés en langage convenu ou en langage chiffré sont acceptés actuellement :

*Dans le Régime Européen :*

*Pour les relations entre la France et l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne (1) la Grande-Bretagne et Gibraltar, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Suisse et les îles de Corfou, d'Héligoland et de Malte;*

*Dans le Régime Extra-Européen, sans aucune restriction :*

*Pour les relations avec l'Égypte par les voies de terre (El-Arich et Baloum) et la Russie d'Asie;*

*Avec restriction aux groupes de chiffres et exclusion des groupes de lettres, pour les relations avec l'Afghanistan, l'Afrique (Est et Sud), l'Amérique, l'Arabie (Aden), l'Australie du Sud, le Beloutchistan, la Birmanie, les colonies anglaises du Cap et de Natal, la Chine, la Cochinchine française, l'Égypte (par les voies de Malte ou de Zante), les Indes britanniques et néerlandaises (Java et Sumatra), le Japon, l'île Madère, la presqu'île de Malacca, Penang et Singapore, la Nouvelle-Zélande, le golfe Persique et l'île Saint-Vincent.*

*Pour Cuba la correspondance secrète est admise, mais le Gouvernement cubain se réserve d'exiger la traduction des télégrammes au départ ou à l'arrivée.*

*La correspondance secrète pour le Pérou est admise par la voie du Chili.*

*La correspondance secrète n'est acceptée sous aucune forme :*

*En Europe, par la Bosnie et l'Herzégowine, la Bulgarie, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie et la Turquie;*

*Hors d'Europe, par la Perse.*

#### *Télégrammes en langage convenu.*

59. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les bureaux ou les offices en correspondance.

Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance en langage convenu, mais dont la composition varie selon qu'il s'agit soit du service intérieur ou du service international (régime européen), qui sont soumis aux mêmes règles, soit du régime international extra-européen.

60. Dans le service intérieur et le régime européen, les télégrammes en langage convenu ne doivent contenir que des mots appartenant à l'une des vingt-neuf langues admises par les États de l'Union pour la correspondance internationale en langage clair. (R. VIII.)

---

(1) Les bureaux espagnols exigent la communication des vocabulaires ou clefs de chiffres.

Tout télégramme en langage convenu ne doit contenir que des mots puisés dans une même langue et présentant chacun un sens intrinsèque. (Décret du 16 avril 1881, art. III, § 1).

61. Dans le régime *extra-européen*, les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées. (R. VIII).

62. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

63. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent. (Décret du 16 avril 1881, articles III, § 2 et 3, et R. VIII.)

#### *Télégrammes en langage chiffré.*

64. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré :

- a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ;
- b. Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (§§ 51 à 55) ou convenu (§§ 59 à 63).

65. Le texte des télégrammes *chiffrés* peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. (Décret du 16 avril 1881, articles IV et R. IX.)

#### **Adresse.**

66. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée (1). Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir au moins deux

---

(1) L'adresse convenue ou abrégée est soumise aux Règles générales sur le compte des mots (voir §§ 116 à 140). Ainsi elle ne peut être formée par la réunion en un seul mot du nom du destinataire à celui de la rue où il a son domicile, ni de son prénom ou titre au nom lui-même, ni, enfin, par aucune des combinaisons contraires à l'usage de la langue employée. (Voir § 75, la taxe d'enregistrement des adresses de convention.)

mots, le premier représentant *le nom et l'adresse du destinataire*, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination. (Décret du 16 avril 1881, art. V, § 2 et R. X.)

67. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements. (Décret du 16 avril 1881, art. VI, §§ 1 et 2, et R. XII.)

Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

68. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

69. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent néanmoins être transmis. (R. XII.)

70. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse. (Décret du 16 avril 1881, art. VI, § 3, et R. XII.)

71. Dans les télégrammes *sémaphoriques* à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité. (R. LVIII.)

72. Pour les *télégrammes multiples*, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

A destination, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. (Décret du 16 avril 1881, art. XXIV, §§ 3 et 4, R. LIV.)

73. Le destinataire peut être indiqué par la fonction qu'il remplit, lorsque cette désignation est assez précise pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la personne à laquelle le télégramme doit être remis.

74. L'adresse des dépêches à destination de France doit toujours être rédigée en français.

Celle des télégrammes partant de France peut être rédigée en français ou dans la langue du pays de destination. Toutefois, le bureau expéditeur



*n'ayant pas toujours le moyen de s'assurer si une adresse est réellement écrite dans la langue du pays de destination, on doit accepter les dépêches aux risques et périls de l'expéditeur, toutes les fois qu'il n'y a aucun doute sur le lieu de destination.*

#### **Adresse de convention.**

75. Les bureaux télégraphiques sont autorisés à assurer la remise à domicile des télégrammes intérieurs ou internationaux reçus avec une adresse abrégée ou convenue, à la charge par le destinataire d'avoir fait par écrit les déclarations nécessaires et versé d'avance, à titre d'abonnement, une taxe de 40 francs par an, courant du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ou de 20 francs par semestre indivisible courant du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

76. L'abonnement est dû par chaque destinataire autant de fois qu'il désigne d'adresses différentes se rapportant à sa personne.

77. Le produit de ces abonnements sera inscrit aux recettes diverses de la télégraphie privée. (Décret du 16 avril 1881, art. V, § 3.)

#### **Texte.**

78. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage en France (1). (Décret du 16 avril 1881, art. V, § 1, et R. X.)

79. Le texte doit être précédé de l'adresse. (R. X.)

80. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant. (Décret du 16 avril 1881, art. V, § 7, et R. X.)

*Un simple parafe au-dessous des corrections ou annotations faites est du reste suffisant.*

#### **Signature.**

81. *Pour la correspondance intérieure, tout télégramme doit être signé par l'expéditeur, qui est, en outre, tenu d'inscrire, d'une manière complète, son nom et son adresse sur la minute. Cette dernière indication n'entre dans le compte des mots soumis à la taxe que si l'expéditeur en a demandé la transmission.* (Décret du 16 avril 1881, art. V, § 4.)

82. *Pour la correspondance internationale la signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à*

---

(1) *Le règlement de Londres s'exprime ainsi : « qui soient en usage dans le pays où le « télégramme est présenté. »*



transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent. (R. X.)

83. *L'expéditeur a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. (Décret du 16 avril 1881, art. VII, § 2 et R. XV.)*

Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

*Signature légalisée par..... (R. XV.)*

84. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

85. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme. (Décret du 16 avril 1881, art. VII §§ 2, 3 et 4, et R. XV.)

86. *Lorsque l'expéditeur ne signe pas son télégramme, il doit néanmoins indiquer au bas de la minute son nom et son domicile; mais ces indications ne sont ni taxées ni transmises.*

#### **Indications de service.**

87. L'expéditeur doit écrire sur la minute, entre parenthèses et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, recommandés, collationnés ou à faire suivre, etc.

Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français. (Décret du 16 avril 1881, art. V, §§ 5 et 6, et R. X.)

88. *Signes conventionnels :*

*1° Communs au service intérieur et au service international :*

Réponse payée, *RP*; télégramme collationné, *TC*; accusé de réception, *CR*; télégramme à faire suivre, *FS*; poste payée, *PP*; exprès payé, *XP*; télégramme remis ouvert, *RO*. (R. XI.)

*2° Spécial au service intérieur :*

Télégramme recommandé, *TR*.

*3° Spécial au service international :*

Télégramme privé urgent, *D*. (R. XI.)

89. A la suite du préambule (1) on télégraphie successivement, entre parenthèses, les indications éventuelles de l'expéditeur. (R. XXXIII.)

90. Les indications éventuelles doivent être rigoureusement transmises entre parenthèses, et immédiatement avant l'adresse. L'omission de l'une de ces formalités constituerait une des irrégularités de service sur lesquelles peuvent être fondés, dans le service international, les remboursements de taxe.

#### **Indication de la voie.**

91. Pour la correspondance internationale, l'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (immédiatement après l'heure de dépôt), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile. (R. XXXVIII.)

92. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée. (R. XX.)

93. Les bureaux n'ont pas à solliciter de l'expéditeur l'indication de la voie. Les télégrammes sont toujours taxés et dirigés par la voie normale lorsque l'expéditeur n'a pas, de lui-même, désigné une autre route à suivre, en la mentionnant au bas ou en marge de sa minute.

#### **Retrait et annulation des dépêches par l'expéditeur.**

94. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

95. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes.

96. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. (Décret du 16 avril 1881, art. XIV, §§ 1, 2, 3 et R. XLI.)

97. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. (R. XLI.)

98. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. (Décret du 16 avril 1881, art. XIV, § 4, et R. XLI.)

---

(1) Voir au paragraphe 163 ce qui compose ce préambule.

99. *S'il s'agit d'un télégramme international, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué. (R. XLI.)*

100. *Si le télégramme n'est pas encore transmis ou n'est pas complètement transmis, la demande d'annulation doit être faite par écrit, par l'expéditeur ou par son représentant dûment autorisé. Cette demande est annexée à la minute.*

101. *Dans le cas prévu par le paragraphe 98, le bureau expéditeur fait payer la taxe d'une réponse de dix mots, sauf à percevoir le complément, s'il y a lieu, au retour de la réponse.*

102. *Si la réponse n'est pas payée, l'office de destination informe, par la poste, l'office d'origine du résultat des démarches faites, et ce dernier communique ces renseignements à l'expéditeur. Cette communication a lieu à titre gratuit.*

### **Dépêches rectificatives ou complétives.**

103. *Tout télégramme rectificatif, completif et, généralement, toute communication échangée, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est un télégramme privé, traité et taxé conformément aux dispositions du présent règlement.*

104. *La taxe est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent droit au remboursement. En cas de rectification d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées. (Décret du 16 avril 1881, art. VIII, §§ 1. et 2, et R. XIX.)*

105. *Le bureau télégraphique qui reçoit une communication de l'espèce y donne suite et répond, si la réponse est payée, et dans les limites indiquées. (R. XIX.)*

106. *Les dispositions qui font l'objet des paragraphes 346 et suivants sont applicables aux communications de cette nature. (Décret du 16 avril 1881, art. VIII, § 3, et R. XIX.)*

### **Avis à donner au public au moment du dépôt des télégrammes.**

107. *Les expéditeurs doivent être informés, au moment où ils déposent leurs télégrammes, des circonstances particulières qui pourraient être, pour ces télégrammes, des causes de retard, ou même les empêcher de parvenir à destination; telles qu'une interruption totale des communications électriques sur la voie que le télégramme doit suivre, l'approche de la fermeture du bureau destinataire, etc.*

108. *En dehors de ces avis, qui devront être donnés très discrètement, aucun renseignement ne sera fourni sur la marche des transmissions, l'heure probable de l'arrivée d'un télégramme à destination, le délai dans lequel une réponse demandée peut parvenir, et d'une manière générale sur les détails intérieurs du service et le fonctionnement des appareils ou des lignes.*

### **Récépissé du dépôt d'un télégramme.**

109. L'expéditeur d'un télégramme a le droit d'en demander reçu contre paiement d'un droit fixé uniformément, dans le régime intérieur et le régime international, à 10 centimes par télégramme déposé. (Décret du 16 avril 1881, art. XII, § 2.)

110. *Pour les télégrammes internationaux, l'expéditeur a le droit d'obtenir sur le récépissé la mention de la taxe perçue (1).*

### **Contrôle au départ. Constatation de l'identité de l'expéditeur.**

111. *La loi du 29 novembre 1850 réserve formellement à l'Administration le droit de refuser de transmettre ou d'arrêter, en cours de transmission, les télégrammes dangereux pour l'ordre public ou contraires aux bonnes mœurs (2).*

112. Lorsque, par application du deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850, la remise de la dépêche au destinataire est interdite, il en est donné avis au Directeur (3) qui l'a expédiée. (Art. 13 du décret du 17 juin 1852.)

*Cet avis est transmis par l'intermédiaire de l'Administration.*

113. *Pour le service international, les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. (C., art. 7.)*

114. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel. (R. XLII.)

(1) L'article XXVI, paragraphe 2, du Règlement de Londres s'exprime ainsi : « L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue. »

(2) Voir le texte cité au chapitre : Dispositions générales, § 6, page 373.

(3) Aujourd'hui le Receveur.

115. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine. (Décret du 16 avril 1881, art. VII, § 1, et R. XV.)

## VI.

### Compte des mots.

---

#### Langage ordinaire, langage convenu, nombres écrits en lettres, etc.

116. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf *les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas et, pour la correspondance internationale, l'indication de la voie.*

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés. (Décret du 16 avril 1881, art. IX, et R. XXII.)

117. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots. (R. XXII.)

118. Le compte des mots, s'établit de la manière suivante: (Décret du 16 avril 1881, art. X.)

#### *Dans le service intérieur :*

119. Pour les dépêches en langage clair, toutes les expressions françaises ne sont comptées que pour un seul mot lorsqu'elles sont comprises au dictionnaire de l'Académie. En l'absence de ce document, la perception est faite d'après les dictionnaires en usage dans les bureaux, l'expéditeur pouvant être toujours admis à faire rectifier, sur la production de la dernière édition du dictionnaire de l'Académie. (Décret du 16 avril 1881, art. X, § a.)

120. En cas de doute, pour les locutions françaises, et en règle générale, pour les télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. (Décret du 16 avril 1881, art. X, § b.)

121. Il est bien entendu que, pour la correspondance télégraphique à l'intérieur, on considère toujours comme formant un seul mot lorsqu'elles



s'appliquent à un seul et même objet, les dénominations établies par actes officiels pour désigner : les circonscriptions administratives (*départements*); les localités (*villes, communes, hameaux, etc.*); les voies publiques (*rues, avenues, boulevards, places, passages, etc.*), et les numéros des habitations, lorsque les termes employés pour les indiquer sont écrits dans le langage usité en France.

*Dans le service international :*

122. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

123. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

124. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

125. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés. (R. XXIII.)

*Dans le service intérieur et le service international européen :*

126. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules ou qualifications, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés jusqu'à 15 lettres, dans les conditions des paragraphes 119 et 120, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer. (Décret du 16 avril 1881, art. X, § c et R. XXIII.)

127. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

128. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. (Décret du 16 avril 1881, art. X, §§ e et f et R. XXIII.)

129. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire. (R. XXIII.)

130. Le CH, qui est représenté dans l'alphabet Morse par un signe spécial, ne compte que pour une lettre dans les correspondances en langage clair ou en langage convenu, mais il compte pour deux lettres dans les télégrammes chiffrés.

131. Les exemples suivants indiquent la manière de compter les mots, dans les télégrammes en langage clair ou convenu et font ressortir les seules



*différences que comporte désormais le compte des mots dans le service intérieur ou dans le service international.*

	CORRESPONDANCES		
	intérieure.	INTERNATIONALE	
		européenne.	extra-européenne
Responsabilité (14 caractères) . . . . .	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Kriegsgeschichten (15 caractères) . . . . .	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Inconstitutionnalité (20 caractères) . . . . .	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Staatwissenschaftlich (20 caractères) . . . . .	2 mots.	2 mots.	2 mots.
A-t-il . . . . .	3 mots.	3 mots.	3 mots.
Aujourd'hui . . . . .	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe) . . . . .	1 mot.	1 mot.	1 mot.
C'est-à-dire . . . . .	4 mots.	4 mots.	4 mots.
Seine-et-Marne . . . . .	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Seineetmarne . . . . .	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Arc-les-Gray . . . . .	1 mot.	3 mots.	3 mots.
Arclesgray . . . . .	1 mot.	1 mot.	1 mot.
Des Lavandières S <sup>te</sup> -Opportune (nom de rue) . . . . .	1 mot.	4 mots.	5 mots.
Deslavandièressteopportune (nom de rue) . . . . .	1 mot.	2 mots.	3 mots.
33 ter (numéro de rue) . . . . .	1 mot.	2 mots.	2 mots.
Frankfurt am Main . . . . .	3 mots.	3 mots.	3 mots.
Frankfurt a/M . . . . .	2 mots.	2 mots.	2 mots.
New South Wales . . . . .	3 mots.	3 mots.	3 mots.
Newsouthwales (13 caractères) . . . . .	1 mot.	1 mot.	2 mots.
Hyde Park . . . . .	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Deux cent trente-quatre . . . . .	4 mots.	4 mots.	4 mots.
Deuxcenttrentequatre (20 caractères) . . . . .	2 mots.	2 mots.	2 mots.
Two hundred and thirty four . . . . .	3 mots.	5 mots.	5 mots.
Twohundredandthirtyfour (23 caractères) . . . . .	2 mots.	2 mots.	3 mots.

**Nombres écrits en chiffres et groupes du langage chiffré.**

132. Dans le service intérieur et dans le service international, régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés *chacun* pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres. (Décret du 16 avril 1881. Art. X. S. d et R. XXIII.)

133. Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste. (R. XXIII.)

134. Sont comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de division.

135. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre. (Décret du 16 avril 1881. Art. X §§. g et h et R. XXIII.)

136. Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont comptés conformément aux règles indiquées ci-dessus pour le langage ordinaire. Les mots en langage convenu admis sont comptés d'après les mêmes règles. Enfin, les groupes de chiffres ou de lettres, ainsi que les mots, noms ou assemblages de lettres non admis dans le langage clair ou convenu, sont comptés comme les nombres écrits en chiffres (Décret du 16 avril 1881. Art XI, et R. XXV).

137. Les exemples ci-dessous déterminent plus particulièrement la manière de compter les chiffres. Ils s'appliquent également aux expressions du langage chiffré :

		CORRESPONDANCE	
		intérieure ou internationale européenne.	extra- européenne.
44 1/2	(5 chiffres et signes)	1 mot.	2 mots.
444 1/2	(6 —————)	2 mots.	2 mots.
444,5	(5 —————)	1 mot.	2 mots.
444,55	(6 —————)	2 mots.	2 mots.
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.		4 mots.	4 mots.
10 fr. 50		3 mots.	3 mots.
fr. 10,50		2 mots.	3 mots.
11 h. 30		3 mots.	3 mots.
11,30		1 mot.	2 mots.
Le 17 <sup>m</sup>		2 mots.	3 mots.
Le 1529 <sup>m</sup>		3 mots.	3 mots.
44/2		1 mot.	2 mots.
44/		1 mot.	1 mot.
2 0/0		1 mot.	2 mots.
2 p. 0/0		3 mots.	3 mots.
huit/10		2 mots.	2 mots.
5/douzièmes		2 mots.	2 mots.
320		1 mot.	1 mot.
3250		1 mot.	2 mots.
3256480917		2 mots.	4 mots.
Amb		1 mot.	1 mot.
Ambr		1 mot.	2 mots.
Ambrdfg		2 mots.	3 mots.

**Marques de commerce.**

138. Pour les marques de commerce, les chiffres et les lettres doivent être comptés séparément ; les barres de division ont la même valeur que les chiffres ou que les lettres, suivant qu'elles entrent dans la composition d'un groupe de chiffres ou d'un groupe de lettres ; enfin, les lettres séparées par des points sont considérées comme autant de caractères isolés et comptées chacune pour un mot, les points étant, dans ce cas, traités comme des signes de ponctuation et transmis gratuitement.

139. Les exemples suivants complètent les indications relatives au compte des mots dans les marques de commerce :

	CORRESPONDANCE	
	intérieure ou internationale européenne.	extra- européenne.
E.....	1 mot.	1 mot.
E. M.....	2 mots.	2 mots.
Emvthf.....	2 mots.	2 mots.
tmrlz.....	1 mot.	2 mots.
CH23.....	2 mots.	2 mots.
ADVGMY.....	2 mots.	2 mots.
AP.....		
$\frac{M}{3}$ .....	1 mot.	2 mots.
$\frac{3}{M}$ .....	2 mots.	2 mots.
C.H.F. 45.....	4 mots.	4 mots.

**VII.**

**Application et Perception des Taxes.**

**Base des tarifs.**

140. Dans le service intérieur la taxe télégraphique est fixée :

1° Par la loi du 21 mars 1878, pour les correspondances circulant entre les divers bureaux de la France continentale et de la Corse ou entre les bureaux d'Algérie (ou de Tunisie) et par assimilation, pour les correspondances échangées entre les bureaux français et les bureaux de la principauté de Monaco, ou entre ces derniers :

A 5 centimes par mot, quelle que soit la destination, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de 50 centimes.

2° Par décret du 25 août 1879 approuvé par la loi de finances du 28 décembre 1880, article 5, pour les dépêches télégraphiques privées échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France :

A 10 centimes par mot, parcours sous-marin compris, sans que le prix de la dépêche puisse être moindre de un franc.

3° Par décret du 22 mai 1880, approuvé par la loi de finances du 28 décembre 1880, article 5, pour les dépêches télégraphiques circulant par la voie des tubes pneumatiques, dans les limites de l'ancien octroi de Paris, et rédigées sur des formules spéciales affranchies :

A 30 centimes pour les dépêches ouvertes, et à 50 centimes pour les dépêches fermées. (1)

141. Dans le service international, le tarif applicable aux correspondances est fixé conformément aux tableaux dressés par la Conférence de Londres, sauf les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs arrêtées entre États intéressés. (R. XVI.)

142. La taxe est établie par mot sur tout le parcours.

Dans la correspondance européenne, à défaut d'arrangements particuliers entre États intéressés, la taxe s'établit sans condition de minimum pour le nombre de mots, il est ajouté à la taxe résultant du nombre effectif des mots une taxe égale à celle de 5 mots, par télégramme. (R. XVII.)

143. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie.

144. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée. (R. XX.)

145. Les taxes à percevoir peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot, fixées d'après les tableaux annexés au Règlement de service international, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine. Dans ce dernier cas, l'Administration expéditrice a, en outre, la faculté de modifier, pour la perception, le nombre de mots qui constitue la taxe additionnelle.

146. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition fixée par lesdits tableaux au profit des autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe. (R. XXI.)

---

(1) Voir l'instruction spéciale pour la correspondance télégraphique par les tubes pneumatiques à l'intérieur de Paris.

*TARIF DU RÉGIME EUROPÉEN.*

147. Dans un but de simplification et d'unification, le tarif international français pour la voie, normale et pour les voies les plus fréquemment employées, a été transformé, soit par des arrangements particuliers, soit d'office en vertu de l'article XXI du règlement de service, de manière à supprimer la taxe additionnelle prévue par l'article XVII, de sorte que, pour n'importe quelle destination les télégrammes sont taxés au mot sans taxe additionnelle ni minimum du nombre de mots, à moins que l'expéditeur n'ait désigné spécialement une voie autre que la voie normale.

148. Les États avec lesquels des arrangements particuliers ont été conclus à cet effet sont au nombre de neuf :

- Allemagne (Convention du 11 décembre 1877);
- Belgique (Convention du 11 mars 1880);
- Espagne, (voie de terre.) (Convention des 15-20 novembre 1879);
- (voie du câble de Marseille à Barcelone.) (Convention du 4 novembre 1880);
- Grande-Bretagne (Angleterre-Ecosse, Irlande, Iles de la Manche)  
(Convention du 28 juillet 1879);
- (Gibraltar) (par l'Espagne.) (Convention du 21 mars 1881);
- Italie (Convention du 5 août 1879);
- Luxembourg (Convention du 20 janvier 1880);
- Pays-Bas (Convention du 30 mars 1880);
- Portugal (Convention du 14 mars 1880);
- Suisse (Convention du 11 mars 1880).

149. Pour tous les autres États soumis au régime européen, la conversion a été opérée par les décrets des 22 mars et 10 juillet 1880.

Le tarif général indique, en outre, les taxes calculées par toutes les autres voies, pour lesquelles on applique simplement les dispositions de l'article XVII et les tableaux annexés au règlement de service arrêté par la conférence de Londres.

*TARIF DU RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.*

150. Dans le régime extra-européen, le tarif est également établi par mot; il ne comporte pas de taxe additionnelle. Le tarif général n'en distingue pas moins la voie normale, c'est-à-dire celle par laquelle le prix du télégramme est le moins élevé, de toutes les autres voies par lesquelles les dépêches peuvent passer pour arriver à destination.



## Perception des Taxes.

### Taxes à percevoir au départ.

151. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre et les télégrammes sémaphoriques qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée. (Décret du 16 avril 1881. Art. XII, § 1 et R. XXVI § 1.)

152. La même exception s'applique :

1° Dans le service intérieur, aux cas déterminés par le paragraphe 255, pour l'excédent de taxe des réponses payées ;

2° Dans le service international ; aux cas déterminés par le paragraphe 326, pour le paiement des frais d'expres, lorsqu'ils se rapportent à un télégramme dont l'expéditeur n'a pas payé l'accusé de réception ;

3° Dans les deux services, au cas prévu par le paragraphe 324, pour l'envoi d'un télégramme par expres, sur la demande du destinataire.

### Taxes à percevoir à l'arrivée.

153. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

154. Les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, sont recouvrées sur l'expéditeur. (Décret du 16 avril 1881. Art. XII. §§ 3 et 4 et R. XXVI.)

155. Pour les taxes à percevoir sur le destinataire, le facteur chargé de porter le télégramme doit être porteur d'un récépissé du journal à souche, indiquant la somme à recouvrer. Ce récépissé n'est pas soumis à la taxe spéciale de 10 centimes (1).

156. Avant de remettre la dépêche, le facteur doit encaisser la taxe due. Dans le cas où, pour une cause quelconque, cette taxe ne pourrait être recouvrée, le bureau d'arrivée en donnerait immédiatement avis, au bureau d'origine par correspondance administrative, s'il s'agit d'un télégramme intérieur, et, dans le service international, par lettre affranchie, si le bureau d'origine est situé en Europe. Si le bureau expéditeur est situé hors d'Europe, le cas de non-recouvrement doit être signalé à l'administration.

157. Dans tous les cas le montant des taxes non recouvrées est inscrit à l'état L.

---

(1) Voir paragraphe 109.

### **Taxes perçues en plus ou en moins.**

158. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

159. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. (Décret du 16 avril 1881. Art. XIII, et R. XXVII.)

Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande. (R. XXVII.)

160. *Les opérations relatives aux compléments de taxe ou aux remboursements sont toujours régularisées soit par le registre à souche, soit par le registre des remboursements.*

## **VIII.**

### **Transmission des télégrammes.**

#### **Signaux d'appel. — Obligation de recevoir. — Préambule.**

161. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé. (1)

Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

162. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

On ne doit, ni refuser, ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service. (R. XXXII.)

163. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal,

---

(1) *Les indicatifs des bureaux sont déterminés par l'usage. C'est ordinairement la première lettre du nom du bureau.*

l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme :

- a. Nature du télégramme;
- b. Bureau de destination; (1)
- c. Bureau d'origine; (Exemple : *Paris de Bruxelles*); (2)
- d. Numéro du télégramme;
- e. Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [*matin* ou *soir*]);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g. Pour les télégrammes internationaux, voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme);

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé. (R. XXXIII.) (3)

164. Pour désigner la nature du télégramme on emploie les indications suivantes :

*OFF.* pour dépêche officielle;

*S.* pour dépêche d'État;

*OBS.* pour observations météorologiques.

*SERVICE* pour avis de service, à l'intérieur;

*A.* pour avis de service échangé avec un bureau étranger;

*D.* pour télégramme privé urgent international.

*P.* pour télégramme privé; cette dernière indication peut être omise dans les correspondances avec l'étranger.

165. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur entre parenthèses (§ 87), l'adresse, le texte et la signature du télégramme. (R. XXXIII.)

### Ordre de transmission.

166. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

- a. Télégrammes relatifs au service des chemins de fer qui intéresseraient

(1) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

(2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.

(3) Nombre des adresses dans les dépêches multiples; à percevoir . . . . .; arrhes etc.

la sécurité des voyageurs ou avis d'une urgence exceptionnelle, en cas de sinistre,

- b. *Télégrammes officiels ou d'État,*
- c. ———— *de service,*
- d. ———— *privés internationaux urgents,*
- e. ———— *intérieurs, et internationaux non urgents.*

167. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

168. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

169. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils; sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

170. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux. (R. XXX.)

171. *Les indications qui constituent le préambule des télégrammes sont transmises gratuitement dans le service intérieur, et dans le service international (régime européen.)*

172. *Pour le régime extra-européen, la transmission de quelques-unes de ces indications est facultative, ainsi :*

173. *Le nom du bureau de destination n'est transmis gratuitement dans les relations avec les bureaux extra-européens que par les offices suivants :*

*La Russie d'Asie, les Indes Néerlandaises, le Japon, et les compagnies « Eastern Extension » et « Great Northern » qui desservent les lignes de l'extrême Orient.*

174. *Le numéro du télégramme n'est transmis que par les offices suivants :*

*La Russie d'Asie, l'Indo-Européen (correspondance avec les Inde anglaises); les Indes Néerlandaises, le Japon, et la « Brazilian Submarine » (correspondance avec le Brésil par le câble de Madère-Saint-Vincent-Per-nambouc).*

175. *La date et l'heure du dépôt du télégramme ne sont transmises que par les offices suivants :*

*La Russie d'Asie;*

*Les compagnies « Eastern Extension » et « Great Northern » (extrême Orient);*

*L'Indo-Européen,*  
*Les Indes britanniques,*  
*Les Indes Néerlandaises,*  
*Le Japon,*  
*La compagnie « Eastern, »*

} *voie des Indes;*

*Et la compagnie « Brazilian Submarine » (correspondance avec l'Amérique du Sud par le câble de Lisbonne).*

176. A l'appareil Morse, les télégrammes officiels et d'État ou de service et les télégrammes privés internationaux urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

177. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission, qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu; mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.

Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme officiel ou d'État, de service ou privé international urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

178. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro. (R. XXXI.)

179. Pour tous les autres systèmes d'appareils, l'ordre alternatif des transmissions est réglé par décisions spéciales.

### **Interdiction des abréviations.**

180. Il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. (R. XXXIII.)



**Vérification du nombre de mots. Collationnement facultatif. — Réception des transmissions.**

181. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante : R. . . . (*nombre des télégrammes reçus*). (R. XXXIV.)

182. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'indication du nombre des mots, il répond : *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis. (R. XXXV.)

183. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'État en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office.

184. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fraction ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi, pour 1.  $1/16$  il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas  $11/16$ ; pour  $13/4$ , il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas  $13/4$ .

185. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus. (R. XXXVI.)

186. *Pour tous les télégrammes indistinctement, sauf dans le service international lorsque les bureaux étrangers s'y opposeront, on collationnera d'office les noms propres, les nombres et les mots douteux.*

**Direction à donner aux télégrammes. — Indication de la voie.**

187. Dans le service intérieur, les télégrammes sont dirigés d'après les instructions spéciales données à chaque bureau en raison de sa situation sur le réseau général et des débouchés dont il peut user pour écouler promptement et sûrement la correspondance télégraphique.

188. Pour la correspondance internationale, lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

189. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

190. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

191. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

192. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule, mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile. (R. XXXVIII.)

193. Les formules concises prévues par le § 190 sont celles qui figurent au tarif général en regard des taxes calculées par chaque voie.

L'indication de la voie n'est pas comptée dans le nombre de mots à taxer.

**Interruption des communications télégraphiques.  
Transmission par ampliation.**

194. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée. Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation *télégramme*.

195. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'État de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

196. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours. (R. XXXIX.)

197. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques par un télégramme de service dans la forme suivante :

*Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N°... du 30 Mars.*

Ces dispositions s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

198. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

199. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

*Paris de Nantes. Télégrammes N°s... du bordereau N°... réexpédiés par ampliation.*

200. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire par la poste, dans le cas d'interruption des communications télégraphiques survenue au cours de la transmission, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

201. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

*Ampliation, déjà expédié à... (nom du bureau) le... (date), par le fil N°... (ou) par la voie de... (ou) par la poste. (R. XL.)*

## IX.

### Remise à destination.

#### Distribution des télégrammes.

202. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant. (Décret du 16 avril 1881, art. XV, § 1 et R. XLIII.)

Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

203. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

204. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, *comme lettre simplement affranchie et sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.*

205. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement. (R. XLIII.)

206. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi par une indication insérée dans sa dépêche, que le télégramme soit remis ouvert, *lorsqu'il est destiné à une localité située en France ou dans un des États qui ont déclaré accepter ce mode de remise à domicile.*

207. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

208. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation. (R. XLIV.)

209. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

210. Dans les cas prévus ci-dessus, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti. (Décret du 16 avril 1881, art. XVI, §§ 2 et 3, et R. XLIV.)

211. Les seuls télégrammes dont la remise à destination reste subordonnée à la délivrance d'un reçu sont : les télégrammes-mandats, les télégrammes collationnés, ou avec accusé de réception, et ceux pour lesquels l'expéditeur aura payé le récépissé de dépôt au départ (1). (Décret du 16 avril 1881, art. XVI, § 4.)

### **Télégrammes remis ouverts.**

212. Le télégramme est remis ouvert lorsque l'expéditeur l'a demandé par une indication insérée dans sa dépêche. (Décret du 16 avril 1881, art. XVI, § 1, et R. XLIV.)

213. Les dépêches d'arrivée qui portent la mention « remise ouverte » ou R. O. sont portées aux destinataires dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires ; seulement les plis ou enveloppes ne sont pas cachetés. La seule modification aux dispositions habituelles consiste donc à ne pas clore l'envoi. En outre, l'indication « ouverte » doit être portée sur l'adresse, soit à la main, soit au moyen d'un timbre, afin que le destinataire n'attribue pas ce défaut de clôture à un oubli, et que les personnes auxquelles la dépêche serait remise en l'absence du destinataire ne se fassent pas scrupule d'en prendre connaissance.

214. Au départ, on doit accepter les télégrammes à remettre ouverts pour toutes les destinations comprises dans le service intérieur, ainsi que pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suisse, l'île d'Heligoland et l'île de Malte, par Marseille ou Bône.

215. Dans le régime extra-européen on peut les accepter également pour les îles Madère et Saint-Vincent, par la voie du câble direct de Lisbonne, pour Aden, les Indes Néerlandaises, le Japon, la Cochinchine française et la Nouvelle-Zélande.

---

(1) On continuera toutefois à prendre un reçu de tous les télégrammes internationaux d'arrivée.



216. *Les télégrammes à remettre ouverts ne seront pas admis, au départ, pour les destinations suivantes :*

*Dans le régime européen, la Bosnie et l'Herzégowine, la Bulgarie, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, le Montenegro, la Russie, la Serbie, la Suède et la Turquie ;*

*Dans le régime extra-européen, l'Australie du Sud, les Indes Britanniques, l'Amérique (Nord et Sud), l'Afrique (Est et Sud), les colonies anglaises du Cap et de Natal, l'Office Indo-Européen (Afghanistan, Belouchistan, Birmanie), la Chine, l'Égypte, la presqu'île de Malacca, Penang et Singapore, la Perse et le golfe Persique.*

### **Emploi de l'express ou de la poste (1).**

217. Le bureau d'arrivée emploie l'express, c'est-à-dire un moyen plus rapide que la poste, lorsque ce mode d'envoi est demandé par l'expéditeur dans la dépêche, ou par le destinataire, en vue de dépêches qu'il attend. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVI, § 2.)

218. *On entend par express le moyen le plus rapide d'expédition. En général, ce moyen le plus rapide est l'envoi d'un messenger spécial, c'est à-dire de toute personne envoyée expressément dans le but de porter le télégramme à son adresse, quelle que soit d'ailleurs la manière dont elle effectue le trajet, à pied ou à cheval, ou par tout autre moyen de transport, voiture publique ou particulière, train de chemin de fer, bateau, etc.*

*Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que les bureaux recourent, si le télégramme n'en doit éprouver aucun retard, aux entreprises de voitures publiques, de messageries, ou même aux occasions particulières qui seraient à leur disposition et qui offriraient des avantages réels au point de vue économique.*

*Dans le choix de l'express, on se préoccupera avant tout des conditions de nature à garantir une remise prompte et fidèle.*

219. *Les télégrammes qui portent la mention express ne sont pas toujours adressés au bureau télégraphique le plus rapproché du lieu réel de destination. Toutes les fois qu'un bureau reçoit un télégramme avec express et qu'il existe à sa connaissance un bureau plus rapproché du lieu de destination, il doit avertir le bureau chef-lieu du département ou le bureau de dépôt auquel il est relié. Le chef de ce dernier bureau rectifie la direction indiquée par l'expéditeur, à moins que, par la nature ou l'insuffisance des ressources du bureau le plus rapproché, l'emploi de l'express n'y soit plus difficile que dans le bureau désigné.*

*Il appartient d'ailleurs en tout état de cause, soit au bureau de dépôt,*

---

(1) Voir, pour de plus amples détails au sujet des envois de télégrammes par Express ou par la Poste, les instructions et renseignements contenus dans les paragraphes 320 à 344

soit au bureau chef-lieu de département, de veiller à la direction définitive à donner aux télégrammes adressés aux bureaux de leur circonscription pour être portés par exprès.

220. Le transport par exprès est toujours subordonné aux ressources dont dispose le bureau d'arrivée.

Il doit toutefois être effectué, sauf le cas de force majeure, toutes les fois que l'exprès a été payé d'avance.

221. Lorsque les frais sont à la charge du destinataire et que la distance à parcourir est considérable, il faut, de préférence, employer la poste, à moins que le destinataire ne soit particulièrement connu du bureau d'arrivée. De toute manière, le refus de paiement par le destinataire doit être signalé sans aucun retard au bureau d'origine, par lettre affranchie indiquant la somme à recouvrer sur l'expéditeur.

222. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a. Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé ;
- b. Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible ;
- c. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVII, § 1.)

223. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide. (R. LVII.)

224. Cet envoi a lieu par lettre ordinaire lorsque le télégramme ne porte pas la mention : « Poste recommandé. » Toutefois, comme il est utile de faire constater la remise à domicile des télégrammes internationaux, afin de couvrir la responsabilité de l'Administration au point de vue du remboursement des taxes, le bureau chargé de remettre à domicile, par poste, une dépêche provenant de l'étranger devra en faire prendre un reçu signé par le destinataire ou par une des personnes désignées dans le paragraphe 206, comme pouvant recevoir les télégrammes au nom de ce dernier.

225. En outre, les télégrammes pour lesquels l'accusé de réception aurait été payé au départ continueront, lorsqu'ils devront être envoyés à destination par la poste, à être expédiés comme lettre recommandée, le récépissé de la poste devant, dans ce cas, tenir lieu du reçu du destinataire.

226. Lorsqu'un destinataire demande qu'en son absence les télégrammes qu'il attend lui soient envoyés par la poste à une adresse indiquée, le pli n'est pas affranchi.

227. Les reçus des télégrammes envoyés à destination par la poste sont établis pour ordre et classés à leur rang. Ils doivent porter la mention de cet envoi et la signature de l'agent chargé du service.

### **Télégrammes avec adresse insuffisante.**

228. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse. (Décret du 16 avril 1881, art. VI, § 3, et R. XII.)

229. Cette réserve, qui est formelle, ne dispense pas le bureau d'arrivée de faire rechercher le destinataire avec le plus grand soin possible.

Pour tout télégramme dont l'adresse ne paraîtra pas suffisamment explicite, le receveur, ou son délégué, devra prendre toutes les mesures compatibles avec le secret des dépêches dans le but de découvrir le destinataire. Dans les bureaux importants notamment, les recherches difficiles devront être confiées, autant que possible, à l'un des facteurs les plus anciens de la circonscription.

Ce n'est, en effet, qu'en justifiant de recherches sérieuses et intelligentes que le bureau d'arrivée dégagera sa responsabilité, si le télégramme n'a pas pu être remis.

### **Nécessité de se conformer aux indications fournies par l'expéditeur.**

230. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique, et de là par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications. (R. XXXVIII.)

231. Toutefois, lorsqu'il sera évident pour le bureau d'arrivée que l'expéditeur n'a indiqué la voie de la Poste que parce qu'il ignorait l'ouverture récente d'un bureau télégraphique au lieu de destination réelle, le télégramme devra être transmis par le fil. Mais cette exception ne s'applique en aucune manière aux dépêches qui auraient à franchir les frontières ou à emprunter une voie sous-marine.

### **Manière de procéder en cas d'interruption des lignes.**

232. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition d'un télégramme en cours de transmission, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant. (R. XXXVII.)

### **Destruction des télégrammes non remis.**

233. Tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti. (Décret du 16 avril 1881, art. XVI, § 3, et R. XLIV.)

Les cas auxquels se rapporte ce paragraphe sont : l'absence du destina-

taire et l'impossibilité de remettre le télégramme à quelqu'un en son nom, ou le séjour au bureau d'un télégramme bureau-restant que le destinataire n'a pas encore réclamé au bout de six semaines.

234. Afin d'assurer l'exécution de cette disposition, les receveurs adresseront le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, au Directeur du département, les télégrammes remplissant les conditions nécessaires pour être anéantis.

Après les avoir fait contrôler soigneusement, le Directeur les fera détruire s'il y a lieu. Dans le cas contraire, il rendra compte à l'Administration des irrégularités qu'il aurait constatées.

## X.

### Télégrammes spéciaux.

#### Télégrammes urgents (1).

235. L'expéditeur d'un télégramme privé *international* peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

236. Les télégrammes privés, urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée par l'ordre de leur dépôt ou de leur réception.

237. Les dispositions qui précèdent ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

238. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée, comme pour les autres parties du trajet. (R. XLV.)

239. Les télégrammes urgents peuvent être acceptés au départ :

Dans le régime européen : pour l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grèce (par les voies autres que celles de Turquie), l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie (par la voie d'Autriche), la Russie (par toutes les voies, sauf par la Suède) l'Île de Malte (par le câble de Modica) et l'Île d'Heligoland.

---

(1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux télégrammes intérieurs.



*La Compagnie Direct Spanish les accepte sur le câble de Marseille à Barcelone.*

*L'Administration ottomane accepte par toutes les voies les télégrammes privés urgents échangés entre Constantinople et les bureaux des pays du régime européen qui admettent cette catégorie de télégrammes.*

*La Compagnie Black sea telegraph accepte également les télégrammes urgents sur son câble d'Odessa à Constantinople.*

*Ils sont acceptés, en transit seulement, par le Danemark, la Norvège et la Suisse.*

*La Grande-Bretagne les accepte également en transit, mais elle ne leur donne aucun rang de priorité.*

240. *La Bulgarie, le Monténégro, la Serbie et la Suède ne les acceptent ni à l'arrivée ni en transit.*

241. *Dans le régime extra-européen, la Compagnie Eastern les accepte pour Aden, l'Égypte, les Indes Néerlandaises et la Nouvelle-Zélande. On peut également en envoyer en Chine, dans la Cochinchine française et au Japon, mais seulement par la voie de Vladivostock (ligne de l'Amour).*

242. *Mais on ne doit les admettre par aucune voie ni pour l'Amérique du Nord et du Sud, ni pour l'Afrique de l'Est et du Sud, ni pour l'Australie du Sud, ni pour les Indes britanniques, les États desservis par l'office Indo-Européen (l'Afghanistan, le Beloutchistan, la Birmanie), et les colonies anglaises du Cap et de Natal, ni pour la presqu'île de Malacca, Penang, Singapore, ni pour la Perse et le golfe Persique.*

### **Réponse payée.**

243. *Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant. (Décret du 16 avril 1881, art. XVII, § 1, et R. XLVI.)*

244. *Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un télégramme international, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme ordinaire de 30 mots pour le même parcours (1). (R. XLVI.)*

245. *Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour la réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, par la même voie.*

246. *Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou « RP » par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées. (Décret du 16 avril 1881, art. XVII, §§ 2 et 3, et R. XLVI.)*

---

(1) *Cette limite ne peut être dépassée que lorsqu'un expéditeur ou un destinataire demande, par dépêche, à un bureau télégraphique la répétition intégrale d'un télégramme précédemment transmis.*

*Dans ce cas, la réponse doit être payée pour le nombre exact de mots contenus dans le télégramme à répéter, même si ce nombre de mots est supérieur à 30.*



247. Lorsqu'un expéditeur veut payer la réponse, le bureau auquel il s'adresse doit taxer cette réponse au même taux, par mot, que la dépêche à laquelle elle se rapporte. Si cette dernière est un télégramme intérieur, la taxe de la réponse doit être établie d'après les règles du Tarif intérieur; d'où il résulte que la taxe de la réponse payée à un télégramme intérieur ne peut être moindre :

1° De 50 centimes, lorsqu'il s'agit d'une dépêche échangée entre les divers bureaux de la France continentale et de la Corse et, par assimilation, de la Principauté de Monaco, ou entre les bureaux d'Algérie (ou de Tunisie);

2° De 1 franc lorsqu'il s'agit d'une dépêche échangée entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France.

248. La seule exception à cette règle est relative aux télégrammes ouverts circulant par la voie des tubes pneumatiques dans Paris. La dépêche ouverte étant taxée à raison de 30 centimes, la réponse peut être également payée pour le même prix.

249. Pour les télégrammes internationaux, si la dépêche à laquelle se rapporte la réponse payée a été taxée par la voie normale, la réponse est également taxée par la voie normale, et pour le même parcours. Si au contraire l'expéditeur a désigné pour la dépêche une voie autre que la voie normale, et si le tarif appliqué à cette dépêche comporte une taxe additionnelle, cette même taxe additionnelle est perçue pour la réponse.

250. Le nombre minimum de mots pour lequel on peut percevoir le prix de cette réponse n'est pas déterminé par le règlement de Londres. Toutefois, le télégramme, quelque réduit qu'il soit, devant avoir nécessairement trois mots au moins, on ne percevra pas de réponse de moins de trois mots.

251. Quant à la limite supérieure du nombre de mots, elle est fixée à trente. Mais cette limite peut être dépassée lorsqu'un expéditeur ou un destinataire demande par dépêche à un bureau télégraphique la répétition intégrale d'un télégramme précédemment transmis.

Dans ce cas, la réponse doit être payée pour le nombre exact de mots contenus dans la dépêche.

252. En l'absence de toute indication de nombre de mots, la réponse est perçue pour dix mots.

253. Au lieu de destination, on procède différemment selon qu'il s'agit d'un télégramme intérieur ou d'un télégramme international; mais, dans les deux cas, le destinataire a la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. (Décret du 16 avril 1881, art. XVIII, § 1, et R. XLVII.)

254. Si la réponse payée s'applique à un télégramme intérieur, le destinataire justifie de son droit par la présentation de la dépêche reçue, qui en fait mention.

255. Si la réponse excède le nombre de mots affranchis, elle est néanmoins acceptée; mais, dans ce cas, l'excédent de taxe doit être perçu intégralement au départ, si la réponse est adressée hors de France. Si la réponse est adressée à un destinataire quelconque sur le territoire français, l'excédent peut être perçu soit au départ, soit à l'arrivée, au choix de la personne qui expédie la réponse. Dans ce dernier cas, l'indication « complément à percevoir X mots » doit figurer immédiatement après la mention R. P. et être comprise dans le nombre des mots taxés.

256. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur lorsque le destinataire n'a pas fait usage dans un délai de huit jours, à dater du jour où il a reçu le télégramme, du droit de répondre gratuitement.

257. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de huit jours fixé par le *paragraphe précédent*, déposer la formule qui lui conférerait le droit de répondre en franchise au bureau qui l'a délivrée, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe. (Décret du 16 avril 1881, art. XVIII.)

258. *Dans le cas où le destinataire, tout en faisant la demande de remboursement au profit de l'expéditeur, exprimerait le désir de conserver son télégramme, le bureau d'arrivée se bornerait à annuler la mention « réponse payée.....mots », en inscrivant d'une manière très apparente sur la copie les mots : remboursement demandé le..... » et en y apposant son timbre à date.*

*Après l'accomplissement de cette formalité, le télégramme serait rendu au destinataire et le bureau donnerait suite à la demande de remboursement, qui serait annotée en conséquence.*

259. Si la réponse payée s'applique à un télégramme international, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

260. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon.

261. A cet effet, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

262. Si le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

*Réponse à N° . . . . de . . . . Le destinataire a refusé.*

263. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, par suite d'insuffisance ou d'inexactitude d'adresse, un avis de service est transmis au bureau d'origine, dans la forme prescrite pour les avis de non-remise (voir page 379, § 38).

264. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours, ou même dans un délai plus rapproché lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses. (R. XLVII.)

265. Au reçu d'un télégramme international avec réponse payée, le bureau d'arrivée remplit sur le carnet des bons pour réponse internationale payée toutes les indications de la souche et du bon. La somme à inscrire sur le bon doit représenter exactement le produit du nombre de mots indiqué pour la réponse par la taxe du mot telle qu'elle est perçue en France pour les télégrammes à destination du pays d'origine de la dépêche qui a conféré le droit de réponse.

L'agent de service signe la souche et le bon (1).

266. Ces opérations préliminaires accomplies, le bon est joint à la dépêche d'arrivée, mention en est faite sur le reçu ordinaire avec indication de la valeur du bon en toutes lettres. Sur l'enveloppe du télégramme on porte, outre l'adresse du destinataire, les mots : « un télégramme et un bon pour une réponse de (x) . . . mots. »

267. Au départ, les bons ainsi délivrés sont acceptés dans tous les bureaux de France pour l'affranchissement, par le titulaire, d'un télégramme (2) adressé à une personne et à une destination quelconques, en France ou à l'étranger.

268. Si la taxe à acquitter pour le télégramme est supérieure à la valeur du bon, ce dernier peut être pris comme acompte de la somme à percevoir, à la condition que la taxe complémentaire soit immédiatement payée en numéraire.

269. Si le bon est présenté pour l'acquittement d'une taxe inférieure à sa valeur, l'expéditeur doit être prévenu qu'il n'a aucun droit au remboursement de la différence. Cette observation faite, le bon est accepté pour l'affranchissement de la taxe du télégramme déposé, si l'expéditeur persiste à le donner en paiement.

---

(1) Voir l'Instruction n° 100, pour les précautions à prendre en établissant le bon, et en général pour les formalités relatives aux réponses payées internationales.

(2) Il est bien entendu que le bon ne peut affranchir qu'un seul télégramme. Dans le service intérieur également, la formule qui confère le droit de réponse ne pourrait être utilisée pour plusieurs télégrammes; même dans le cas où le total des taxes de ces dépêches n'atteindrait pas la somme versée au départ pour affranchir la réponse.

270. Il est bien entendu que, dans tous les cas, un bon n'a plus de valeur après un délai de quarante-deux jours pleins à partir de la date à laquelle il a été établi.

271. Les bons délivrés ne peuvent être utilisés que par la personne au profit de laquelle ils sont émis, ou par son délégué. En cas de doute à ce sujet, le bureau peut exiger que la personne qui les donne en paiement justifie de son identité.

272. Ils ne sont pas acceptés s'ils ne portent pas toutes les indications nécessaires; s'ils ne sont pas frappés du timbre à date du bureau d'émission et s'ils ne sont pas signés par l'agent de service qui les a établis. Il en est de même s'ils paraissent altérés ou faux.

273. Dans ces différents cas, la personne qui les présente est invitée par le receveur à justifier de son identité. Il est pris note de son nom et de sa demeure et le bon est retenu. Le télégramme présenté est alors payé en numéraire. Il en est donné un récépissé gratuit et l'expéditeur est avisé que si la vérification du bon démontre qu'il est valable, le montant lui en sera remboursé. Le bon est immédiatement transmis sous pli recommandé au receveur du bureau d'origine, avec demande de le rapprocher de la souche d'émission et de faire connaître s'il est véritable. En cas d'affirmative, celui-ci renvoie le bon, également sous pli recommandé, au bureau qui le lui a transmis. En cas de négative, le receveur du bureau d'émission adresse, par l'intermédiaire du directeur, le bon à l'Administration, en y joignant un rapport circonstancié.

274. Le régime adopté par la conférence de Londres pour la réponse payée est obligatoire pour tous les offices européens.

275. Pour les offices extra-européens il est facultatif; ceux de ces derniers qui l'ont accepté dans son ensemble sont :

La Russie d'Asie;

L'office Indo-Européen;

Les Indes Britanniques;

Les Indes Néerlandaises;

Le Japon;

La compagnie Brazilian Submarine, pour les correspondances avec les îles Madère et Saint-Vincent et avec l'Amérique du Sud;

La compagnie Eastern, pour toutes ses relations;

Et la compagnie Anglo-American, pour l'Amérique du Nord.

La compagnie Great-Northern l'a également accepté, sous réserve de continuer à remettre au destinataire le montant de la valeur de la réponse, au lieu du bon de caisse.

### **Télégrammes recommandés.**

276. *Dans le service intérieur*, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.

Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les paragraphes 279 à 290.

277. Les télégrammes en langage secret sont obligatoirement soumis à la recommandation.

278. La taxe du télégramme recommandé est celle du télégramme collationné, avec accusé de réception. (Décret du 16 avril 1881, art. XIX.)

### **Télégrammes collationnés.**

279. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral. (Décret du 16 avril 1881, art. XX, § 1, et R. XLIX.)

280. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner. (R. XLIX.)

281. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours. (Décret du 16 avril 1881, art. XX, et R. XLIX.)

282. *Le collationnement se fait au moyen d'une répétition intégrale du télégramme de bureau à bureau.*

283. *Le texte de cette répétition n'est pas remis à l'expéditeur.*

284. *Les télégrammes d'Etat<sup>(1)</sup> en langage chiffré sont collationnés d'office et gratuitement.*

### **Accusé de réception.**

285. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

286. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie. (Décret du 16 avril 1881, art. XXI, et R. L.)

---

(1) Voir au § 18 la définition du télégramme d'Etat.



287. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation CR et transmise dans la forme suivante :

*C R. Paris de . . . . . Télégramme n° . . . . . remis à . . . . . (adresse du destinataire) le . . . . . (date, heure et minute), (ou motif de non-remise).*

288. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

289. *Lorsque le télégramme dont l'accusé de réception est payé n'a pu être remis, l'accusé de réception est précédé, s'il y a lieu, de l'avis de service indiquant que le destinataire est inconnu. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu. (R. LI.)*

### **Télégrammes à faire suivre.**

290. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites adoptées pour le service international du régime européen. (Décret du 16 avril 1881, art. XXII, § 1, et R. LII.)

291. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, après avoir transmis, s'il y a lieu, au bureau expéditeur l'avis de service indiquant le destinataire inconnu, ou avoir laissé un avis au domicile de ce dernier, s'il est connu, et si la non-remise provient simplement de ce que le facteur a trouvé la porte fermée ou n'a trouvé personne à qui remettre la dépêche. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

292. Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

293. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié. (R. LII.)

294. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire

est perçue sur le destinataire. (Décret du 16 avril 1881, art. XXII, § 2, et R. LII.)

295. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire pour les parcours ultérieurs doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

Cette indication est formulée comme il suit : *Taxes à percevoir . . . . francs . . . . centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'État auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet État. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'État qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement ( R. LII.)

296. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions des *paragraphes précédents*, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

297. *En outre, les bureaux* ont la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie. (Décret du 16 avril 1881, art. XXIII, et R. LIII.)

298. *Les télégrammes à faire suivre ne sont pas acceptés en dehors de l'Europe. Les réexpéditions successives d'un télégramme doivent donc, de toute manière, s'arrêter au moment où elles auraient à franchir les limites Européennes.*

299. *Les taxes à percevoir pour « dépêche à faire suivre » sont calculées d'après le tarif de la voie normale, à moins d'indications contraires données par l'expéditeur au moment du dépôt du télégramme.*

### **Télégrammes multiples.**

300. Un télégramme *multiple* peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire, à plusieurs domiciles, dans la même localité.

301. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans

réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses. (Décret du 16 avril 1881, art. XXIV, §§ 1 et 2, et R. LIV.)

302. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses. (R. LIV.)

303. *Lorsqu'un télégramme multiple est adressé à plusieurs destinataires dans une même localité, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.*

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. (Décret du 16 avril 1881, art. XXIV, §§ 3 et 4, et R. LIV.)

304. *Les télégrammes multiples ne sont pas acceptés par les Compagnies « Anglo-American », « Direct Cable » et « Brazilian Submarine ». La « Compagnie Française » les accepte en principe; mais les Compagnies Américaines ne les reçoivent pas, on ne devra pas expédier de télégrammes multiples en Amérique. Toutes les autres compagnies et les Offices extra-européens qui suivent les règles de la Convention, c'est-à-dire l'Australie, les Indes Britanniques, le Japon, la Perse, la Russie d'Asie, la Nouvelle-Zélande, etc., les acceptent.*

#### **Télégrammes sémaphoriques.**

305. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel (1). Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés. (R. LVIII.)

306. *Toutefois, dans la correspondance entre les bâtiments de guerre français et les sémaphores du territoire, l'usage des dix chiffres arabes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0, est autorisé; mais il est interdit de combiner les chiffres avec les lettres. Le nombre des signaux dont chaque groupe peut se composer est de quatre.*

---

(1) Les signaux du code commercial comprennent les dix-huit consonnes : b, c, d, f, g, h, j, k, l, m, n, p, q, r, s, t, v, w.

307. Quand les *télégrammes sémaphoriques* sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

308. Pour les télégrammes d'État sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

309. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*. (R. LVIII.)

310. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée pour la transmission *sémaphorique* ainsi qu'il suit :

En France	{	pour l'intérieur . . . . .	1 fr. (1).
		pour l'étranger . . . . .	2
De l'étranger pour la France . . . . .			2

Ces taxes s'ajoutent au prix du parcours électrique et aux frais accessoires de remise à domicile, s'il y a lieu, calculés d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments. (R. LVIII.)

311. Dans le service intérieur, les télégrammes sémaphoriques émanant d'un bâtiment en mer peuvent être expédiés par la poste, aux conditions des télégrammes ordinaires.

Dans ce cas, le montant de la taxe à percevoir sur le destinataire est recouvré par les soins du Receveur du bureau de Poste d'arrivée (2).

312. Dans le cas de perception sur le destinataire, le préambule doit contenir l'indication : *taxe à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement. (R. LVIII.)

313. Les télégrammes sémaphoriques rédigés en langage secret sont, bien entendu, soumis aux dispositions générales admises pour les télégrammes de même nature, conformément aux indications des paragraphes 56 et suivants.

314. Toutefois, la taxe du collationnement et de l'accusé de réception, obligatoire pour les télégrammes secrets dans le service intérieur, n'est perçue que pour le parcours terrestre.

En effet, la taxe fixe de la transmission entre le sémaphore et le navire en mer s'applique de plein droit à un langage chiffré, attendu que le seul mode de correspondance possible entre ces deux points consiste en signaux du code commercial ou pavillons du télégraphe marin.

(1) Cette taxe s'applique à la dépêche simple de 20 mots. Elle augmente de moitié par chaque série indivisible de 10 mots au-dessus de 20.

(2) Voir l'instruction spéciale sur le service des postes électro-sémaphoriques.



*Cette taxe est fixée : 1° pour le service intérieur, par la loi du 8 mai 1869, dans les termes suivants :*

Art. 28. A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe afférente à la transmission maritime des dépêches télégraphiques privées échangées entre les postes sémaphoriques et les navires en mer est fixée à 1 franc par dépêche de vingt mots, avec augmentation de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt;

2° *Et pour le service international, par le règlement de Londres, article LVIII, § 6, ainsi conçu :*

La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme.

315. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

316. Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt, n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires sont mis au rebut.

Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29<sup>e</sup> jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30<sup>e</sup> jour. (R. LIX.)

317. *Les télégrammes sémaphoriques sont admis en France. On acceptera donc, à l'arrivée, les dépêches de cette nature qui seraient présentées par les bureaux français ou étrangers, et on les dirigera sur les postes sémaphoriques de destination, suivant les indications fournies par l'expéditeur.*

318. *Au départ, on les acceptera pour les destinations désignées dans la nomenclature des bureaux télégraphiques français par la lettre S (1).*

*Les États étrangers à destination desquels les télégrammes sémaphoriques doivent également être acceptés sont : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, l'Italie, la Norvège et le Portugal.*

319. *Il conviendra de faire connaître à l'Administration, par lettres spéciales, tous les cas de non-recouvrement de taxes de télégrammes sémaphoriques, avec indication des motifs du refus du destinataire, s'il y a lieu.*

---

(1) Voir l'Instruction spéciale sur le service des postes électro-sémaphoriques.



### Télégrammes par exprès.

320. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste.

Lorsque l'expéditeur a demandé que le télégramme soit envoyé par exprès, les mots *exprès payé* (1) (ou *XP*) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. (Décret du 16 avril 1881, art. XXV et XXVI, § 1.)

321. Toutefois, pour les télégrammes internationaux, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

322. L'adresse des télégrammes à transporter par exprès au delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès François, Saint-Claude Besançon*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier. (R. LV.)

*L'envoi par exprès peut également être demandé par le destinataire en vue des dépêches qu'il attend.*

323. Le bureau d'arrivée emploie l'exprès, c'est-à-dire un moyen plus rapide que la poste, lorsque ce mode d'envoi est demandé par l'expéditeur dans la dépêche, ou par le destinataire, en vue de dépêches qu'il attend. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVI, § 2.)

324. Pour les télégrammes intérieurs, la taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVI, §§ 4 et 5.)

*Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui, en vue de dépêches attendues.*

325. Toute dépêche adressée à un bureau de gare pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare, est remise à domicile par exprès. (Décret du 16 avril 1881, art. XV, § 2.)

*En ce qui concerne les localités desservies par leur gare, le Tarif général indique, sous la dénomination de « frais fixes », les taxes d'exprès à percevoir. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'insérer la mention « exprès ou XP » dans le télégramme. Pour toute autre destination que la localité qui porte le même nom que la gare, les frais d'exprès se calculent suivant la règle générale et ne se cumulent pas avec les frais fixes indiqués au Tarif.*

326. Pour les télégrammes internationaux, les frais de transport au delà

---

(1) Pour les télégrammes intérieurs la mention « *Exprès arrhes* » continuera à être transmise dans le préambule toutes les fois que le montant des frais d'exprès devra faire l'objet d'une liquidation ultérieure.

des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, sont perçus sur le destinataire.

Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

Dans tous les cas où l'expéditeur a payé les frais d'express, les mots *express payé* (ou XP) sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. (R. LVI.)

327. *En France*, pour toute dépêche à expédier par express, hors du lieu d'arrivée, il sera perçu une somme fixe de 50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre.

La taxe d'express est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée, au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination. (Décret du 16 avril 1881, article XXVI, §§ 3 et 6.)

328. *Le montant de la somme à percevoir à titre d'arrhes ne peut être déterminé; il appartient au bureau expéditeur d'apprécier, selon les circonstances, quelle doit être l'importance de ce dépôt. Les indications suivantes, fournies par le bureau international, conformément aux dispositions du Règlement de service et qu'il n'a pas été possible de rendre plus complètes, ne sont données qu'à titre de renseignement et pour guider, dans une certaine mesure, les receveurs, dans la fixation du montant des arrhes. Elles serviront également à donner aux expéditeurs les explications qu'ils demanderaient, sur le mode de remise par express ou par estafette, dans les divers pays.*

329. *En Allemagne*, on emploie soit un messenger spécial, soit une estafette. Le messenger spécial (express) est payé à raison de 15 pfennigs, environ 18 centimes, par kilomètre, avec minimum de perception de 75 pfennigs (90 centimes). L'estafette est payée à raison de 5 francs jusqu'à 5 kilomètres, avec augmentation de 2 fr. 50 cent. par 5 kilomètres ou fraction de 5 kilomètres en sus des premiers.

*En Autriche*, les taxes d'express sont d'environ 60 centimes par kilomètre, dans un rayon de 30 à 40 kilomètres; au delà de ce rayon, on peut employer aussi l'estafette contre paiement des frais effectifs, qui sont d'environ 2 fr. 50 cent. par myriamètre et par cheval.

*En Belgique*, l'express à pied coûte généralement 1 franc pour les 5 premiers kilomètres, avec addition de 20 centimes pour chaque kilomètre en plus. Pour les transports à faire de nuit ou qui sont particulièrement difficiles à effectuer, ces prix peuvent être augmentés de 50 p. 0/0. Sur la demande de l'expéditeur, ou pour les distances de plus de 15 kilomètres, on peut employer

un messenger à cheval ou en voiture. Le prix du transport est alors réglé d'après la distance, l'heure du jour ou de la nuit, l'état des chemins, etc.

L'Office Danois emploie l'express ou l'estafette. Le prix de l'express est d'environ 50 centimes par quart de mille (environ 1,800 mètres).

D'après les dispositions admises par le Post-Office Anglais, l'express à pied coûte 60 centimes par mille (1,600 mètres), et l'express à cheval 1 fr. 25 cent.

En Hongrie, les taxes d'express et d'estafette sont calculées sur les mêmes bases qu'en Autriche.

En Italie, on emploie l'express, qui coûte environ 20 centimes par kilomètre.

Dans le Luxembourg, l'express est taxé à raison de 1 franc pour les 5 premiers kilomètres et de 50 centimes par 2 kilom. 1/2 en sus.

En Norvège, on peut employer l'express jusqu'à une distance de 17 kilomètres, moyennant une taxe de 42 centimes par kilomètre.

L'Office Néerlandais emploie l'express ou l'estafette contre recouvrement des frais effectifs du transport, qu'il faut calculer sur la base de 50 centimes par kilomètre pour l'un et l'autre de ces modes d'envoi.

L'Administration Portugaise a un service d'express dont les conditions et le prix n'ont pas été notifiés jusqu'à ce jour.

La Russie n'emploie que des estafettes, dont le prix est calculé sur la base de 32 centimes environ par kilomètre, avec taxe fixe additionnelle de 28 centimes par télégramme.

En Serbie, on emploie des messagers spéciaux ou des estafettes, contre remboursement des frais effectifs du transport.

En Suède, on envoie des express jusqu'à une distance de 50 kilomètres, contre remboursement des frais effectifs du transport, qui s'élèvent à 50 centimes environ par kilomètre.

En Suisse, la distribution est gratuite dans un rayon d'un kilomètre du bureau. Au delà d'un kilomètre la taxe de l'express est de 25 centimes pour chacun des deux premiers kilomètres, et de 30 centimes pour chaque kilomètre en sus, jusqu'à 10 kilomètres. Au delà de 10 kilomètres, l'envoi peut avoir lieu par estafette, contre remboursement des frais effectifs du transport.

330. La Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, le Monténégro, la Roumanie et la Turquie n'ont organisé aucun service d'express ou d'estafette.

331. Dans le régime extra-européen, l'administration française, en Cochinchine, assure la remise des télégrammes par express dans les limites du territoire de la colonie, à raison de 50 centimes par kilomètre, lorsque le trajet a lieu sur terre, et de 1 franc par kilomètre, lorsqu'il a lieu par eau. Mais on ne peut bénéficier de cette disposition qu'autant que les distances à parcourir ne dépassent pas 15 kilomètres.

La Russie d'Asie est desservie par estafette dans les mêmes conditions que la Russie d'Europe.

Les télégrammes pour la Chine peuvent être expédiés de Kialchta (Russie d'Asie, 1<sup>re</sup> région), soit par la poste, les 5, 12, 19 et 26 de chaque mois, soit par estafette. Les frais de poste à percevoir sur l'expéditeur sont de

40 centimes par télégramme pour Ourga et Kalgang et de 1 fr. 20 cent. pour Pékin et Tien-Tsin (1).

Les frais d'estafette à percevoir sur l'expéditeur d'un télégramme à destination de Pékin et de Tien-Tsin sont de 392 francs pour un cheval, et de 588 francs pour deux chevaux.

La compagnie « Mediterranean extension », qui dessert l'île de Malte par le câble de Modica, emploie des messagers à pied ou des messagers rapides. Les exprès à pied coûtent 60 centimes jusqu'à 2,400 mètres; 1 fr. 25 cent. jusqu'à 4 kilomètres; 2 fr. 50 cent. jusqu'à 7,800 mètres, 5 francs jusqu'à 13,600 mètres. Le prix des exprès rapides est le double de celui des messagers à pied.

Pour l'Amérique, les trois compagnies se chargent du transport par exprès à raison de 15 fr. 65 cent. pour chaque parcours de 8 kilomètres, ou fraction de ce parcours, mais cette taxe doit être recouvrée sur le destinataire.

Dans les Indes-Néerlandaises, il existe un service d'exprès et d'estafette pour le transport des télégrammes à destination des localités non desservies par le télégraphe. Les prix de ce transport sont perçus d'après un tableau de taxes d'exprès calculées pour les localités avoisinant chacun des bureaux.

L'Office Australien (du Sud) fait remettre les télégrammes gratuitement dans un rayon d'un demi-mille. Au delà de ce rayon la remise peut être faite par une estafette (messenger à cheval) à raison de 2 fr. 50 cent. par mille (1,600 mètres) tant à l'aller qu'au retour.

Enfin, l'Office indo-européen du Gouvernement britannique transporte, à partir de Jask (Beloutchistan) :

1° Les télégrammes à destination de Bassidore, Bunder-Abbas ou Lingah, moyennant une taxe fixe d'exprès de 40 francs, pour Bunder-Abbas et de 60 francs pour Lingah et Bassidore;

2° Les télégrammes à destination de Mascate, moyennant une taxe fixe d'exprès de 90 francs.

L'adresse de ces télégrammes devra porter la mention : « Exprès payé Jask. »

332. Aucun service d'exprès n'a été organisé par les Offices des Indes-Britanniques, des colonies anglaises du Cap et de Natal, et par l'administration Japonaise.

### **Télégrammes par poste.**

333. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

- a. Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé;
- b. Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé n'est point possible.

---

(1) Voir page 429.



c. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVII, § 1).

d. Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais *d'expres* à l'arrivée. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

334. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications. (R. XXXVIII.)

335. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide. (R. LVII.)

336. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas suivants. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVII, § 2, et R. LVII.)

337. Pour les télégrammes intérieurs, l'envoi par poste a lieu par lettre ordinaire; si l'expéditeur désire qu'il soit effectué par lettre recommandée, il doit verser, au départ, la taxe de la recommandation postale. Dans ce cas, l'indication « Poste » ou *PP* doit être suivie du mot « recommandé »; cette double indication est comprise dans le nombre de mots taxés. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVII, § 3.)

338. Les télégrammes adressés à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, donnent lieu à la perception, au départ, de la taxe intégrale d'une lettre recommandée. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVII, § 4.)

339. Les télégrammes internationaux qui doivent traverser la mer, par voie postale, sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

340. Les télégrammes provenant de l'étranger et transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, le télégramme est expédié par la poste par lettre recommandée d'office ou portée par expres.

341. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste



par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible. (R. LVII, § 7.)

342. *Les taxes à percevoir pour transport par la poste des télégrammes destinés à traverser la mer sont les suivantes :*

*En France on perçoit pour toutes les destinations une taxe fixe de 1 fr.*

*Pour les autres offices européens, on perçoit à partir de :*

Allemagne.....	<i>Pour toutes les destinations appartenant à l'Union postale.....</i>	0 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
	<i>Pour les autres destinations.....</i>	1 00
Autriche.....	<i>A partir de Trieste (seul bureau autrichien d'où se fassent les expéditions dont il s'agit), pour toutes les destinations.....</i>	1 00
Hongrie,.....	<i>A partir de Fiume et des autres bureaux du littoral hongrois :</i>	
	(a) <i>Pour les côtes et les îles de la Méditerranée, pour la Turquie et l'Égypte, avec la Nubie et le Soudan.....</i>	0 25
	(b) <i>Pour les côtes occidentales et orientales de l'Afrique, sauf Port-Natal, voie Brindisi, pour l'Asie, sauf les pays indiqués sous d, et pour les colonies françaises, néerlandaises et espagnoles de l'Océanie.</i>	0 50
	(c) <i>Pour Port-Natal, voie Brindisi.....</i>	1 35
	(d) <i>Pour Anam, la Birmanie indépendante, Siam et l'île de Bornéo.....</i>	1 10
	(e) <i>Pour l'Australie, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....</i>	1 00
Belgique.....	<i>Pour toutes les destinations.....</i>	1 00
Espagne.....	<i>Pour les îles Canaries, les possessions espagnoles d'outre-mer, la côte septentrionale d'Afrique et la côte du Maroc.....</i>	0 25
	<i>Pour toutes les autres destinations.....</i>	1 00
Grande-Bretagne...	<i>Pour toutes les destinations.....</i>	1 00
Gibraltar.....	<i>Pour les correspondances à destination de Tanger et du Maroc.....</i>	0 10
Grèce.....	<i>Pour les télégrammes destinés à être mis à la poste à Corfou et adressés à des localités situées : en Europe.....</i>	1 00
	<i>hors d'Europe.....</i>	2 00
	<i>A partir des autres bureaux de la Grèce.....</i>	0 50

Italie . . . . .	{ Pour Alexandrie d'Égypte, la Goulette, Sousa, Tunis et Tripoli de Barbarie. . . . .	0 50
		Pour toutes les autres destinations (y compris la Corse, quand les lignes télégraphiques sous-marines ne sont pas interrompues) (1) . . . . .
Malte . . . . .	Pour toutes les destinations . . . . .	2 00
Portugal . . . . .	Pour toutes les destinations . . . . .	1 00
Turquie . . . . .	Pour toutes les destinations . . . . .	2 00

*Pour les offices extra-européens :*

A partir des Indes néerlandaises et des îles Madère et Saint-Vincent, pour toutes les destinations . . . . .	1 00	
D'Amérique, pour toutes les destinations . . . . .	1 25	
D'Aden, d'Australie, d'Égypte, des Indes anglaises, ou de Birmanie, de Malacca, de Penang, du golfe Persique et de Singapore, pour toutes les destinations . . . . .	2 00	
D'Amoy pour Foochow . . . . .	2 00	
De Kiatchta {	Pour Ourga et Kalgang . . . . .	0 40
	Pour Pékin et Tien-Tsin . . . . .	1 20

*Les départs de Kiatchta ont lieu les 5, 12, 19 et 26 de chaque mois.*

343. *La Suède, la Norvège et le Danemark, les Pays-Bas, la Bulgarie, la Roumanie et la Russie, bien que confinant à la mer, n'ont indiqué aucune taxe applicable aux correspondances destinées à traverser la mer.*

**X .**

**Archives.**

**Conservation.**

344. *Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. (Décret du 16 avril 1881, art. XXVIII, et R. LXIII.)*

*Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens. (R. LXIII.)*

---

(1) *Quand les lignes télégraphiques sous-marines entre l'Italie et la Corse sont interrompues, l'envoi des télégrammes par la poste est effectué sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.*

345. *Par documents relatifs aux télégrammes, il faut entendre : les avis de service ou renseignements divers échangés au sujet de ces télégrammes, et les copies ou bandes de réception, pour les États qui les conservent. L'obligation imposée par le Règlement ne s'applique d'ailleurs qu'à la dépêche originale même.*

### Communications.

346. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

347. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

348. Il est perçu, pour toute copie délivrée, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

349. Les bureaux télégraphiques ne sont tenus de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes. (Décret du 16 avril 1881, art. XXIX, et R. LXIV.)

350. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux communications de dépêches dont la demande a été faite par l'expéditeur ou par le destinataire, sous forme d'un télégramme privé adressé au bureau d'origine.

351. Les indications nécessaires pour retrouver les télégrammes auxquels se rapportent les demandes de communication ne consistent pas seulement dans le numéro et la date des télégrammes. Il faut encore que les bureaux auxquels les télégrammes ont été remis soient indiqués d'une manière très précise. Il est bien évident, en effet, que la désignation du lieu d'origine n'est pas toujours suffisante lorsque plusieurs bureaux télégraphiques sont mis à la disposition du public dans la même ville.

352. La copie d'une dépêche ne doit jamais être prise sur les feuilles ou bandes d'arrivée, même si ces dernières ont été conservées par le bureau auquel la demande en est faite. La délivrance d'une copie implique le collationnement sur l'original même et engage la responsabilité du bureau qui la délivre.

353. L'expéditeur et le destinataire peuvent avoir à demander des renseignements au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou précédemment transmis. Ils peuvent aussi faire répéter intégralement un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'ils correspondent directement entre eux à ce sujet, les bureaux n'ont pas à intervenir. Mais lorsque l'un ou l'autre croit devoir s'adresser, à cet effet, par télégramme, au bureau correspondant, ce dernier n'est tenu de répondre par la même voie que si la réponse a été payée d'avance et si on lui a transmis les indications nécessaires pour retrouver la dépêche qui a motivé la demande.

354. Le télégramme dont la répétition intégrale serait demandée, pouvant avoir plus de 30 mots, il est admis exceptionnellement que, dans ce cas particulier, la réponse soit payée pour le nombre exact de mots contenus dans la dépêche primitive, et qu'il n'y ait pas lieu de tenir compte de la limite supérieure de 30 mots imposée par le règlement de service pour les réponses payées (1).

Si la réponse n'a pas été payée, le bureau auquel on s'est adressé doit répondre par la poste, par correspondance administrative, s'il s'agit d'un télégramme intérieur, et par lettre affranchie adressée au bureau d'où émanait la demande, s'il s'agit d'un télégramme international.

355. Quant au bureau où l'une de ces demandes aurait été déposée, il doit, avant de remettre la réponse, s'assurer que la personne à laquelle elle est destinée remplit les conditions voulues pour avoir droit à cette communication, c'est-à-dire qu'elle est réellement l'expéditeur ou le destinataire du télégramme au sujet duquel les renseignements ont été demandés.

## XII.

### Détaxes et remboursements.

#### Causes et justifications.

356. Est remboursée à l'expéditeur lorsqu'il en fait la demande :

a. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet; qui n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste, ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

b. La taxe des réponses payées, lorsque le destinataire n'en a pas fait usage et en a demandé le remboursement dans les conditions prévues par les paragraphes 259 et suivants. (Décret du 16 avril 1881, art. XXX, § 1).

c. La taxe intégrale de tout télégramme international qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique (R. LXV.)

357. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de

---

(1) Voir note (1) au bas de la page 412.

tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement. (R. LXV.)

358. Dans les cas prévus *ci-dessus*, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes *rectificatifs* ou *complétifs*, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard. (Décret du 16 avril 1881, art. XXX, § 2, et R. LXV.)

359. *Les taxes des télégrammes rectificatifs ou complétifs sont remboursées, lorsqu'il est constaté qu'une erreur de service a été commise, et cette constatation résulte de la comparaison du texte de l'original avec celui de la copie délivrée à l'arrivée. Le retard est ainsi défini : Dépêche arrivée plus tard par le télégraphe que si elle avait été envoyée par la poste. On peut admettre, en général, que le retard ne justifie le remboursement que lorsque la dépêche a employé, pour parvenir à destination, plus de deux jours dans le régime européen, plus de six jours dans le régime extra-européen; à moins, toutefois, que ce retard n'ait été occasionné par une interruption de communication. Dans ce dernier cas, les administrations n'encourent aucune responsabilité.*

360. *La transmission inexacte d'un télégramme ne donne lieu à remboursement que lorsque le collationnement a été payé, et encore faut-il que l'erreur commise soit de nature à rendre la dépêche incompréhensible pour le destinataire, ou à empêcher ce dernier de se conformer aux intentions de l'expéditeur.*

#### **Délais et formalités à observer pour les réclamations.**

361. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. (Décret du 16 avril 1881, art. XXXI, et R. LXVI.)

362. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens. (R. LXVI.)

363. Toute réclamation doit être accompagnée des pièces probantes (Décret du 16 avril 1881, art. XXXI), savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard.

Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.



364. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement. (R. LXVI.)

### **Responsabilité des erreurs de transmission.**

365. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

366. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, pour les correspondances internationales, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

367. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

368. Les erreurs ou omissions sont imputables :

- a. Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié ;
- b. Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;
- c. Au bureau qui a transmis : dans tous les autres cas.

369. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une

ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

370. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

371. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les deux mois de la perception, s'il s'agit d'une correspondance du régime européen, ou dans les six mois, s'il s'agit d'une correspondance du régime extra-européen, et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

372. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. (R. LXVII.)

#### **Remboursement des taxes des dépêches rectificatives.**

373. La taxe des dépêches rectificatives ou complétives échangées, soit entre l'expéditeur et le destinataire, soit par l'un d'eux, avec un bureau télégraphique, à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est restituée, si la communication a été motivée par l'une des circonstances qui donnent lieu au remboursement de la taxe. En cas de rectifications d'erreurs de service dans des télégrammes non collationnés, les taxes des télégrammes rectificatifs sont seules remboursées. (Décret du 16 avril 1881, art. VIII, et R. XIX.)

#### **Remboursement des taxes des dépêches annulées ou retirées.**

374. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes.

Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme privé dont il acquitte la taxe. (Décret du 16 avril 1881, art. XIV, §§ 2 et 3, et R. XLI.)

Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. (R. XLI.)

Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine.

Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par la poste. (Décret du 16 avril 1881, art. XIV, § 4, et R. XLI.)

Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué. (R. XLI.)

### **Remboursement des taxes des réponses payées.**

375. La somme versée pour la réponse peut être remboursée à l'expéditeur, lorsque le destinataire n'a pas fait usage du *droit de répondre en franchise*.

A cet effet, le destinataire doit, dans le service intérieur, avant le délai de 8 jours, fixé par le paragraphe 4 de l'article XVIII du décret du 16 avril 1881, et, dans le service international, avant l'expiration du délai de six semaines, déposer le bon ou la formule portant mention du droit de réponse au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe. (Décret du 16 avril 1881, art. XXX, § 1 b., et R. XLVII.)

### **Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes pour télégrammes à faire suivre non recouvrées.**

376. Si la taxe de réexpédition d'un télégramme à faire suivre n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement. (R. LII.)

### **Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes sémaphoriques non recouvrées.**

377. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments. Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication : *taxe à percevoir . . . francs . . . centimes*. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement. (R. LVIII.) (Voir page 431.)

### **Remboursement des taxes des télégrammes internationaux arrêtés d'office.**

378. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de

l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (C., art. 7.)

379. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants. (C., art. 8.)

380. La taxe d'un télégramme *international* arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

381. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue. (R. LXVIII.)

*Administrations d'État et Compagnies privées qui ont adhéré  
à la Convention télégraphique internationale.*

ADMINISTRATIONS D'ÉTAT.		COMPAGNIES PRIVÉES.
Allemagne.	Italie.	Direct Spanish.
Autriche.	Japon.	Eastern.
Australie.	Luxembourg.	Greath Northern.
Belgique.	Monténégro.	Héligoland.
Brésil.	Norvège.	Mediterranean Exten- sion.
Bulgarie.	Pays-Bas.	Submarine.
Cochinchine française.	Perse.	C <sup>ie</sup> Française du télé- graphe de Paris à New-York. (P. Q.)
Danemark.	Portugal.	
Égypte.	Roumanie.	
Espagne.	Russie.	
France. (France continen- tale, Corse, Algérie, Tuni- sie, principauté de Monaco.)	Sénégal.	
Grande-Bretagne.	Serbie.	
Grèce.	Suède.	
Hongrie.	Suisse.	
Indes-Britanniques.	Turquie.	
Indes-Néerlandaises.	Victoria.	
	Natal.	
	Nouvelle-Zélande.	

*Administrations d'État et Compagnies privées qui suivent les règles de la Convention, sans avoir adhéré officiellement.*

ADMINISTRATIONS D'ÉTAT.	COMPAGNIES PRIVÉES.
Bosnie et Herzégovine.	Anglo-american <sup>(1)</sup> . Direct United States Cable. Brazilian Submarine. Eastern Extension.  <sup>(1)</sup> La Compagnie anglo-américain est engagée vis-à-vis de la France à suivre toutes les règles de la Convention et du Règlement de service.





## INDEX.

	PAGES.	PARA- GRAPHES.
DÉCRET du 16 avril 1881.....	360	#
INSTRUCTION sur le service de la correspondance télégraphique.	371	#
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CORRESPONDANCE..	372	#
II. ORGANISATION ET DURÉE DU SERVICE .....	373	#
III. RÉGIME ET CLASSEMENT DES CORRESPONDANCES .....	375	#
Régime des correspondances.....	375	14
Classement des dépêches.....	376	18
IV. RÉDACTION, DÉPÔT ET TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT ET DE SERVICE.....	377	#
Télégrammes d'Etat ou officiels.....	377	19
Télégrammes et avis de service.....	378	29
V. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS .....	381	#
Langage clair.....	381	51
Langage secret .....	382	56
Télégrammes en langage convenu.....	383	59
Télégrammes en langage chiffré.....	384	64
Adresse.....	384	66
Adresse de convention.....	386	75
Texte.....	386	78
Signature.....	386	81
Indications de service .....	387	87
Indication de la voie.....	388	91
Retrait et annulation des dépêches par l'expéditeur.	388	94
Dépêches rectificatives ou complémentives.....	389	103
Avis à doner au public au moment du dépôt des télé- grammes.....	389	107
Récépissé du dépôt d'un télégramme.....	390	109
Contrôle au départ. — Constatation de l'identité de l'expéditeur.....	390	111
VI. COMPTE DES MOTS.....	391	#
Langage ordinaire, langage convenu, nombres écrits en lettres, etc.....	391	116
Nombres écrits en chiffres et groupes du langage chiffré.....	393	133
Marques de commerce.....	395	118

	PAGES.	PARA-GRAPHS.
<b>VII. APPLICATION ET PERCEPTION DES TAXES</b> .....	395	"
Base des tarifs .....	395	140
Perception des taxes .....	398	"
Taxes à percevoir au départ .....	398	151
Taxes à percevoir à l'arrivée .....	398	153
Taxes perçues en plus ou en moins .....	399	158
<b>VIII. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES</b> .....	399	"
Signaux d'appel. — Obligation de recevoir. — Préambule .....	399	161
Ordre de transmission .....	400	166
Interdiction des abréviations .....	402	180
Vérification du nombre de mots. — Collationne- ment facultatif. — Réception des transmissions.	403	181
Direction à donner aux télégrammes : Indication de la voie .....	404	187
Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation .....	404	194
<b>IX. REMISE À DESTINATION</b> .....	406	"
Distribution des télégrammes .....	406	202
Télégrammes remis ouverts .....	407	212
Emploi de l'express ou de la poste .....	408	217
Télégrammes avec adresse insuffisante .....	410	228
Nécessité de se conformer aux indications fournies par l'expéditeur .....	410	230
Manière de procéder en cas d'interruption des lignes .....	410	232
Destruction des télégrammes non remis .....	410	233
<b>X. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX</b> .....	411	"
Télégrammes urgents .....	411	235
Réponse payée .....	412	243
Télégrammes recommandés .....	417	276
Télégrammes collationnés .....	417	279
Accusé de réception .....	417	285
Télégrammes à faire suivre .....	418	290
Télégrammes multiples .....	419	300
Télégrammes sémaphoriques .....	420	305
Télégrammes par express .....	423	320
Télégrammes par poste .....	426	333
<b>XI. ARCHIVES</b> .....	429	"
Conservation .....	429	344
Communications .....	430	346
<b>XII. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS</b> .....	431	"
Causes et justifications .....	431	356
Délais et formalités à observer pour les réclama- tions .....	432	361

	PAGES.	PARA- GRAPHES.
Responsabilité des erreurs de transmission . . . . .	433	365
Remboursement des taxes des dépêches rectificatives . . . . .	434	373
Remboursement des taxes des dépêches annulées ou retirées . . . . .	434	374
Remboursement des taxes des réponses payées . . . . .	435	375
Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes pour télégrammes à faire suivre non recouvrées . . . . .	435	376
Remboursement à l'Office d'arrivée des taxes sémaphoriques non recouvrées . . . . .	435	377
Remboursement des taxes des télégrammes internationaux arrêtés d'office . . . . .	435	378
TABLEAU des administrations d'État et des compagnies privées qui ont adhéré à la Convention télégraphique internationale . . . . .	436	"
TABLEAU des administrations d'État et des compagnies privées qui suivent les règles de la Convention, mais qui n'ont pas adhéré officiellement . . . . .	437	"

